



**Original : anglais**

**N° ICC-02/05-01/20**

**Date : 9 juillet 2021**

**Date du rectificatif : 23 novembre 2021**

## **LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II**

**Composée comme suit : M. le juge Rosario Salvatore Aitala, juge président  
M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua  
Mme la juge Tomoko Akane**

### **SITUATION AU DARFOUR, SOUDAN**

**AFFAIRE *LE PROCUREUR c. ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN*  
(« *ALI KUSHAYB* »)**

#### **Public avec annexe 1 confidentielle**

Rectificatif de la Décision relative à la confirmation des charges portées contre Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb »), 9 juillet 2021, ICC-02/05-01/20-433

**Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Karim A. A. Khan  
M. James Stewart

**Le conseil de la Défense**

M<sup>e</sup> Cyril Laucci

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>e</sup> Natalie von Wistinghausen  
M<sup>e</sup> Nasser Mohamed Amin Abdalla

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

***L'amicus curiae***

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

**La Section de l'appui aux conseils**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

I.	Contexte et rappel de la procédure.....	7
II.	Questions préliminaires et de procédure.....	13
A.	Requêtes pendantes .....	13
1.	La requête de la Défense aux fins de reclassification d'un rapport du Greffe et de communication de documents se rapportant à la reddition d'Abd-Al-Rahman	13
2.	La requête de la Défense alléguant une violation d'obligations en matière de communication et demandant l'exclusion de huit transcriptions .....	14
3.	Demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative aux requêtes et exceptions procédurales présentées par la Défense, rendue le 21 mai 2021	15
B.	Exceptions et observations soulevées ou présentées en vertu de la règle 122-3 du Règlement .....	16
1.	Requête aux fins d'exclusion de la réponse unique du Procureur .....	16
2.	Contestation de l'ajout de nouvelles charges .....	17
3.	Contestation du cadre géographique des charges .....	18
4.	Contestation du cumul des qualifications .....	19
5.	Contestation du recours à des modes de responsabilité subsidiaires .....	20
6.	Contestations se rapportant à l'Inventaire des preuves de l'Accusation et au mémoire préalable à la confirmation .....	20
III.	Approche de la Chambre .....	22
A.	Nature et objet de la présente décision.....	22
B.	Responsabilité pénale individuelle.....	25
IV.	Constatations de la Chambre .....	28
A.	Identité d'Abd-Al-Rahman : le lien entre le surnom « Ali Kushayb » et le suspect.....	28
B.	Éléments contextuels des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité : le conflit armé et l'attaque dirigée contre la population civile .....	35

C.	Responsabilité pénale individuelle d’Abd-Al-Rahman.....	37
1.	Statut et rôle d’Abd-Al-Rahman à l’époque considérée dans les charges.	37
2.	Motifs d’exonération de la responsabilité pénale individuelle d’Abd-Al-Rahman avancés par la Défense.....	40
D.	Crimes commis à Kodoom, à Bindisi et dans les environs les 15 et 16 août 2003	44
E.	Crimes commis à Mukjar et dans les environs fin février 2004 et début mars 2004	48
F.	Crimes commis à Deleig et dans les environs entre le 5 et le 7 mars 2004 .....	52
V.	Déclenchement du délai pour le dépôt d’une demande d’autorisation d’interjeter appel de la présente décision et transmission du dossier de l’affaire à la Présidence	.56
VI.	Les charges confirmées.....	57
A.	LE SUSPECT : ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN, ALIAS « ALI KUSHAYB » .....	58
B.	LES CHARGES.....	58
1)	ÉLÉMENTS CONTEXTUELS ÉNONCÉS AUX ARTICLES 7 ET 8 .....	58
a)	<b>Éléments contextuels énoncés à l’article 7 (Crimes contre l’humanité)</b>	58
b)	<b>Éléments contextuels énoncés à l’article 8 (crimes de guerre)</b> .....	59
2)	ÉLÉMENTS COMMUNS AUX MODES DE RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE .....	60
a)	<b>ABD-AL-RAHMAN était un haut dirigeant des miliciens/Janjaouid</b>	60
b)	<b>ABD-AL-RAHMAN a coopéré avec des hauts responsables du Gouvernement soudanais et des membres de haut rang des forces gouvernementales.....</b>	61
c)	<b>ABD-AL-RAHMAN a coopéré avec des responsables du Gouvernement soudanais à l’échelon des localités .....</b>	61

d)	<b>ABD-AL-RAHMAN a coopéré avec certains membres des forces gouvernementales à l'échelon des localités et/ou a exercé une influence sur eux</b>	<b>61</b>
e)	<b>ABD-AL-RAHMAN a donné des ordres à des membres des forces gouvernementales, notamment à ceux d'un rang subalterne</b>	<b>62</b>
3)	<b>LES CRIMES REPROCHÉS</b>	<b>63</b>
a)	<b>Crimes commis à Kodoom, à Bindisi et dans les environs les 15 et 16 août 2003 (chefs 1 à 11)</b>	<b>63</b>
b)	<b>Crimes commis à Mukjar et dans les environs fin février 2004 et début mars 2004 (chefs 12 à 21)</b>	<b>67</b>
c)	<b>Crimes commis à Deleig et dans les environs entre le 5 et le 7 mars 2004 (chefs 22 à 31)</b>	<b>73</b>
C.	<b>VUE D'ENSEMBLE DES CHARGES CONFIRMÉES</b>	<b>78</b>

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II** de la Cour pénale internationale rend, en application de l'article 61-7 du Statut de Rome (« le Statut »), la présente décision relative à la confirmation des charges portées contre Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Abd-Al-Rahman »), alias « Ali Kushayb », ressortissant de la République du Soudan (« le Soudan »), né le 15 octobre 1949 à Rahad al-Berdi, Darfour-Sud, Soudan<sup>1</sup>, actuellement détenu au siège de la Cour<sup>2</sup>.

1. Le texte intégral des charges pour lesquelles le Procureur entend faire renvoyer Abd-Al-Rahman en jugement figure dans le document de notification des charges déposé par le Procureur le 29 mars 2021<sup>3</sup>, qui doit être lu en conjonction avec le mémoire préalable à la confirmation déposé le 16 avril 2021<sup>4</sup>.
2. La question de l'existence d'un lien entre le surnom « Ali Kushayb » et le suspect a été soulevée pour la première fois au cours de la première comparution d'Abd-Al-Rahman devant la Cour, et a été discutée tout au long de la procédure. La conclusion de la Chambre sur cette question se trouve à la section IV A) de la présente décision.

---

<sup>1</sup> Ainsi que l'a déclaré le suspect lors de sa première comparution devant la Cour ; voir [transcription d'audience](#), ICC-02/05-01/20-T-001-ENG.

<sup>2</sup> S'agissant des noms propres et des termes issus d'une langue autre que l'anglais, la Chambre adopte la graphie utilisée par le Procureur dans le document de notification des charges et dans le mémoire préalable à la confirmation, en gardant à l'esprit que plusieurs graphies différentes sont employées dans les éléments de preuve disponibles.

<sup>3</sup> ICC-02/05-01/20-325-Conf-Anx1 (première version corrigée notifiée le 9 avril 2021, ICC-02/05-01/20-325-Conf-Anx1-Corr ; deuxième version corrigée et sa version publique expurgée notifiées le 22 avril 2021, ICC-02/05-01/20-325-Conf-Anx1-Corr2 et [ICC-02/05-01/20-325-Anx1-Corr2-Red](#)), annexée à [Prosecution's submission of the Document Containing the Charges](#), 29 mars 2021, ICC-02/05-01/20-325. La traduction arabe du document de notification des charges a également été notifiée le 29 mars 2021, ICC-02/05-01/20-325-Conf-Anx2 (première version corrigée notifiée le 9 avril 2021, ICC-02/05-01/20-325-Conf-Anx2-Corr ; deuxième version corrigée notifiée le 22 avril 2021, ICC-02/05-01/20-325-Conf-Anx2-Corr2), annexée à [Prosecution's submission of the Document Containing the Charges](#), 29 mars 2021, ICC-02/05-01/20-325.

<sup>4</sup> ICC-02/05-01/20-346-Conf-AnxA (version publique expurgée notifiée le 21 mai 2021, [ICC-02/05-01/20-346-AnxA-Red](#)), annexé à [Prosecution's submission of the Pre-Confirmation Brief and the List of Evidence](#), 16 avril 2021, ICC-02/05-01/20-346-Conf (reclassifié « public » le 18 mai 2021, [ICC-02/05-01/20-346](#)). La traduction arabe du mémoire préalable à la confirmation a été notifiée le 23 avril 2021, ICC-02/05-01/20-367-Conf-AnxA, annexée à [Prosecution's submission of Arabic translations of the Pre-Confirmation Brief and the List of Evidence](#), 23 avril 2021, ICC-02/05-01/20-367.

## I. Contexte et rappel de la procédure

3. Le 31 mars 2005, le Conseil de sécurité de l'ONU, agissant en vertu de l'article 13-b du Statut, a déféré au Procureur la situation au Darfour (Soudan) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002<sup>5</sup>.

4. Le 27 avril 2007, la Chambre préliminaire I délivré un mandat d'arrêt à l'encontre Abd-Al-Rahman (« le Premier Mandat d'arrêt »)<sup>6</sup>. Le 16 janvier 2018, la Chambre préliminaire II, dans sa composition précédente, a délivré un second mandat d'arrêt à l'encontre d'Abd-Al-Rahman (« le Second Mandat d'arrêt »)<sup>7</sup>.

5. Le 9 juin 2020, Abd-Al-Rahman s'est livré volontairement à la Cour et, le 15 juin 2020<sup>8</sup>, comme suite à la disjonction de l'affaire le concernant de celle concernant Ahmad Muhammad Harun<sup>9</sup>, il a comparu pour la première fois devant le juge Rosario Salvatore Aitala, qui agissait en qualité de juge unique au nom de la Chambre préliminaire II<sup>10</sup>. À cette occasion, le juge unique a fixé au 7 décembre 2020 la date d'ouverture de l'audience de confirmation des charges ; cette date a par la suite été reportée, tout comme les délais connexes, d'abord au 22 février 2021<sup>11</sup>, puis au 24 mai 2021<sup>12</sup>, sur requêtes du Procureur<sup>13</sup>. La Chambre a rejeté un certain nombre de requêtes déposées par la Défense<sup>14</sup>, notamment aux fins de la tenue d'une audience, d'un

---

<sup>5</sup> [S/RES/1593 \(2005\)](#).

<sup>6</sup> [Décision relative à la requête déposée par l'Accusation en vertu de l'article 58-7 du Statut](#), ICC-02/05-01/07-1-Corr-tFR ; [Mandat d'arrêt à l'encontre d'Ali Kushayb](#), ICC-02/05-01/07-3-Corr-tFRA.

<sup>7</sup> Deuxième mandat d'arrêt à l'encontre d'Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb »), ICC-02/05-01/07-74-Conf-tFRA (version publique expurgée notifiée le 11 juin 2020, [ICC-02/05-01/07-74-Red-tFRA](#)).

<sup>8</sup> [Transcription d'audience](#), ICC-02/05-01/20-T-001-ENG.

<sup>9</sup> [Decision severing the case against Mr Ali Kushayb](#), 12 juin 2020, ICC-02/05-01/07-87.

<sup>10</sup> [Decision on the designation of a Single Judge](#), 9 juin 2020, ICC-02/05-01/07-80.

<sup>11</sup> [Decision on Prosecutor's Request for Postponement of the Confirmation Hearing and related deadlines](#), 2 novembre 2020, ICC-02/05-01/20-196.

<sup>12</sup> [Decision on the Prosecutor's Second Request to Postpone the Confirmation Hearing and Requests for Variation of Disclosure Related Time Limits](#), 18 décembre 2020, ICC-02/05-01/20-238.

<sup>13</sup> *Corrected Version of "Prosecution's request to postpone the confirmation hearing"*, 16 septembre 2020, ICC-02/05-01/20-157-Conf-Exp-Corr avec annexes 1 à 3 confidentielles *ex parte* (versions confidentielle et publique expurgées notifiées le même jour, ICC-02/05-01/20-157-Conf-Red-Corr et [ICC-02/05-01/20-157-Corr-Red](#)) ; *Prosecution's second request to postpone the confirmation hearing and related deadlines*, 3 décembre 2020, ICC-02/05-01/20-218-Conf (version publique expurgée notifiée le 4 décembre 2020, [ICC-02/05-01/20-218-Red](#)).

<sup>14</sup> [Requête aux fins d'arrêt ou de suspension temporaire des procédures](#), 5 octobre 2020, ICC-02/05-01/20-174 ; Requête en vertu des Articles 4-2 et 68-1 du Statut, 14 décembre 2020, ICC-02/05-01/20-231-Conf-Exp (version publique expurgée notifiée le même jour, [ICC-02/05-01/20-231-Red](#)) ; Requête

nouveau report ou de l'annulation de l'audience de confirmation des charges, et/ou de la suspension de la procédure<sup>15</sup>.

6. Dans la période suivante et jusqu'à la tenue de l'audience de confirmation des charges, la Chambre a rendu un certain nombre de décisions et d'ordonnances se rapportant au déroulement de la procédure :

- i) une ordonnance relative au dépôt d'observations et à des questions connexes, rendue le 2 juillet 2020<sup>16</sup>, suivie de la première ordonnance relative à la communication de pièces et à des questions connexes<sup>17</sup>, dans laquelle étaient notamment adoptés le protocole technique unifié de présentation sous forme électronique des éléments de preuve et des renseignements relatifs aux témoins et aux victimes<sup>18</sup> et le protocole relatif au traitement d'informations confidentielles lors d'enquêtes et de contacts entre une partie ou un participant et les témoins de la partie adverse ou d'un participant<sup>19</sup>, ainsi que de la deuxième ordonnance relative à la communication de pièces et à des questions connexes<sup>20</sup>, rendues respectivement le 17 août et le 2 octobre 2020 ;

---

en vertu de l'Article 87-5-b du Statut de la Cour, 19 janvier 2021, ICC-02/05-01/20-263-Conf-Exp avec annexes A à C (version confidentielle et version publique expurgées notifiées le même jour ; ICC-02/05-01/20-263-Conf-Red et [ICC-02/05-01/20-263-Red2](#)) ; [Requête en vertu des Articles 2, 67-1-b et 87-6 du Statut et de la Norme 24bis-1 du Règlement de la Cour](#), 26 janvier 2021, ICC-02/05-01/20-269 ; Requête en vertu de l'article 43-1 du Statut et de la règle 13 du Règlement de procédure et de preuve, 29 janvier 2021, ICC-02/05-01/20-272-Conf-Exp avec annexes 1 à 4 confidentielles *ex parte* (version publique expurgée notifiée le même jour, [ICC-02/05-01/20-272-Red](#)) ; Requête aux fins d'audience, 22 mars 2021, ICC-02/05-01/20-317-Conf (version publique expurgée notifiée le même jour, [ICC-02/05-01/20-317-Red](#)) ; [Nouvelle Requête aux Fins de Convocation Urgente d'une Audience](#), 9 avril 2021, ICC-02/05-01/20-336 ; Observations relatives à l'audience de confirmation des charges, 23 avril 2021, ICC-02/05-01/20-363-Conf-Exp (version publique expurgée notifiée le même jour, [ICC-02/05-01/20-363-Red](#)).

<sup>15</sup> [Decision on Defence Request for a Stay of Proceedings](#), 16 octobre 2020, ICC-02/05-01/20-186 ; [Decision on the Defence request pursuant to article 87\(5\)\(b\) of the Statute](#), 9 mars 2021, ICC-02/05-01/20-295 ; [Decision on Defence requests and procedural challenges](#), 21 mai 2021, ICC-02/05-01/20-402.

<sup>16</sup> [ICC-02/05-01/20-14](#).

<sup>17</sup> [ICC-02/05-01/20-116](#).

<sup>18</sup> [ICC-02/05-01/20-116-Anx1](#).

<sup>19</sup> [ICC-02/05-01/20-116-Anx2](#).

<sup>20</sup> [ICC-02/05-01/20-169](#).

- ii) la décision du 14 août 2020 relative à la demande de mise en liberté provisoire<sup>21</sup>, par laquelle ladite demande était rejetée, et les trois décisions ultérieures relatives à l'examen de la détention d'Abd-Al-Rahman en application de la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »)<sup>22</sup>, rendues respectivement le 11 décembre 2020, le 12 avril 2021 et le 5 juillet 2021, confirmant la nécessité du maintien en détention d'Abd-Al-Rahman et ordonnant ce maintien ;
- iii) l'ordonnance enjoignant aux parties de se mettre en contact dans le but de parvenir à un accord en matière de preuve en application de la règle 69 du Règlement, rendue le 8 décembre 2020<sup>23</sup>, en exécution de laquelle le Procureur et la Défense d'Abd-Al-Rahman ont déposé deux rapports conjoints, respectivement le 18 janvier 2021 et le 14 avril 2021<sup>24</sup> ;
- iv) un certain nombre de décisions relatives à la communication de pièces et à des requêtes liées aux éléments de preuve présentées par le Procureur<sup>25</sup> et la

---

<sup>21</sup> [ICC-02/05-01/20-115](#).

<sup>22</sup> *Decision on the Review of the Detention of Mr Abd-Al-Rahman pursuant to rule 118 (2) of the Rules of Procedure and Evidence*, ICC-02/05-01/20-230-Conf (version publique expurgée notifiée le même jour, [ICC-02/05-01/20-230-Red](#)) ; *Decision on the review of detention*, ICC-02/05-01/20-338 ; *Decision on the review of detention*, 5 juillet 2021, ICC-02/05-01/20-430. En application de la règle 118-3 du Règlement, une audience s'est tenue le 27 mai 2021 ([ICC-02/05-01/20-T-010-ENG](#)).

<sup>23</sup> [ICC-02/05-01/20-226](#).

<sup>24</sup> *First Joint Report regarding the "Order instructing the parties to liaise with a view to reaching an agreement as evidence to rule 69 of the Rules of Procedure and Evidence"*, ICC-02/05-01/20-260 ; *Second Joint Prosecution and Defence submission on agreed facts*, ICC-02/05-01/20-343. Voir aussi, Bureau du conseil public pour les victimes, *Notification on behalf of Applicant Victims on the "Joint Prosecution and Defence submission on agreed facts"*, 16 mars 2021, ICC-02/05-01/20-304 ; *Notification on behalf of Applicant Victims on the "Second Joint Prosecution and Defence submission on agreed facts"*, 19 avril 2021, ICC-02/05-01/20-352.

<sup>25</sup> *Prosecution's first request for the authorisation of non-disclosure of witness identities*, 18 décembre 2020, ICC-02/05-01/20-242-Conf-Exp avec annexes 1 à 9 confidentielles *ex parte* (versions confidentielles et publique expurgées notifiées le 18 décembre 2020, le 12 janvier 2021 et le 6 avril 2021 ; ICC-02/05-01/20-242-Conf-Red, ICC-02/05-01/20-242-Conf-Red2 et [ICC-02/05-01/20-242-Red3](#)) ; *Prosecution's second request for the authorisation of non-disclosure of witness identities*, 26 février 2021, ICC-02/05-01/20-287-Conf-Exp avec annexes 1 à 19 confidentielles *ex parte* (versions confidentielle et publique expurgées notifiées le 26 février 2021 et le 6 avril 2021 ; ICC-02/05-01/20-287-Conf-Red et [ICC-02/05-01/20-287-Red2](#)) ; *Prosecution's request for non-disclosure of six documents obtained pursuant to article 54(3)(e)*, 5 mars 2021, ICC-02/05-01/20-293-Conf-Exp avec annexes 1 à 7 confidentielles *ex parte* (version confidentielle expurgée notifiée le 9 mars 2021 ; ICC-02/05-01/20-293-Conf-Red) ; *Prosecution's application under 54(3)(f) to apply redactions and other conditions to documents obtained under article 54(3)(e)*, 12 mars 2021, ICC-02/05-01/20-300-Conf-Exp avec annexe 1 confidentielle *ex parte* (version confidentielle expurgée notifiée le 24 mars 2021 ; ICC-

Défense<sup>26</sup> (à savoir la décision portant prorogation du délai de communication des pièces et de dépôt de traductions, rendue le 29 mars 2021<sup>27</sup> ; la décision relative à la requête du Procureur aux fins de non-communication de documents en application de l'article 54-3-e et aux demandes formulées en vertu de l'article 54-3-f du Statut, rendue le 20 avril 2021<sup>28</sup> ; la décision relative à deux requêtes aux fins de modification des délais impartis pour la communication d'éléments de preuve à charge, rendue le 6 mai 2021<sup>29</sup> ; la décision relative aux requêtes du Procureur aux fins de non-communication de l'identité de témoins, rendue le 12 mai 2021<sup>30</sup> ; la décision complémentaire relative aux requêtes du Procureur aux fins de non-communication de l'identité de témoins, rendue le 20 mai 2021<sup>31</sup> ; la décision relative à la modification des délais impartis pour la présentation d'éléments de preuve, rendue le 20 mai 2021<sup>32</sup> ; et la décision relative à des requêtes et exceptions procédurales présentées par la Défense, rendue le 21 mai 2021)<sup>33</sup> ; et

---

02/05-01/20-300-Conf-Red) ; *Prosecution's application under 54(3)(f) to apply redactions and other conditions to documents obtained under article 54(3)(e)*, 19 mars 2021, ICC-02/05-01/20-312-Conf-Exp avec annexes 1 et 2 confidentielles *ex parte* (version confidentielle expurgée notifiée le 24 mars 2021 ; ICC-02/05-01/20-312-Conf-Red) ; *Prosecution's urgent request for variation of disclosure related time limit*, 26 mars 2021, ICC-02/05-01/20-324-Conf (version publique expurgée notifiée le 31 mars 2021, [ICC-02/05-01/20-324-Red](#)) ; *Prosecution's request for variation of time limits for the newly collected materials, and third request for the authorisation of non-disclosure of witness identities*, 13 avril 2021, ICC-02/05-01/20-341-Conf-Exp avec annexes 1 à 3 confidentielles *ex parte* (versions confidentielle et publique expurgées notifiées le 13 et le 15 avril 2021 ; ICC-02/05-01/20-341-Conf-Red et [ICC-02/05-01/20-341-Red2](#)) ; *Prosecution's request for variation of time limits for the newly collected materials of Witnesses P-0926 and P-0935*, 22 avril 2021, ICC-02/05-01/20-359-Conf (version publique expurgée notifiée le même jour, [ICC-02/05-01/20-359-Red](#)).

<sup>26</sup> [1<sup>ère</sup> Requête aux fins d'exclusion de moyens de preuve](#), 26 mars 2021, ICC-02/05-01/20-322 ; <sup>2<sup>ème</sup></sup> Requête aux fins d'exclusion de moyens de preuve, 16 avril 2021, ICC-02/05-01/20-349-Conf-Exp (version publique expurgée notifiée le même jour, [ICC-02/05-01/20-349-Red](#)) ; [Soumission de l'inventaire des preuves de la Défense en vertu de la Règle 121-6](#), 7 mai 2021, ICC-02/05-01/20-381 avec annexe 1 confidentielle.

<sup>27</sup> [ICC-02/05-01/20-326](#).

<sup>28</sup> [ICC-02/05-01/20-354](#).

<sup>29</sup> [ICC-02/05-01/20-379](#).

<sup>30</sup> [ICC-02/05-01/20-386](#).

<sup>31</sup> [ICC-02/05-01/20-400](#).

<sup>32</sup> [ICC-02/05-01/20-401](#).

<sup>33</sup> [ICC-02/05-01/20-402](#).

v) un certain nombre de décisions relatives à la participation et à la représentation des victimes (notamment la décision relative à la requête du Greffe aux fins d'autorisation d'utiliser un formulaire standard modifié de demande de participation des victimes, rendue le 4 novembre 2020<sup>34</sup> ; la décision fixant les principes applicables aux demandes de participation des victimes et à leur représentation au cours de l'audience de confirmation des charges, rendue le 18 janvier 2021<sup>35</sup> ; la décision complétant la première décision de la Chambre relative à la participation et à la représentation des victimes et fournissant des indications supplémentaires, rendue le 5 février 2021<sup>36</sup> ; et la décision relative aux demandes de participation des victimes, à la représentation légale, et à des demandes d'autorisation d'interjeter appel et de présenter des observations en tant qu'*amicus curiae*, rendue le 20 mai 2021)<sup>37</sup>. La Chambre a autorisé 151 victimes à participer à la procédure et désigné le Bureau du conseil public pour les victimes, M<sup>e</sup> Nasser Mohamed Amin Abdalla et M<sup>e</sup> Amal Clooney en tant que leurs représentants légaux (« les représentants légaux des victimes »).

7. Le 29 mars 2021, la Chambre a reçu le document de notification des charges déposé par l'Accusation<sup>38</sup> et, le 16 avril 2021, le mémoire préalable à la confirmation et l'inventaire des éléments de preuves de l'Accusation<sup>39</sup>.

---

<sup>34</sup> [ICC-02/05-01/20-198](#).

<sup>35</sup> [ICC-02/05-01/20-259](#).

<sup>36</sup> [ICC-02/05-01/20-277](#).

<sup>37</sup> [ICC-02/05-01/20-398](#) avec une annexe.

<sup>38</sup> [ICC-02/05-01/20-325](#) avec annexe 1 confidentielle (constituée du document de notification des charges) et les annexes confidentielles 1A à 1D (première version corrigée de l'annexe 1 et version corrigée de l'annexe 1A notifiées le 9 avril 2021, ICC-02/05-01/20-325-Conf-Anx1-Corr et ICC-02/05-01/20-325-Conf-Anx1A-Corr ; deuxième version corrigée et version publique expurgée de l'annexe 1 notifiées le 22 avril 2021, ICC-02/05-01/20-325-Conf-Anx1-Corr2 et [ICC-02/05-01/20-325-Anx1-Corr2-Red](#)) et leurs traductions arabes : annexe 2 (constituée de la traduction arabe du document de notification des charges) et annexes 2A à 2D (première version corrigée de l'annexe 2 et version corrigée de l'annexe 2A notifiées le 9 avril 2021, ICC-02/05-01/20-325-Conf-Anx2-Corr et ICC-02/05-01/20-325-Conf-Anx2A-Corr – reclassifiées « public » le 18 mai 2021, [ICC-02/05-01/20-325-Anx2A-Corr](#) – ; deuxième version corrigée de l'annexe 2 notifiée le 22 avril 2021, ICC-02/05-01/20-325-Conf-Anx2-Corr2).

<sup>39</sup> ICC-02/05-01/20-346-Conf (reclassifié « public » le 31 mai 2021, [ICC-02/05-01/20-346](#)) avec annexe A confidentielle (constituée du mémoire préalable à la confirmation) et annexes A1 à A13 et B confidentielles (« l'Inventaire des preuves de l'Accusation ») (version corrigée de l'annexe A13 notifiée

8. Le 17 mai 2021, la Chambre a rejeté l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense en vertu de l'article 19-2 du Statut<sup>40</sup> et a conclu qu'« [TRADUCTION] en l'espèce, toutes les conditions pertinentes énoncées dans le Statut concernant la compétence sont remplies : Abd-Al-Rahman est poursuivi pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre, qui font partie des crimes visés dans le Statut (compétence *ratione materiae*), eu égard à des événements qui auraient [eu] lieu dans les limites du territoire du Darfour, au Soudan (compétence *ratione loci*) entre août 2003 et mars 2004, c'est-à-dire après l'entrée en vigueur du Statut (compétence *ratione temporis*) » : « [TRADUCTION] [é]tant donné que les conditions se rapportant aux compétences *ratione loci* et *ratione personae* de la Cour revêtent un caractère subsidiaire, et que le paramètre *ratione loci* est rempli, le fait que le suspect ne soit pas ressortissant d'un État partie importe peu pour établir la compétence de la Cour<sup>41</sup> ».

9. Le 18 mai 2021, la Défense a déposé son inventaire des preuves<sup>42</sup>.

10. Le 19 mai 2021, la Défense a déposé un document intitulé « Notification des motifs exonérateurs de responsabilité plaidés par la Défense<sup>43</sup> ».

11. Le 21 mai 2021, le Bureau du conseil public pour les victimes<sup>44</sup> et les représentants légaux des victimes<sup>45</sup> ont déposé leurs observations respectives en vertu de la règle 121-9 du Règlement.

---

le 19 mai 2021, [ICC-02/05-01/20-346-AnxA13-Corr](#) ; version publique expurgée de l'annexe A notifiée le 21 mai 2021, [ICC-02/05-01/20-346-AnxA-Red](#)). Le Procureur a déposé la traduction arabe des annexes A, A1 à A13 et B le 23 avril 2021 (voir [ICC-02/05-01/20-367](#) et ses annexes).

<sup>40</sup> [Exception d'incompétence](#), 15 mars 2021, ICC-02/05-01/20-302.

<sup>41</sup> [Decision on the Defence 'Exception d'incompétence' \(ICC-02/05-01/20-302\)](#), ICC-02/05-01/20-391.

<sup>42</sup> [Soumission de l'inventaire consolidé des preuves de la Défense](#), ICC-02/05-01/20-392 avec annexe 1 confidentielle (ICC-02/05-01/20-392-Conf-Anx1) (« l'Inventaire des preuves de la Défense »).

<sup>43</sup> [ICC-02/05-01/20-395](#) avec annexe A ([ICC-02/05-01/20-395-AnxA](#)).

<sup>44</sup> ICC-02/05-01/20-403-Conf (version publique expurgée notifiée le 24 mai 2021, [ICC-02/05-01/20-403-Red](#)).

<sup>45</sup> ICC-02/05-01/20-405-Conf (version publique expurgée notifiée le 24 mai 2021, [ICC-02/05-01/20-405-Red](#)).

12. Conformément au calendrier fixé par la Chambre<sup>46</sup>, l'audience de confirmation des charges s'est tenue du 24 au 26 mai 2021<sup>47</sup>.

## II. Questions préliminaires et de procédure

### A. Requêtes pendantes

#### 1. *La requête de la Défense aux fins de reclassification d'un rapport du Greffe et de communication de documents se rapportant à la reddition d'Abd-Al-Rahman*

13. Le 22 mars 2021, par voie de requête écrite, la Défense a demandé que lui soient communiqués certains documents du Greffe se rapportant à la reddition d'Abd-Al-Rahman, sur la base de la norme 23 *bis*-3 du Règlement de la Cour<sup>48</sup>. Elle a par la suite modifié sa requête<sup>49</sup>, réduisant son objet pour le limiter à i) la reclassification du document intitulé « Information et demande d'instructions concernant les objets en possession du Greffe suite à la remise d'Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« M. Kushayb »)<sup>50</sup> » ; et ii) la communication du formulaire du Greffe relatif à la saisie de l'argent que possédait Abd-Al-Rahman, ainsi que de l'inventaire de ses effets personnels, au moment de sa reddition (collectivement « les Documents »).

14. La Chambre est d'avis que la requête est sans fondement. Premièrement, la Défense n'explique pas de manière satisfaisante pourquoi elle a besoin d'accéder aux Documents, se contentant d'affirmer vaguement qu'ils sont nécessaires à sa préparation et à une « parfaite compréhension » des conditions de la reddition d'Abd-Al-Rahman. Deuxièmement, par principe, la Défense n'a pas le droit de consulter les rapports et documents internes du Greffe. Même si la Chambre peut, dans certaines circonstances, ordonner au Greffe de remettre des documents à la Défense en application de

---

<sup>46</sup> [Order setting the schedule for the confirmation of charges hearing and convening annual hearing on detention](#), 5 mai 2021, ICC-02/05-01/20-378.

<sup>47</sup> Transcriptions d'audience ICC-02/05-01/20-T-007-CONF-ENG à ICC-02/05-01/20-T-009-CONF-ENG (versions publiques expurgées [ICC-02/05-01/20-T-007-Red-ENG](#) à [ICC-02/05-01/20-T-009-Red-ENG](#)).

<sup>48</sup> Requête aux fins de reclassification de document et d'injonction au Greffe, ICC-02/05-01/20-316-Conf.

<sup>49</sup> Addendum à la Requête ICC-02/05-01/20-316-Conf, ICC-02/05-01/20-331-Conf.

<sup>50</sup> ICC-02/05-01/07-86-US-Exp.

l'article 57-3-b du Statut, il faut avoir au préalable démontré que les documents en question constituent des éléments de preuve qui pourraient être pertinents en l'espèce ou nécessaires pour préparer la défense. Cette démonstration n'ayant pas été faite par la Défense, la Chambre rejette la requête.

*2. La requête de la Défense alléguant une violation d'obligations en matière de communication et demandant l'exclusion de huit transcriptions*

15. Le 17 mai 2021, la Défense a demandé à la Chambre i) de constater que le Procureur était en infraction eu égard à ses obligations en matière de communication, de par son refus de communiquer les informations et documents se rapportant aux enquêtes internes de la Cour sur les allégations de corruption portées par M. David Nyekorach-Matsanga (« les Documents internes ») ; et ii) de déclarer inadmissibles huit transcriptions d'une réunion tenue au Soudan en 2007 entre des représentants du Gouvernement soudanais et du Bureau du Procureur, au motif que leur crédibilité ne pouvait pas être évaluée sans les Documents internes<sup>51</sup>.

16. S'agissant de l'allégation d'infraction du Procureur en matière de communication, la Chambre souligne que l'article 67-2 du Statut – bien qu'il n'impose pas de conditions préalables à la communication de pièces potentiellement à décharge<sup>52</sup> – ne saurait être interprété comme donnant automatiquement droit à la Défense de consulter n'importe quel document se trouvant en la possession du Procureur, indépendamment de sa pertinence ou importance potentielle pour la procédure<sup>53</sup>. En principe, c'est au Procureur qu'il appartient de déterminer si un élément de preuve donné doit être communiqué ; en l'espèce, le Procureur a déterminé que les Documents internes ne relevaient pas de l'article 67-2. Faute d'indications crédibles selon lesquelles le Procureur a enfreint ses obligations en matière de communication, la Chambre n'a pas de motif d'intervenir. S'agissant de la requête aux fins d'exclusion des huit

---

<sup>51</sup> [3<sup>ème</sup> Requête aux fins d'exclusion de moyens de preuve](#), ICC-02/05-01/20-389. Voir aussi [Prosecution's Response to Defence's "3<sup>ème</sup> Requête aux fins d'exclusion de moyens de preuve" \(ICC-02/05-01/20-389\)](#), ICC-02/05-01/20-399.

<sup>52</sup> Voir [Decision on Defence Request for Leave to Appeal Decision ICC-02/05-01/20-216](#), 12 mai 2021, ICC-02/05-01/20-384, par. 19.

<sup>53</sup> Voir Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, [Annexe 2 : Décision relative à des questions de communication, aux responsabilités concernant les mesures de protection et à d'autres points de procédure](#), 9 mai 2008, ICC-01/04-01/06-1311-Anx2-tFRA, par. 94.

transcriptions, la Chambre relève que la Défense n'a pas démontré en quoi les Documents internes pourraient avoir une incidence sur la crédibilité des transcriptions. De plus, elle relève que le Procureur ne s'est pas appuyé sur les transcriptions dans son mémoire préalable à la confirmation. Par conséquent, en l'absence de préjudice potentiel pour les droits de la Défense, il n'est pas possible de justifier l'exclusion des huit transcriptions. La Chambre rejette donc la requête.

3. *Demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision relative aux requêtes et exceptions procédurales présentées par la Défense, rendue le 21 mai 2021*

17. Le 28 mai 2021, la Défense a demandé l'autorisation d'interjeter appel de la décision relative aux requêtes et exceptions procédurales présentées par la Défense (« la Décision du 21 mai 2021<sup>54</sup> »), par laquelle neuf requêtes de la Défense avaient été rejetées<sup>55</sup>. La Défense souhaitait soumettre huit questions à la Chambre d'appel, alléguant plusieurs erreurs de droit et de fait<sup>56</sup>. Le 3 juin 2021, le Procureur a déposé une réponse dans laquelle il soutenait qu'aucune de ces questions ne remplissait les critères énoncés à l'article 82-1-d du Statut<sup>57</sup>.

18. La Chambre renvoie aux articles 67 et 82-1-d du Statut et rappelle la jurisprudence de la Cour eu égard aux demandes d'autorisation d'interjeter appel telle qu'énoncée

---

<sup>54</sup> [ICC-02/05-01/20-402](#).

<sup>55</sup> [Demande d'autorisation d'appel de la Décision ICC-02/05-01/20-402](#), ICC-02/05-01/20-413.

<sup>56</sup> La Défense a en particulier formulé les questions suivantes : i) En vertu de l'Article 74-5 du Statut, l'Honorable Chambre Préliminaire II pouvait-elle rejeter nombre de demandes et soumissions de la Défense sans les examiner et sans motiver sa décision ? ; ii) En vertu de l'Article 67-1 du Statut, l'Honorable Chambre Préliminaire II pouvait-elle fonder sa Décision sur, *inter alia*, des soumissions *ex parte* du Greffe non soumises au débat judiciaire ? ; iii) En vertu de l'Article 69 du Statut, l'Honorable Chambre Préliminaire II pouvait-elle se dispenser de l'examen de la recevabilité des preuves pour les besoins de la confirmation des charges ? ; iv) En vertu de l'Article 4-2 du Statut, la Résolution 1593 du Conseil de Sécurité supplée-t-elle à la conclusion d'une convention pour la conduite des activités de la Cour sur le territoire d'un État non-Partie ? ; v) L'Article 68-1 du Statut requiert-il de prévenir le risque potentiel encouru par les victimes, témoins et autres personnes à risque du fait des activités de la Cour ou ce risque doit-il se matérialiser pour être pris en compte ? ; vi) L'intégrité des procédures continue-t-elle d'être assurée en dépit de la violation constatée de la Politique de protection de l'information de la Cour par le Bureau du Procureur ? ; vii) Le principe d'égalité des armes a-t-il été rompu en ce qui concerne l'accès au terrain ? ; viii) L'Honorable Chambre Préliminaire II a-t-elle privé la Défense du temps nécessaire à sa préparation en violation de l'Article 67-1-b du Statut en ne rendant ses décisions sur certaines des neuf Requêtes le dernier jour ouvré précédant l'ACdC ?

<sup>57</sup> [Prosecution's Response to "Demande d'autorisation d'interjeter appel de la Décision ICC-02/05-01/20-402"](#), ICC-02/05-01/20-416.

dans les décisions qu'elle a précédemment rendues<sup>58</sup>. Elle conclut que les questions iv) et vi) ne constituent qu'un simple désaccord avec la Décision du 21 mai 2021, et que la question v) est fondée sur une mauvaise compréhension de cette décision. S'agissant des autres questions, elle relève qu'elles n'ont pas d'incidence sur le déroulement équitable et rapide de la procédure et que leur règlement immédiat ne ferait pas progresser la procédure. La Défense pourra néanmoins soulever ces questions devant la Chambre de première instance dans la mesure où elles pourraient être encore pertinentes à ce moment-là. La Chambre rejette donc la demande d'autorisation d'interjeter appel présentée par la Défense.

## **B. Exceptions et observations soulevées ou présentées en vertu de la règle 122-3 du Règlement**

19. Le 12 et le 17 mai 2021, la Défense a déposé ses observations écrites en vertu de la règle 122-3 du Règlement (respectivement les « Observations de la Défense datées du 12 mai 2021 » et les « Observations de la Défense datées du 17 mai 2021 »)<sup>59</sup>, soulevant six exceptions touchant à la régularité des procédures qui ont précédé l'audience de confirmation des charges (« les Exceptions soulevées par la Défense »).

### *1. Requête aux fins d'exclusion de la réponse unique du Procureur*

20. Le 28 mai 2021, la Défense a demandé à la Chambre de rejeter d'emblée la réponse unique du Procureur<sup>60</sup>. S'agissant de ses observations datées du 12 mai 2021, la Défense fait remarquer que le délai pour y répondre, fixé à la norme 34-b du Règlement de la Cour, a expiré le 24 mai 2021. S'agissant de ses observations datées du 17 mai 2021, elle considère que la dernière occasion qu'a eue le Procureur de répondre s'est présentée oralement au cours de l'audience de confirmation des charges, avant que la Chambre ne clôture la phase procédurale et n'ouvre les débats au fond, et elle soutient

<sup>58</sup> Voir, p. ex., [Decision on victim applications for participation, legal representation, leave to appeal and amicus curiae requests](#), 20 mai 2021, ICC-02/05-01/20-398, par. 55 à 61.

<sup>59</sup> Premières observations de la Défense en vertu de la Règle 122-3 (Régularité du Document indiquant les charges), ICC-02/05-01/20-387-Conf (version publique expurgée notifiée le même jour, [ICC-02/05-01/20-387-Red](#)) ; [Deuxièmes observations de la Défense en vertu de la Règle 122-3 \(régularité de l'Inventaire des Preuves et autres questions touchant à la régularité de la phase préliminaire\)](#), ICC-02/05-01/20-390 avec annexes A à B confidentielles.

<sup>60</sup> *Prosecution's consolidated Response to Defence's observations under Rule 122(3) (ICC-02/05-01/20-387-Conf and ICC-02/05-01/20-390)*, ICC-02/05-01/20-411-Conf (reclassifié « public » le 31 mai 2021, [ICC-02/05-01/20-411](#)) ; [Requête aux fins de respect des délais et de la publicité des débats](#), ICC-02/05-01/20-412.

que le dépôt d'observations après ce stade constitue un abus de procédure et enfreint la règle 122 du Règlement.

21. S'agissant des Observations de la Défense datées du 12 mai 2021, la Chambre relève que la date limite pour la réponse du Procureur était en effet le 24 mai 2021. Par conséquent, la Chambre ne tiendra pas compte de la partie de la réponse unique du Procureur portant sur ces observations. S'agissant des Observations de la Défense datées du 17 mai 2021, la Chambre rappelle qu'elle avait suggéré que le Procureur dépose une réponse écrite sur la base des normes 24 et 34 du Règlement de la Cour<sup>61</sup>. La Chambre prend acte du fait que la réponse unique du Procureur a été déposée dans le délai légal, en conséquence de quoi elle la prendra en considération dans la mesure où elle se rapporte aux Observations de la Défense datées du 17 mai 2021.

## 2. Contestation de l'ajout de nouvelles charges

22. La Défense conteste l'ajout, dans le document de notification des charges, de charges qui n'étaient pas mentionnées dans les demandes de délivrance du Premier ou du Second Mandat d'arrêt (c'est-à-dire les chefs d'accusation 4, 7, 13 à 16, 19 à 23, 25, 26, 29 et 30)<sup>62</sup> et qu'elle considère comme présentées avec un retard injustifiable et en violation de l'article 67-1-a du Statut ; par conséquent, elle estime que la Chambre devrait rejeter ces chefs d'accusation en ne les retenant pas dans le cadre de l'audience de confirmation des charges.

23. La Chambre rappelle l'article 61-3-a du Statut et la règle 121-3 du Règlement, qui prévoient que c'est le document de notification des charges qui informe formellement un suspect des charges portées contre lui et en présente un état détaillé<sup>63</sup>. Par

---

<sup>61</sup> Courriel adressé par la Chambre aux parties et aux participants le 17 mai 2021 à 17 h 07.

<sup>62</sup> La Chambre relève que le chef d'accusation 31 figure également au paragraphe 15 des Observations de la Défense datées du 12 mai 2021. Cependant, aucune autre référence au chef d'accusation 31 ne figure ailleurs dans ces observations ou dans leur objet, comme résumé à la fin des observations.

<sup>63</sup> Voir, p. ex., Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, [Public redacted Judgment on the appeal of Mr Thomas Lubanga Dyilo against his conviction](#), 1<sup>er</sup> décembre 2014, ICC-01/04-01/06-3121-Red, par. 188 à 199 ; Chambre d'appel, *Le Procureur c. Laurent Koudou Gbagbo*, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision portant ajournement de l'audience de confirmation des charges conformément à l'article 61-7-c-i du Statut, rendue par la Chambre préliminaire I le 3 juin 2013](#), 16 décembre 2013, ICC-02/11-01/11-572-tFRA, par. 36 ; Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, [Decision on Defence requests relating to the Prosecution's Pre-Trial Brief](#), 16 septembre 2015, ICC-02/11-01/15-224, par. 13.

conséquent, le Procureur n'est pas lié par les charges telles que formulées dans le ou les mandats d'arrêt. La pratique des tribunaux ad hoc sur laquelle s'appuie la Défense n'a aucune importance, compte tenu du délai explicite fixé à la règle 121-3 et de la différence structurelle entre les procédures<sup>64</sup>. S'agissant de l'argument de la Défense selon lequel il y aurait une tension entre le droit du suspect à être informé « dans le plus court délai et de façon détaillée » des charges et le délai de 30 jours prévu à la règle 121-3, la Chambre relève qu'en l'espèce, il a été enjoint au Procureur de déposer le document de notification des charges bien avant la date limite prévue dans le Statut, tout particulièrement « [TRADUCTION] en raison de la grande quantité d'éléments de preuve sur lesquels le Procureur entend[ait] s'appuyer lors de l'audience de confirmation des charges et de la nécessité de veiller à ce que le suspect ait suffisamment de temps pour préparer sa défense<sup>65</sup> ». En outre, le Procureur ayant le droit de continuer d'enquêter après la délivrance de mandats d'arrêt, il est prévisible que la nature précise et le contour des charges soient affinés au fil du temps. L'argument de la Défense selon lequel le Procureur aurait dû demander l'autorisation de modifier le Premier et le Second Mandat d'arrêt en application de l'article 58-6 du Statut est par conséquent dénué de pertinence, puisque cela imposerait au Procureur l'obligation de saisir la Chambre chaque fois que la délimitation précise de la responsabilité pénale du suspect évolue, à mesure que de nouveaux éléments de preuve apparaissent.

### 3. Contestation du cadre géographique des charges

24. La Défense soutient que les charges manquent de précision pour ce qui est de leur cadre géographique, notamment en raison du terme « [TRADUCTION] environs » qu'emploie le Procureur dans les chefs d'accusation 1 à 11, 17 à 21 et 27 à 31 du document de notification des charges ; par conséquent, la Chambre devrait rejeter toutes les références à ces « environs » et limiter strictement le cadre géographique des charges à Kodoom, Bindisi, Mukjar et Deleig, en excluant toute zone avoisinante.

---

<sup>64</sup> Voir Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Germain Katanga*, [Décision relative aux trois requêtes de la Défense concernant la version modifiée du document de notification des charges présentée par l'Accusation](#), 25 juin 2008, ICC-01/04-01/07-648-tFRA, par. 8 et 9.

<sup>65</sup> [Decision on the Prosecutor's Second Request to Postpone the Confirmation Hearing and Requests for Variation of Disclosure Related Time Limits](#), 18 décembre 2020, ICC-02/05-01/20-238, par. 43.

25. La Chambre relève qu'à l'audience de confirmation des charges<sup>66</sup>, le Procureur a expliqué que les charges se rapportant à Kodoom et Bindisi, bien que centrées sur des événements survenus à l'intérieur de ces bourgs, comprenaient également des crimes qui auraient été commis alors que les victimes, qui étaient poursuivies par leurs assaillants, étaient en train de fuir ces lieux. Par conséquent, le cadre géographique des chefs d'accusation 1 à 11 doit se comprendre comme s'étendant aux routes et aux champs situés autour de Kodoom et de Bindisi, dans la mesure où les victimes étaient présentes sur ces lieux lorsqu'elles ont été prises pour cibles ; s'agissant des crimes qui auraient eu lieu à Mukjar et à Deleig, le Procureur a précisé que le cadre géographique des charges s'étend au-delà des limites de ces deux bourgs uniquement dans la mesure où certaines victimes ont été transportées depuis ces bourgs vers d'autres endroits où elles auraient été exécutées. La Chambre comprend d'après ces éclaircissements que la référence aux « [TRADUCTION] environs » n'a pas pour résultat d'élargir le cadre géographique des charges, ni ne rend celui-ci indûment large ou vague.

#### *4. Contestation du cumul des qualifications*

26. Bien que la Défense reconnaisse que le cumul de qualifications est, en principe, permis, elle fait valoir que le Procureur n'a pas indiqué précisément en quoi les éléments constitutifs des charges diffèrent entre eux, ou en quoi chacun d'entre eux se rapporte aux allégations factuelles figurant dans le document de notification des charges et aux éléments de preuves correspondants dans le mémoire préalable à la confirmation, et qu'il serait donc impossible de savoir comment chacune de ces charges est spécifiquement liée aux éléments de preuve qui s'y rapportent, ce qui enfreint les alinéas a) et b) de l'article 67-1 du Statut. Par conséquent, les chefs d'accusation 6 à 9, 12 à 20 et 22 à 30 devraient être écartés.

27. La Chambre relève que cette contestation est formulée en des termes très vagues, génériques et abstraits : la Défense n'a aucunement tenté de montrer laquelle des charges faisant l'objet d'un cumul ne serait pas suffisamment claire, ni en quoi le manque de précision allégué l'aurait empêchée de se préparer correctement pour

---

<sup>66</sup> [Transcription d'audience](#), 24 mai 2021, ICC-02/05-01/20-T-007-RED-ENG, p. 49 ; [transcription d'audience](#), 26 mai 2021, ICC-02/05-01/20-T-009-Red-ENG, p. 41 et 42.

l'audience de confirmation des charges, et elle n'a pas non plus abordé la teneur des charges au cours de cette audience.

#### 5. *Contestation du recours à des modes de responsabilité subsidiaires*

28. La Défense a également contesté le recours systématique à des modes de responsabilité subsidiaires dans le document de notification des charges, faisant valoir que cela irait à l'encontre des droits que lui reconnaissent les alinéas a) et b) de l'article 67-1 du Statut.

29. Comme la Chambre l'indique dans la section illustrant son approche générale de la question<sup>67</sup>, il est en principe permis de présenter des charges à titre subsidiaire<sup>68</sup> sans que cela ne soit nécessairement préjudiciable en soi au droit du suspect d'être informé de façon détaillée des charges portées contre lui. La Chambre observe que le document de notification des charges précise les actes et le comportement du suspect qui lui sont reprochés eu égard à chaque forme de responsabilité pénale possible et que la Défense n'a pas expliqué la raison pour laquelle ces informations auraient été insuffisantes pour lui permettre de se préparer pour l'audience de confirmation des charges. Elle souligne une fois de plus que des plaintes abstraites et sans fondement ne peuvent pas être examinées, et elle rappelle que la Défense n'a pas contesté la teneur des charges pendant l'audience de confirmation. Dans ces circonstances, la Chambre ne peut discerner de préjudice découlant du fait que le Procureur a formulé des formes subsidiaires de responsabilité pénale dans les charges.

#### 6. *Contestations se rapportant à l'Inventaire des preuves de l'Accusation et au mémoire préalable à la confirmation*

30. La Défense conteste à la fois l'Inventaire des preuves de l'Accusation et le mémoire préalable à la confirmation : i) le Procureur n'aurait pas suivi les instructions de la

---

<sup>67</sup> Voir section III B).

<sup>68</sup> Voir, p. ex., Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, [Décision rendue en application des alinéas a\) et b\) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Bosco Ntaganda](#), 14 juin 2014, ICC-01/04-02/06-309-tFRA, par. 100 ; Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Charles Blé Goudé*, [Décision relative à la demande de la Défense tendant à la modification du document de notification des charges en raison de son manque de précision](#), 2 septembre 2014, ICC-02/11-02/11-143-tFRA, par. 7 à 9 ; Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*, [Décision relative à la confirmation des charges portées contre Laurent Gbagbo](#), 12 juin 2014, ICC-02/11-01/11-656-Red-tFRA, par. 227. Voir aussi [Guide pratique de procédure pour les Chambres](#), par. 67.

Chambre en matière de communication en ne donnant pas d'explication détaillée quant à la pertinence de 2 591 des 2 837 pièces figurant dans son inventaire ; et ii) les éclaircissements fournis concernant la pertinence des éléments de preuve explicitement visés dans le mémoire préalable à la confirmation auraient été donnés tardivement sans aucune justification, en violation de l'article 67-1-b du Statut. La Défense demande par conséquent à la Chambre i) de déclarer inadmissibles tous les éléments de preuve figurant dans l'Inventaire des preuves de l'Accusation qui ne sont pas mentionnés dans le mémoire préalable à la confirmation ; ii) de conclure que le Procureur a enfreint les droits du suspect visés à l'article 67-1-b et d'en tirer les conséquences nécessaires dans le cadre de son examen des éléments de preuve.

31. La Chambre partage l'avis de la Défense selon lequel le fait de faire figurer dans l'Inventaire des preuves de l'Accusation une quantité considérable d'éléments de preuve sur lesquels le Procureur ne s'appuie pas spécifiquement dans son mémoire préalable à la confirmation peut potentiellement porter préjudice aux droits de la Défense de disposer du temps et des facilités nécessaires pour se préparer. Elle déplore en particulier que le Procureur n'ait pas suivi son instruction de ne communiquer et, *a fortiori*, de ne faire figurer dans son inventaire que les preuves qui sont véritablement pertinentes et ont une valeur probante pour sa cause.

32. Cependant, la Chambre estime que la profusion d'éléments de preuve du Procureur ne saurait être sanctionnée par une exclusion globale de toutes les pièces figurant dans l'Inventaire des preuves de l'Accusation sur lesquelles le Procureur ne s'appuie néanmoins pas expressément dans son mémoire préalable à la confirmation. La Chambre n'a jamais ordonné au Procureur de fournir une explication détaillée concernant la pertinence de chaque élément de preuve individuel. Étant donné que le mémoire préalable à la confirmation a été déposé dans les délais conformément à la règle 121-3 du Règlement et qu'il ne renvoie pas à un nombre démesuré d'éléments de preuve, la Chambre ne conclut à aucune violation de l'article 67-1-b du Statut.

### III. Approche de la Chambre

#### A. Nature et objet de la présente décision

33. Dans la présente décision, la Chambre va déterminer, en application de l'article 61-7 du Statut, s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire qu'Abd-Al-Rahman a commis les crimes qui lui sont reprochés.

34. L'objet de la procédure préliminaire, et plus spécifiquement de l'audience de confirmation des charges, est de déterminer si, telle que présentée par le Procureur, la cause est suffisamment établie pour justifier la tenue d'un procès. Au vu du Statut, il est nécessaire pour ce faire de répondre à la question de savoir s'il existe des motifs substantiels de croire que l'intéressé a commis les crimes qui lui sont reprochés. Il a ainsi été dit que la procédure de confirmation des charges protège les suspects contre des accusations abusives et infondées, en veillant à ce que ne soient renvoyées en jugement que les personnes à l'encontre desquelles des charges suffisamment sérieuses ont été présentées et sans se limiter à de simples supputations ou soupçons.

35. La procédure de confirmation des charges permet également de définir les paramètres de l'affaire aux fins du procès de façon à ce que les charges soient formulées clairement et ne présentent pas de vice de forme, et de régler d'éventuelles questions de procédure afin d'éviter qu'elles entachent le procès.

36. La procédure préliminaire permet donc de veiller à ce que seules soient soumises à l'examen d'une chambre de première instance les charges qui sont suffisamment étayées par les éléments de preuve disponibles et qui sont clairement et dûment formulées d'un point de vue factuel et juridique.

37. La norme d'administration de la preuve applicable au stade actuel de la procédure est moins stricte que celle requise au procès, et il y est satisfait dès lors que le Procureur a produit des éléments de preuve concrets et tangibles montrant une direction claire dans le raisonnement sous-tendant les allégations spécifiques. La Chambre d'appel a jugé que,

[p]our déterminer s'il y a lieu de confirmer les charges en application de l'article 61 du Statut, la Chambre préliminaire peut apprécier les ambiguïtés, incohérences et contradictions que présentent les preuves ou les doutes relatifs à la crédibilité des témoins. Toute autre interprétation ferait courir le risque que des affaires soient renvoyées en jugement alors que les ambiguïtés, incohérences et

contradictions ou les doutes relatifs à la crédibilité des témoins sont tels que les éléments fournis ne suffisent pas pour établir des motifs substantiels de croire que la personne a commis les crimes qui lui sont reprochés<sup>69</sup>.

38. En même temps, de par la nature même de la procédure préliminaire, la Chambre préliminaire ne peut pas statuer de manière finale sur la valeur probante des éléments de preuve, y compris en ce qui concerne la crédibilité de témoins dont les déclarations lui sont, en principe, présentées sous forme écrite uniquement. En effet, comme la Chambre d'appel l'a indiqué, « [les] conclusions [de la Chambre préliminaire] seront nécessairement de l'ordre de la présomption », et la Chambre préliminaire « ne devra se prononcer sur la crédibilité d'un témoin qu'avec la plus grande prudence »<sup>70</sup> ; ce n'est qu'au procès, lorsque les témoins seront appelés à la barre et que leur témoignage sera dûment mis à l'épreuve, que la crédibilité pourra être appréciée comme il se doit.

39. La Chambre a analysé l'intégralité des éléments de preuve communiqués par le Procureur, y compris les 2 837 éléments énumérés dans l'inventaire des preuves que celui-ci a présenté<sup>71</sup> (en particulier les déclarations et les transcriptions d'entretien recueillies pour les 111 témoins sur lesquels le Procureur s'appuie dans le cadre de la présente procédure de confirmation des charges, et les autres déclarations et transcriptions figurant dans l'Inventaire des preuves de l'Accusation). Cependant, vu la portée et l'objet limités et spécifiques de la présente phase de la procédure, et afin d'éviter de statuer à l'avance sur certaines questions ou de se prononcer prématurément sur la valeur probante des éléments de preuve, la Chambre se contentera, dans la présente décision, de présenter l'analyse des éléments qu'elle estime nécessaires et suffisants au regard des charges portées, c'est-à-dire d'indiquer s'il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire qu'Abd-Al-Rahman a commis les crimes qui lui sont reprochés et si, par conséquent, la cause présentée par le Procureur justifie la tenue d'un procès. Dans ce cadre, après avoir soigneusement examiné tous les arguments avancés par les parties et les participants, la Chambre ne mentionnera

---

<sup>69</sup> *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative à la confirmation des charges rendue par la Chambre préliminaire I le 16 décembre 2011, 30 mai 2012, ICC-01/04-01/10-514-tFRA, par. 46 (« l'[Arrêt Mbarushimana](#) »).

<sup>70</sup> [Arrêt Mbarushimana](#), par. 48.

<sup>71</sup> Le Chambre ne s'est toutefois pas appuyée sur un certain nombre de ces éléments de preuve aux fins de la présente décision car ils avaient été communiqués hors délai par le Procureur ; voir [Decision on two requests to vary the time limit for disclosing incriminating evidence](#), 6 mai 2021, ICC-02/05-01/20-379.

dans la présente décision que les éléments (arguments et éléments de preuve) qu'elle considère nécessaires pour mettre en relief le raisonnement sous-tendant ses conclusions. La Chambre doit procéder à une appréciation globale de l'ensemble des éléments de preuve sur lesquels se fonde le Procureur, notamment afin de déceler des incohérences, des ambiguïtés, des contradictions ou d'autres faiblesses en raison desquelles les allégations pourraient ne pas être suffisamment étayées au regard de la norme d'administration de la preuve applicable<sup>72</sup>.

40. De plus, la Chambre est convaincue que la fonction spécifique et limitée de la procédure de confirmation des charges commande également que le style et la structure de la décision rendue en application de l'article 61-7 du Statut soient aussi simples et directs que possible, notamment pour appliquer utilement le principe selon lequel ladite audience n'est pas et ne devrait pas être considérée comme un « mini-procès » ou un « procès avant le procès », ou en devenir un<sup>73</sup>. L'adéquation du raisonnement est à apprécier au regard de la spécificité, de la rigueur et de la clarté de la formulation des constatations faites par la Chambre. Si l'article 74-5 du Statut prévoit que la décision sur la culpabilité « est présentée par écrit [et] contient l'exposé complet et motivé des constatations de la Chambre de première instance sur les preuves et les conclusions », les textes fondamentaux ne contiennent aucune disposition similaire applicable à la décision relative à la confirmation des charges. La Chambre considère que, comme elle s'est appuyée tout au long de son examen sur des références précises et détaillées au contenu des éléments de preuve qu'elle a jugés importants pour ses constatations ainsi qu'à tous les éléments de fait et de droit pertinents pour ces dernières, elle s'est pleinement acquittée de son devoir de motiver dûment sa décision relative aux charges portées par le Procureur.

---

<sup>72</sup> Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, [Décision relative à la confirmation des charges](#), 16 décembre 2011, ICC-01/04-01/10-465-Red-tFRA, par. 45 à 47 ; [Arrêt Mbarushimana](#), par. 1 et 37 à 49.

<sup>73</sup> Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, [Décision relative à la confirmation des charges](#), 30 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr, par. 64 ; Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Bahr Idriss Abu Garda*, [Décision relative à la confirmation des charges](#), 8 février 2010, ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, par. 39.

## B. Responsabilité pénale individuelle

41. La Chambre observe que le Procureur lui demande de confirmer à titre cumulatif ou comme éléments subsidiaires les modes de responsabilité allégués pour les charges portées contre Abd-Al-Rahman sur le fondement des articles 25-3-a (commission directe et/ou coaction directe), 25-3-b (fait d'ordonner ou d'encourager), 25-3-c (fait d'apporter son aide, son concours ou toute forme d'assistance), 25-3-d-i et 25-3-d-ii (responsabilité tenant au dessein commun), et 25-3-f (tentative) du Statut<sup>74</sup>.

42. En particulier, le Procureur accuse Abd-Al-Rahman de coaction directe, au sens de l'article 25-3-a du Statut, pour des crimes qui auraient été commis à Mukjar (chefs 12 à 21) et Deleig (chefs 22 à 31), en alléguant, s'agissant de chacune de ces localités, que l'intéressé i) « [TRADUCTION] était lié à une ou plusieurs autres personnes par un plan commun ou un accord » et ii) « [TRADUCTION] a apporté, avec d'autres coauteurs, une contribution essentielle et coordonnée ayant abouti à la réalisation des éléments matériels des crimes »<sup>75</sup>. Dans le document de notification des charges et le mémoire préalable à la confirmation, ces plans sont appelés respectivement « [TRADUCTION] plan commun de Mukjar » et « [TRADUCTION] plan commun de Deleig ». Si le premier aurait existé « [TRADUCTION] au moins entre fin février et début mars 2004 » et le second « [TRADUCTION] [a]u moins entre le 5 et le 7 mars 2004 ou vers ces dates », l'un et l'autre auraient eu pour objectif « [TRADUCTION] de prendre pour cible des personnes à » Mukjar et Deleig, « [TRADUCTION] y compris les personnes déplacées dans » ces localités « [TRADUCTION] en provenance des environs, perçues comme appartenant à des groupes armés rebelles, comme associées à de tels groupes ou comme les soutenant, notamment par la commission des crimes de torture, autres actes inhumains, traitements cruels, atteintes à la dignité des personnes, meurtre et persécution » ; Abd-Al-Rahman aurait partagé ces plans

---

<sup>74</sup> Document de notification des charges, par. 13, 27 à 29, 59 à 69, 95 à 114 et 138 à 158 ; mémoire préalable à la confirmation, par. 57, 114 à 124, 198 à 224, 258 à 279 et 331 à 371. Voir aussi [ICC-02/05-01/20-346-AnxA13-Corr](#).

<sup>75</sup> Document de notification des charges, par. 27 a), 97 à 102 et 140 à 145 ; mémoire préalable à la confirmation, par. 115, 116, 259 à 273 et 331 à 357.

communs « [TRADUCTION] avec un groupe composé de membres de la milice/Janjaouid et des forces gouvernementales »<sup>76</sup>.

43. La Chambre estime que, du point de vue conceptuel et méthodologique, il convient de traiter la question de la responsabilité pénale individuelle du suspect en examinant la contribution qu'il aurait apportée à chacun des événements visés dans les charges, ainsi que les éléments de preuve cités à l'appui de ces allégations. En outre, étant donné que la procédure préliminaire a pour but de déterminer si une personne devrait être renvoyée en jugement, la Chambre considère qu'à cette fin, il est essentiel de pouvoir établir un lien entre les événements relatés dans les charges et le ou les auteurs présumés identifiés par le Procureur.

44. La notion de plan commun comme moyen d'imputer la responsabilité individuelle pour les crimes visés dans les charges est récurrente dans le cadre des affaires portées devant les chambres de la Cour depuis les débuts de celle-ci, dans le droit fil de la jurisprudence des tribunaux ad hoc. En l'espèce, le Procureur y apporte une nuance en alléguant l'existence du « plan commun de Mukjar » et du « plan commun de Deleig » : la Chambre garde à l'esprit que, d'après la jurisprudence de la Chambre d'appel, le plan commun peut être l'une des formes prises par une entente criminelle<sup>77</sup>, et que, malgré l'apparente omniprésence de cette notion, sa compatibilité même avec les textes fondamentaux et son utilité dans le cadre de l'article 25 du Statut sont loin de couler de source<sup>78</sup>.

45. Consciente de l'objet limité et spécifique de la phase procédurale de confirmation des charges, la Chambre considère, aux fins de la présente décision, qu'il n'est ni nécessaire ni approprié de déterminer ou d'examiner de toute autre manière que ce soit

---

<sup>76</sup> Document de notification des charges, par. 98 et 141 ; mémoire préalable à la confirmation, par. 260 et 332.

<sup>77</sup> Chambre d'appel, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, [Judgment on the appeal of Mr. Thomas Lubanga Dyilo against his conviction](#), 1<sup>er</sup> décembre 2014, ICC-01/04-01/06-3121-Red, par. 445.

<sup>78</sup> Chambre de première instance I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Opinion individuelle du juge Adrian Fulford jointe à [Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut](#), 5 avril 2012, ICC-01/04-01/06-2842-tFRA ; Chambre de première instance II, *Le Procureur c. Germain Katanga*, Opinion de la juge Christine Van Den Wyngaert jointe à [Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés](#), 21 novembre 2012, ICC-01/04-01/07-3319, par. 38 et 43 et note de bas de page 59.

la mesure dans laquelle la notion de plan commun, ou sa variante spécifiquement utilisée en l'espèce, est compatible avec les textes fondamentaux ; nonobstant, elle relève que la Chambre d'appel a jugé qu'il n'est pas formellement exigé qu'une certaine terminologie, en particulier des termes tels que « plan commun » et « contribution essentielle » employés par le Procureur, le soit par une chambre préliminaire, car cela reviendrait à préférer la forme au fond<sup>79</sup>. S'écartant du modèle instauré par les textes régissant les tribunaux ad hoc, le Statut énumère en son article 25 les différents modes de responsabilité, ce qui en fait une disposition exhaustive permettant d'englober toutes les formes et modalités possibles de contribution à un crime. En conséquence, la Chambre appréciera les preuves à la lumière des éléments constitutifs de chacun des modes de responsabilité énumérés dans cette disposition, dans le droit fil de la jurisprudence de la Chambre d'appel selon laquelle, pour que soit remplie la condition voulant que l'intéressé soit suffisamment informé, il suffit que les charges « [TRADUCTION] indiquent l'alinéa précis de l'article 25 du Statut qui s'applique et la forme de participation précise visée dans cet alinéa », et que le suspect y soit informé « [TRADUCTION] des faits matériels associés à la forme de participation spécifique qui lui est imputée »<sup>80</sup>. À l'issue de cet examen, la Chambre confirmera tous les modes de responsabilité invoqués par le Procureur qu'elle jugera suffisamment étayés par les preuves présentées. Lorsque le Procureur plaide plusieurs modes de responsabilité à titre subsidiaire, chacun d'eux sera examiné compte tenu des allégations et des éléments de preuve présentés à l'appui ; si plusieurs modes de responsabilité, reliés par la conjonction « et », figurent dans les charges telles que confirmées, c'est que la Chambre les aura analysés et s'estimera convaincue que chacun d'eux est fondé sur une allégation spécifique et distincte concernant le comportement sous-tendant cette charge en particulier et qu'il a été satisfait à la norme applicable au stade de la confirmation des charges pour chacun de ces modes. Cela, bien entendu, sans préjudice du pouvoir qu'a la Chambre de première instance de parvenir à une conclusion différente à l'issue de sa propre évaluation et de sa propre analyse des preuves présentées.

---

<sup>79</sup> Chambre d'appel, *Le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice-Edouard Ngaïssona, Judgment on the appeal of Mr Alfred Yekatom against the decision of Trial Chamber V of 29 October 2020 entitled 'Decision on motions on the Scope of the Charges and the Scope of Evidence at Trial'*, 5 février 2021, ICC-01/14-01/18-874, par. 58 à 60 (« l'[Arrêt Yekatom et Ngaïssona](#) »).

<sup>80</sup> [Arrêt Yekatom et Ngaïssona](#), par. 1.

#### IV. Constatations de la Chambre

##### A. Identité d'Abd-Al-Rahman : le lien entre le surnom « Ali Kushayb » et le suspect

46. Lors de sa première comparution, le suspect a affirmé, et son conseil a confirmé, qu'il ne reconnaît pas « Ali Kushayb » comme étant son nom et qu'il faut l'appeler Abd-Al-Rahman<sup>81</sup>. Le 26 juin 2020, le juge unique a rejeté la demande présentée par la Défense en vue de la modification de l'intitulé de l'affaire<sup>82</sup> et, constatant que ni le Procureur ni les précédentes chambres n'avaient précisé les raisons de l'utilisation du nom « Ali Kushayb » comme forme abrégée pour désigner Abd-Al-Rahman ou de la présence de ce « surnom » ou « alias » dans l'intitulé de l'affaire ICC-02/05-01/07 dans le contexte de la délivrance du Premier et du Second Mandat d'arrêt, il a décidé que le suspect serait appelé « Abd-Al-Rahman » (et non « Ali Kushayb ») à l'audience, dans les documents officiels de la Cour et dans les écritures, ainsi que dans les documents d'information<sup>83</sup>.

47. Le 2 novembre 2020, la Chambre a constaté i) que le lien entre Abd-Al-Rahman et le surnom ou alias « Ali Kushayb » ainsi que les raisons justifiant que ce dernier soit utilisé pour désigner le suspect ne constituaient spécifiquement l'objet d'aucune des pièces initialement communiquées par le Procureur, et ii) que diverses graphies du nom « Ali Kushayb » apparaissaient dans de nombreux documents communiqués, ainsi que dans plusieurs déclarations de témoins. Compte tenu de l'importance fondamentale de déterminer dans quelle mesure les références à « Ali Kushayb » peuvent ou devraient être comprises comme désignant le suspect, la Chambre a décidé d'enjoindre au Procureur i) de répertorier tous les éléments sur lesquels il s'était appuyé pour établir ce lien et de les communiquer en un seul lot distinct, et ii) d'accompagner cette communication d'observations montrant de façon exhaustive de quelle manière chacun

---

<sup>81</sup> [Transcription d'audience](#), ICC-02/05-01/20-T-001-ENG, p. 3, lignes 19 à 23, et p. 5, ligne 15.

<sup>82</sup> [Requête aux fins de modification du nom porté au dossier de l'affaire ICC-02/05-01/20](#), 17 juin 2020, ICC-02/05-01/20-1.

<sup>83</sup> [Decision on the Defence request to amend the name of the case](#), ICC-02/05-01/20-8.

des éléments communiqués pouvait étayer la conclusion que le suspect est, ou était au moment des faits, (également) connu sous le nom d'« Ali Kushayb »<sup>84</sup>.

48. Le 7 décembre 2020, la Chambre a reçu des observations présentées par l'Accusation en exécution de la décision ICC-02/05-01/20-196<sup>85</sup>, dans lesquelles l'Accusation expose « [TRADUCTION] les preuves qu[']elle a répertoriées comme établissant que des références à Ali Kushayb désignaient Abd-Al-Rahman ». La Défense a répondu le 17 décembre 2020<sup>86</sup> et a elle aussi communiqué des éléments de preuve sur cette question avant l'audience de confirmation des charges<sup>87</sup>.

49. La Chambre relève l'abondance et la variété des pièces présentées par le Procureur à l'appui de l'affirmation selon laquelle, à l'époque des faits, le suspect était connu et désigné sous le nom d'« Ali Kushayb ». Il s'agit notamment : i) d'un certain nombre de témoignages de membres et d'anciens membres de l'armée ou des services secrets soudanais qui, de par leurs fonctions et leur rôle, seraient à même de bien connaître l'apparence, le passé et les actes de l'homme connu comme étant « Al Kushayb », et dont certains ont soit explicitement déclaré qu'« Ali Kushayb » était le « surnom » donné au suspect (comme les témoins P-0117, P-0012, P-0878, P-0905, P-0912 et P-0921), soit utilisé de façon interchangeable les noms « Abd-Al-Rahman » et « Ali Kushayb » (témoin P-0131) ; ii) du témoignage de personnes originaires de la même zone ou vivant dans la même zone que l'homme qu'elles et d'autres personnes connaissent, appellent et voient désigner sous le nom d'« Ali Kushayb », et dont certaines savent que le vrai nom de cet homme est « Abd-Al-Rahman » (témoin P-0879) ; iii) de documents émanant des autorités soudanaises et faisant référence à un certain « Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman » comme étant le bénéficiaire de la fourniture de véhicules et d'armes, documents commentés par le témoin P-0769 qui a déclaré que cette personne était connue comme étant Ali Kushayb ; iv) de communications émanant des Forces de réserve centrales du Soudan et mentionnant également « Ali Mohamed Ali Abdelrahman » ; v) d'un certain nombre de

---

<sup>84</sup> [Decision on the Prosecutor's Request for Postponement of the Confirmation Hearing and related deadlines](#), ICC-02/05-01/20-196.

<sup>85</sup> [ICC-02/05-01/20-224](#) et annexe A.

<sup>86</sup> [Réponse aux Observations ICC-02/05-01/20-224](#), ICC-02/05-01/20-235.

<sup>87</sup> Voir Inventaire des preuves de la Défense.

photographies et de documents de diverses origines et de qualité variable ; vi) d'un enregistrement audio trouvé sur le téléphone d'Abd-Al-Rahman saisi lors de son arrestation, contenant un poème à la gloire d'un certain « [TRADUCTION] héros Kosheib » ; et vii) de deux vidéos remises au Procureur par le suspect et montrant ce dernier faisant une déclaration, qui remontent à peu de temps avant sa comparution devant la Cour.

50. Au cours de l'audience de confirmation des charges, la Défense a contesté à plusieurs égards les pièces présentées par le Procureur et a tenté de montrer, tant sur la base des documents sur lesquels s'appuyait le Bureau du Procureur que sur celle de quelques-uns de ses propres éléments de preuve, qu'il ne serait pas dûment établi, au regard de la norme d'administration de la preuve applicable, que la personne se trouvant sous la garde de la Cour est bien celle désignée en l'espèce comme étant « Ali Kushayb ».

51. La Chambre convient avec la Défense que les documents sur lesquels s'appuie le Procureur ne semblent pas tous de nature à attester dûment le lien entre le suspect et le surnom « Ali Kushayb ». Apparaissent comme des éléments particulièrement faibles à cet égard : i) les photographies et photographies de documents dont la qualité, l'origine ou l'ancienneté font qu'il est impossible à la Chambre de dire si elles se rapportent bien au suspect ; ii) les documents dont l'origine est incertaine, comme un soi-disant « curriculum vitae » ; et iii) les témoignages basés davantage sur des ouï-dire et des faits notoires que sur des informations de première main (comme celui de P-0884). De plus, aucune déduction ferme ne peut être faite ni sur la base des témoignages tenant pour un fait qu'« Ali Kushayb » (ou un nom à la graphie similaire) est un surnom, en l'absence de tout lien spécifique avec le nom « Abd-Al-Rahman » ou de toute autre explication, ni sur la base de documents relevant du domaine public où figurent soit le nom « Ali Kushayb » seul, soit les noms « Abd-Al-Rahman » et « Ali Kushayb » reliés sans aucune explication. De même, pareille déduction ne peut être faite sur la base de documents postérieurs aux mandats d'arrêt délivrés par la Cour — comme ceux émanant des autorités soudanaises — où la connexion semble tout simplement refléter et répéter les propres choix du Procureur quant à la manière de désigner le suspect et n'est pas expliquée plus avant. En outre, le fait que le téléphone d'Abd-Al-Rahman ait

contenu sur un fichier audio un poème célébrant un certain « [TRADUCTION] héros Kosheib » est en soi neutre quant à la question de savoir s'il s'agit du suspect.

52. De plus, la présentation par le Procureur lui-même de certains éléments comporte de telles inexactitudes qu'elle pourrait en devenir trompeuse. L'exemple le plus frappant à cet égard est l'argument développé sur la base du témoignage de P-0123 : alors que, selon le Procureur, ce témoin aurait personnellement et directement parlé à « Ali Kushayb » à de nombreuses occasions, le témoignage ne fait état que de tentatives unilatérales (et vaines) de P-0123 pour y parvenir. La Chambre reconnaît que les témoins dans l'ensemble font preuve de cohérence dans leur description des caractéristiques permettant d'identifier une personne qu'ils connaissent ou qui leur a été désignée comme étant « Ali Kushayb » ; cependant, en l'absence d'une connexion précise entre le surnom et le patronyme, cette cohérence n'est pas suffisante pour fonder et étayer la conclusion qu'Abd-Al-Rahman et « Ali Kushayb » sont une seule et même personne. Comme l'a également relevé la Défense, toute la section b des observations présentées le 7 décembre 2020 par le Procureur sur l'identité du suspect (truffée de citations également présentes dans d'autres sections) constitue en grande partie une argumentation circulaire.

53. Dans le même temps, cependant, la Chambre observe qu'au nombre des preuves sur lesquelles le Procureur s'appuie pour maintenir que le suspect et l'homme appelé « Ali Kushayb » dans les témoignages sont une seule et même personne figurent des éléments étayant bien mieux et plus fortement cette conclusion. Certains témoignages font effectivement une connexion explicite et crédible entre le surnom et le nom « Abd-Al-Rahman », ce qui donne à penser que les témoins ont connaissance du lien entre les deux ; des documents accessibles au public (comme une interview dans un journal) s'appuient également sur cette connexion.

54. La Chambre estime que les circonstances qui ont entouré et suivi la comparution du suspect devant la Cour sont également importantes. Tout d'abord, et c'est fondamental, c'est Abd-Al-Rahman lui-même qui a décidé de se rendre. Ni dans le contexte de son arrestation ni lors de sa comparution devant les autorités de la République centrafricaine il n'a mentionné ou de toute autre manière soulevé la question d'une erreur d'identité : tous ces actes ont été accomplis en exécution du Premier et du Second Mandat d'arrêt, dans lesquels le nom « Ali Kushayb » est utilisé pour identifier le suspect. De surcroît,

l'une des deux vidéos acquises par le Procureur dans le contexte de la préparation de la reddition contre Abd-Al-Rahman utilisant le nom « Ali Kushayb » pour se présenter, sans le moindre signe ni la moindre tentative de dénégation, de distinction ou de précision supplémentaire.

55. La Chambre n'est pas convaincue que, comme l'a dit la Défense dans ses observations du 17 décembre 2020 et à l'audience de confirmation des charges, ce serait là exclusivement la conséquence de la nécessité pour Abd-Al-Rahman de s'aligner sur les choix faits par la Cour dans ses propres documents. De l'avis de la Chambre, il est hautement improbable qu'une personne opterait pour cette approche, en décidant de se rendre uniquement parce qu'elle pense en toute honnêteté qu'il s'agit d'un cas malheureux d'homonymie — qui serait le seul élément la reliant à un suspect appelé « Ali Kushayb ». De plus, la Chambre considère qu'il n'est pas inapproprié de s'appuyer sur des informations relatives aux circonstances de la reddition d'Abd-Al-Rahman, telles qu'elles ressortent des rapports du Greffe ou de documents émanant du suspect ou fournis par lui en lien avec son arrestation, pour déterminer que le suspect est l'homme appelé « Ali Kushayb ». Les rapports du Greffe sont des documents officiels émanant d'un organe de la Cour exerçant les responsabilités spécifiques qui lui sont conférées conformément au Statut : à ce titre, on peut certainement les utiliser pour établir les informations sur lesquelles ils portent sans engager la neutralité du Greffe ou l'affecter de toute autre manière. Quant aux vidéos créées par le suspect, la Chambre n'est pas convaincue par l'argument avancé par la Défense à l'audience de confirmation des charges, selon lequel il serait contraire aux droits du suspect qu'elle s'en serve, en particulier compte tenu du fait qu'Abd-Al-Rahman n'aurait pas bénéficié d'une assistance juridique au moment de leur enregistrement puis de leur remise au Bureau du Procureur. Si, manifestement, les vidéos n'ont pas en soi un caractère décisif, rien ne s'oppose à ce que la Chambre les prenne en considération dans le cadre de son appréciation globale des éléments de preuve présentés relativement à la question de l'identité et du comportement du suspect, en particulier pour se prononcer sur le caractère plausible de la ligne de défense selon laquelle l'homme qui se trouve sous la garde de la Cour dans le cadre de la présente affaire n'est pas le bon.

56. La Chambre n'est pas non plus convaincue par les observations supplémentaires présentées par la Défense à l'audience de confirmation des charges, qui tournent essentiellement autour de deux arguments : i) la signification de « Kushayb », nom qui désignerait une sorte d'alcool et serait donc incompatible avec les croyances personnelles et les traits de caractère d'Abd-Al-Rahman ; et ii) un certain nombre d'incohérences — concernant des caractéristiques physiques, des éléments biographiques ou des affiliations professionnelles — qui ressortiraient de certains documents (dont un émanant des services du procureur général du Soudan) et des récits d'un certain nombre de témoins. La Chambre considère qu'aucun de ces arguments n'est suffisamment solide pour ébranler sa conclusion.

57. S'agissant de la signification de « Kushayb », les preuves sur lesquelles la Défense s'appuie sont limitées. Les quelques éléments disponibles ne permettent pas de conclure que ce mot renvoie exclusivement à la consommation d'alcool. En revanche, certains éléments laissent penser que ce mot évoque la force et le courage plutôt qu'une dangereuse addiction, et qu'il serait donc susceptible d'être attribué à une personne impliquée dans des faits tels que ceux qui fondent les charges portées en l'espèce ; cette opinion a été partagée à l'audience de confirmation des charges par certaines des victimes admises à participer à la procédure auxquelles il a été spécifiquement demandé de s'exprimer sur la question. Il n'est donc pas nécessaire que la Chambre examine en détail le contenu du rapport médical sur lequel la Défense s'est appuyée pour étayer son allégation d'incompatibilité entre Abd-Al-Rahman et la notion de consommation de boissons alcoolisées.

58. En ce qui concerne les incohérences relevées dans certaines déclarations concernant des caractéristiques personnelles, des éléments biographiques ou les affiliations professionnelles d'Abd-Al-Rahman à différents moments, ainsi que leur chronologie respective, la Chambre observe que, si certaines de ces incohérences semblent effectivement exister, elles se limitent à une faible fraction des preuves présentées en l'espèce. Partant, elles ne suffisent pas à saper l'effet convaincant de la cohérence remarquable des nombreux récits de témoins s'agissant des caractéristiques, de la situation, du rôle et des actes d'une personne nommée « Abd-Al-Rahman » et également connue comme étant « Ali Kushayb » aux périodes et aux endroits visés par les charges. Les points suivants apparaissent particulièrement importants : i) la Défense

ne conteste pas que le dénommé Abd-Al-Rahman qui se trouve sous la garde de la Cour ait ouvert une pharmacie vétérinaire à Garsila lorsqu'il a pris sa retraite de l'armée, et n'offre aucune autre version concernant la situation dans laquelle Abd-Al-Rahman se serait trouvé à l'époque des faits, sauf pour la période débutant en 2005, où il aurait été une nouvelle recrue de la police ; ii) un nombre considérable de témoins établissent un lien entre la personne qu'ils connaissaient initialement comme étant un militaire à la retraite, propriétaire d'une pharmacie à Garsila, et celle impliquée dans les faits reprochés ; iii) la Défense n'a pas contesté ce lien, excepté en invoquant quelques incohérences mineures touchant une portion extrêmement limitée des témoignages utilisés, ou sur la base de documents isolés.

59. En particulier, la Défense a fait maintes fois référence à un document qui indiquerait qu'une personne du nom d'« Abd-Al-Rahman » serait entrée dans les rangs de la police comme nouvelle recrue en 2005 : même à supposer qu'il s'agisse du suspect (ce qui n'est pas acquis, vu qu'il ressort des éléments de preuve que le nom « Abd-Al-Rahman » est assez courant), il reste que la période indiquée est ultérieure à celle visée par les charges et que le document est isolé. Il en va de même pour les arguments de la Défense concernant la théorie du Procureur sur le rôle précis joué par divers acteurs du conflit au Darfour à l'époque des faits (en particulier le rôle joué par les forces de défense populaires et leur relation avec les Janjaouid et l'armée soudanaise), ou la relation (ou l'absence de relation) du suspect avec chacun d'eux. Il appartiendra à la Chambre de première instance, dans le cadre de son appréciation de l'admissibilité et de la fiabilité de l'ensemble des preuves, de déceler et analyser attentivement chacune des allégations d'incohérence ainsi que leur incidence sur le récit et la théorie du Procureur en l'espèce.

60. Par conséquent, la Chambre est convaincue que les pièces qui lui ont été présentées permettent de conclure que la personne actuellement sous la garde de la Cour dans le cadre de l'espèce, qui se désigne comment étant Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman, a décidé en juin 2020 de se rendre à la Cour en étant persuadée d'être la personne visée par le Premier et le Second Mandat d'arrêt, l'un et l'autre se fondant sur le lien entre le nom Abd-Al-Rahman et le surnom « Ali Kushayb », et, dans la procédure à venir, de se défendre contre les charges portées à son encontre.

**B. Éléments contextuels des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité : le conflit armé et l'attaque dirigée contre la population civile**

61. Les faits de l'affaire se sont produits dans les localités de Wadi Salih et de Mukjar, situées dans la région du Darfour, près de la frontière occidentale du Soudan<sup>88</sup>. Durant toute la période considérée, un conflit armé ne présentant pas un caractère international s'est déroulé au Darfour. Cela n'est pas contesté par les parties<sup>89</sup> et est amplement établi par les éléments de preuve. Pour ce qui est de sa nature, ce conflit armé était une campagne (anti)-insurrectionnelle. Du côté des rebelles, le Mouvement/Armée de libération du Soudan (M/ALS) et le Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE) constituaient les deux principaux groupes armés organisés. Du côté du Gouvernement soudanais, les forces impliquées étaient les Forces armées soudanaises (FAS) et la police soudanaise, ainsi que plusieurs forces auxiliaires, dont les Forces de défense populaires (FDP), les Forces de réserve centrales (FRC) et les Forces de police populaires (FPP) (ensemble « les forces gouvernementales »). Le gouvernement s'est également appuyé sur des forces paramilitaires, communément appelées « Janjaouid », qui ont été intégrées aux mécanismes de commandement et de contrôle du gouvernement à divers degrés (« les miliciens/Janjaouid »). La violence armée a eu un caractère prolongé et s'est répandue dans une zone géographique vaste.

62. Les éléments de preuve étayaient en outre l'argument du Procureur selon lequel, dans le cadre de sa stratégie anti-insurrectionnelle, le Gouvernement soudanais a adopté une politique visant à attaquer certaines populations civiles du Darfour, appartenant notamment aux tribus Four, Zaghawa et Massalit (« la politique d'État »). Cette politique a été mise en place à la suite d'un certain nombre de succès militaires obtenus par les rebelles, notamment l'attaque du 25 avril 2003 contre l'aéroport El Fashir.

63. L'objectif immédiat de la politique d'État était de prendre le contrôle des régions habitées par les tribus rebelles et de priver les rebelles de leurs soutiens civils. Cet

---

<sup>88</sup> À l'époque considérée dans les charges, les localités de Wadi Salih et de Mukjar se trouvaient toutes deux dans l'État du Darfour-Ouest. Depuis, les frontières administratives ont été redessinées et ces deux localités se trouvent désormais au Darfour-Centre.

<sup>89</sup> Voir [ICC-02/05-01/20-291-AnxA](#) joint en annexe à [Joint Prosecution and Defence submission on agreed facts](#), 4 mars 2021, ICC-02/05-01/20-291.

objectif a été atteint au moyen d'actes de violence aveugles, par la destruction des habitations des villageois perçus comme étant associés aux rebelles et en privant ces villageois de leurs moyens de subsistance. En raison de cette politique de la terre brûlée, des milliers de civils, dont des femmes et des enfants, ont été contraints de fuir leur lieu de résidence et de chercher refuge au Soudan, dans des camps de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (« les personnes déplacées »), ainsi qu'au Tchad voisin.

64. La politique d'État a été mise en place par les autorités militaires et civiles au niveau central et local. La population civile prise pour cible dans les localités de Wadi Salih et de Mukjar appartenait principalement à la tribu Four. Les représentants du gouvernement ont qualifié les membres de la tribu Four de rebelles et ont déclaré leurs biens butin de guerre.

65. Un grand nombre des crimes commis en exécution de cette politique l'ont été par les miliciens/Janjaouid. Comme cela a été relevé, certains des miliciens/Janjaouid étaient intégrés à la chaîne de commandement des FAS. Ceux qui ne l'étaient pas agissaient souvent avec l'autorisation du Gouvernement soudanais ou en collaboration étroite avec celui-ci. Dans de nombreux cas, les crimes ont été commis au cours d'opérations conjointes en présence des forces gouvernementales officielles. Celles-ci n'ont rien fait, ou ont fait très peu, pour empêcher ou arrêter les violences des miliciens/Janjaouid. Au contraire, le Gouvernement soudanais a continué de fournir des armes et des fonds aux miliciens/Janjaouid et de les soutenir alors qu'il avait connaissance des atrocités généralisées commises contre les civils. Aucun effort véritable n'a été fait pour sanctionner les miliciens/Janjaouid ou pour demander des comptes à ceux qui avaient commis des crimes contre les civils four.

66. En outre, le Gouvernement soudanais n'a jamais véritablement tenté de protéger la population four. Au cours des opérations anti-insurrectionnelles, les villageois ont été attaqués et parfois bombardés sans discernement. Dans de nombreux cas, des villages ont été violemment attaqués alors que la population locale n'opposait aucune résistance. Des personnes désarmées et sans défense ont été exécutées sommairement ou ont été victimes d'autres actes de violence. Une fois les hostilités terminées, les civils se retrouvaient souvent dans l'impossibilité de rentrer chez eux ; quand ils y parvenaient, ils constataient souvent que leurs maisons et leurs récoltes avaient été détruites et que leur bétail et leurs biens avaient été volés.

67. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre conclut qu'il existe des motifs substantiels de croire qu'outre un conflit armé ne présentant pas un caractère international, une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile four s'est déroulée dans les localités de Wadi Salih et de Mukjar pendant toute la période visée par les charges.

68. La Chambre conclut également qu'il existe des motifs substantiels de croire qu'Abd-Al-Rahman avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé, qu'il savait que son comportement s'inscrivait dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre la population four des localités de Wadi Salih et de Mukjar et qu'il entendait qu'il s'y inscrive. En attestent, comme nous le verrons plus loin dans les sections C à F, ses échanges avec des représentants du Gouvernement soudanais, ses propres déclarations, ainsi que le poste important qu'il occupait dans la hiérarchie des miliciens/Janjaouid et son implication personnelle dans la préparation et l'exécution des opérations menées dans le cadre de l'attaque.

### **C. Responsabilité pénale individuelle d'Abd-Al-Rahman**

#### *1. Statut et rôle d'Abd-Al-Rahman à l'époque considérée dans les charges*

69. Avant de traiter les charges portées par le Procureur, la Chambre va exposer ses conclusions s'agissant du statut et du rôle d'Abd-Al-Rahman à l'époque considérée dans les charges, à savoir entre août 2003 et mars 2004. Ces faits sont pertinents s'agissant de toutes les charges portées, car ils font partie intégrante des faits que la Chambre a pris en considération lorsqu'elle a traité les allégations du Procureur quant à la responsabilité pénale individuelle d'Abd-Al-Rahman au regard du Statut pour les crimes qui lui sont reprochés (sections D à F plus loin).

70. Il ressort des éléments de preuve que, tant avant que pendant la période visée par les charges, il était de notoriété publique qu'Abd-Al-Rahman était le « *agid al-ogada* » (colonel des colonels ou commandant des commandants) des miliciens/Janjaouid dans les localités de Wadi Salih et de Mukjar, comme l'atteste le fait que l'écrasante majorité des témoins le désignent ainsi ; lorsqu'ils n'emploient pas ce titre à proprement parler, ils le décrivent néanmoins comme le supérieur, le plus haut dirigeant, le chef et commandant des miliciens/Janjaouid, ainsi que le « *agid* » le plus haut gradé de ces localités. Un témoin fait également savoir qu'Abd-Al-Rahman a été nommé à ce poste

élevé avant la période visée par les charges, dès mars 2003, par des responsables du Gouvernement soudanais, à savoir Ja'afar Abd-Al-Hakam, commissaire de Garsila, Ali Uthman Muhammad Taha, Vice-Président du Soudan, et Abdel Raheem Muhammad Hussein, Ministre soudanais de l'intérieur. À plusieurs reprises, Abd-Al-Rahman s'est également présenté publiquement comme le « *agid al-ogada* » des miliciens/Janjaouid, notamment dans plusieurs bourgs et villages des localités de Wadi Salih et de Mukjar où il a prononcé des discours au cours de la période considérée ; par ses actes et paroles mêmes, Abd-Al-Rahman, qui était souvent accompagné d'une escorte de sécurité, inspirait une telle peur aux habitants de ces localités que plusieurs témoins rapportent que la population était terrifiée. Des témoins rapportent également qu'on le voyait souvent portant un objet ressemblant à une hache ou un bâton, quelque chose « [TRADUCTION] que l'on verrait dans les mains d'un chef militaire ou de quelqu'un d'important ».

71. À ce titre, Abd-Al-Rahman inspirait également de la déférence aux miliciens/Janjaouid, lesquels le saluaient comme leur commandant et obéissaient promptement à ses ordres, et qu'il exerçait son autorité sur les commandants subalternes miliciens/Janjaouid (*agids*) qui opéraient dans la région, dont ses quatre adjoints Al-Dayf Samih, Muhammad Adam Bonjouse, Hamdan Umar et Hamuda Hamdan. Pendant toute la période visée par les charges, notamment au cours des opérations armées sur le terrain, Abd-Al-Rahman a exercé son autorité en donnant des ordres et des instructions à différents dirigeants miliciens/Janjaouid d'un rang subalterne, dont ses adjoints, ainsi qu'aux membres des forces gouvernementales qui l'accompagnaient, tels que des éléments des FAS, des FDP et des FRC, lesquels transmettaient ensuite ses ordres et instructions à leurs propres subalternes pour qu'ils les exécutent.

72. Compte tenu de sa qualité de « *agid al-ogada* », en août 2003, Abd-Al-Rahman a également été nommé, sur proposition du commissaire de Garsila, Ja'afar Abd-Al-Hakam, responsable du comité des moudjahiddin, créé pour recruter et armer les miliciens/Janjaouid. Abd-Al-Rahman a supervisé la formation de nouvelles recrues pour les miliciens/Janjaouid, notamment en se rendant sur un terrain d'entraînement à Mukjar, où il les armait et les sélectionnait lors de cérémonies de remise de diplôme, et fournissait aux hommes placés sous son commandement des armes, des munitions et des uniformes qu'il avait reçus de responsables gouvernementaux, notamment de

membres des FAS et des FDP. Abd-Al-Rahman a reconnu publiquement avoir joué un rôle dans la fourniture de matériel militaire, et a coordonné personnellement des opérations de distribution, auxquelles il a aussi participé pendant toute la période visée par les charges, dans différentes localités, notamment à la base des FAS à Garsila. Abd-Al-Rahman a également fourni des fonds aux miliciens/Janjaouid, qui faisaient la queue devant sa pharmacie à Garsila, laquelle est devenue le point de rendez-vous où ils recevaient leur solde et leur carte d'identité.

73. Abd-Al-Rahman avait des échanges et des liens avec le Gouvernement soudanais et plusieurs de ses représentants, qu'il a accueillis à plusieurs reprises lorsque des délégations gouvernementales se sont rendues dans la région pour discuter, avec les dirigeants locaux et militaires, de la mobilisation des miliciens/Janjaouid. En particulier, Ahmad Muhammad Harun (« Ahmad Harun »), Ministre d'État du Soudan auprès du Ministère de l'intérieur, s'est rendu dans différents lieux afin de faire connaître la politique d'État du Gouvernement soudanais et d'exhorter à sa mise en œuvre en appelant les forces armées et les miliciens/Janjaouid à faire la guerre aux rebelles four qui avaient créé un mouvement d'opposition. Abd-Al-Rahman, qui, à plusieurs reprises, a personnellement exprimé en public son adhésion à la politique d'État en appelant à l'extermination du peuple four, qu'il assimilait aux rebelles, était également présent aux réunions au cours desquelles Ahmad Harun prononçait des discours, comme à Mukjar en août 2003, à Garsila en février 2004 et de nouveau à Mukjar en février 2004. Lors de l'une de ces réunions, Ahmad Harun a reconnu publiquement les miliciens/Janjaouid comme faisant partie des forces gouvernementales et s'est adressé directement à Abd-Al-Rahman pour lui ordonner de mettre en œuvre la politique d'État. Ahmad Harun a été en contact avec Abd-Al-Rahman et lui a donné des instructions également pendant les événements reprochés, au cours desquels il a contribué par ses paroles et son comportement à la poursuite de la politique d'État, comme nous le verrons plus loin dans les sous-sections D à F.

*2. Motifs d'exonération de la responsabilité pénale individuelle d'Abd-Al-Rahman avancés par la Défense*

74. Au cours de l'audience de confirmation des charges, la Défense a répété<sup>90</sup> qu'Abd-Al-Rahman ne pouvait être tenu pénalement responsable d'aucun des crimes qui lui étaient reprochés car il avait agi selon la perception erronée que les victimes pouvaient être attaquées légalement<sup>91</sup>. La Défense affirme que cette perception erronée était due au fait qu'Abd-Al-Rahman a un faible niveau d'instruction, n'a reçu aucune formation en droit international humanitaire, ainsi qu'au fait qu'en droit soudanais, le soutien aux rebelles est un crime passible de la peine capitale. En outre, la politique d'État et le discours du Gouvernement soudanais, dans lesquels le peuple four est qualifié de rebelle, renforçaient la perception erronée que s'en faisait Abd-Al-Rahman. La Défense avance qu'Abd-Al-Rahman n'aurait pas non plus pu comprendre ce qui constituait une procédure régulière ni savoir qu'il n'était pas autorisé à adopter le comportement qui lui est reproché, parce qu'il était très difficile d'appliquer le principe de distinction dans le cadre d'une guerre anti-insurrectionnelle. D'après elle, ces erreurs de fait et/ou de droit de la part d'Abd-Al-Rahman font disparaître les éléments psychologiques requis concernant les crimes reprochés sur le fondement de l'article 30-3 du Statut et sont des motifs d'exonération de sa responsabilité pénale individuelle au sens de l'article 32-1 et/ou 32-2 du Statut.

75. La Défense ajoute qu'Abd-Al-Rahman agissait sur la base de la perception erronée selon laquelle il était obligé d'attaquer la population civile en raison du droit soudanais et des ordres répétés des autorités gouvernementales, notamment d'Ahmad Harun. Cette erreur de droit de sa part, l'obligation légale qu'il avait d'obéir aux ordres des autorités publiques compétentes, et le fait qu'un refus d'obéir pouvait entraîner la peine capitale sur le fondement de la loi de 1986 relative aux forces armées populaires, constitueraient des motifs d'exonération de la responsabilité pénale individuelle d'Abd-Al-Rahman au sens des articles 32-2 et 33 du Statut. La Défense soutient qu'en raison de son manque d'instruction et de formation, mentionné plus haut, Abd-Al-Rahman ne

---

<sup>90</sup> [Notification des motifs exonérateurs de responsabilité plaidés par la Défense](#), ICC-02/05-01/20-395 avec Annexe A.

<sup>91</sup> [Transcription d'audience](#), ICC-02/05-01/20-T-009-Red-ENG, 26 mai 2021, p. 5, ligne 10, à p. 34, ligne 12.

pouvait ni savoir ni comprendre si les ordres d'attaquer la population civile qu'il aurait reçus des autorités soudanaises, notamment d'Ahmad Harun, étaient légaux ou non.

76. La Chambre commence par faire observer que, en ce qui concerne plus de la moitié des chefs d'accusation, il n'est pas nécessaire que le suspect ait procédé à une évaluation juridique du statut des victimes. En particulier, comme il ressort clairement des Éléments des crimes s'agissant des crimes de guerre que constituent le meurtre (article 8-2-c-i-1), les traitements cruels (article 8-2-c-i-3), la torture (article 8-2-c-i-4), les atteintes à la dignité de la personne (article 8-2-c-ii) et le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi (article 8-2-e-xii), le Procureur était seulement tenu de démontrer que l'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant la protection dont jouissent les personnes ou les biens visés par ces crimes. Il est par conséquent impossible d'invoquer une erreur de droit en ce qui concerne ces charges<sup>92</sup>. La Chambre d'appel a en outre confirmé que, s'agissant du viol en tant que crime de guerre (article 8-2-e-vi), aucune exigence en matière de statut des victimes ne s'applique<sup>93</sup>. Qui plus est, s'agissant du pillage constitutif de crime de guerre (article 8-2-e-v), la Chambre relève que le statut des personnes dont les biens ont été volés est dénué d'intérêt : tout ce qui doit être pris en considération, c'est leur absence de consentement et l'absence de justification militaire relative à la prise de ces biens. Par conséquent, en ce qui concerne ces crimes, le soi-disant défaut de compréhension des lois de la guerre par Abd-Al-Rahman est sans objet.

77. Quant au restant des crimes reprochés, la Chambre considère que le suspect n'avait pas forcément à connaître la définition juridique technique du statut de civil en droit humanitaire. Il suffit qu'il ait su que la notion de « civil » se rapporte à une personne qui n'est pas impliquée dans les questions militaires et ne prend pas part à des actes de guerre<sup>94</sup>. Rien n'indique qu'Abd-Al-Rahman n'avait pas cette connaissance.

---

<sup>92</sup> Voir, toutes choses égales par ailleurs, Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Bahr Idriss Abu Garda*, [Décision relative à la confirmation des charges](#), 8 février 2010, ICC-02/05-02/09-243-Red-tFRA, par. 94.

<sup>93</sup> Chambre d'appel, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par Bosco Ntaganda contre la deuxième décision rendue concernant l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense s'agissant des chefs 6 et 9](#), 15 juin 2017, ICC-01/04-02/06-1962-tFRA, par. 66.

<sup>94</sup> Chambre préliminaire I, *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, [Décision sur la confirmation des charges](#), 29 janvier 2007, ICC-01/04-01/06-803, par. 316.

78. S'agissant de l'argument de la Défense selon lequel Abd-Al-Rahman n'avait pas le niveau d'instruction ou n'a pas reçu la formation nécessaires pour comprendre que les victimes des trois événements reprochés avaient le statut de civil ou bénéficiaient du statut de personnes protégées, la Chambre fait observer qu'à l'exception d'une référence d'ordre général à un rapport du United States Institute of Peace, qui ne figure pas au dossier, la Défense n'a renvoyé à aucun élément de preuve spécifique. Contrairement à ce que la Défense laisse entendre, il n'était pas exigé du Procureur qu'il présente des éléments de preuve attestant qu'Abd-Al-Rahman avait reçu une telle formation. Bien qu'il incombe toujours au Procureur de prouver l'élément psychologique requis, il ne lui est pas demandé de réfuter des allégations d'erreurs de droit ou de fait qui sont abusives ou simplement hypothétiques. C'est donc aux suspects qui invoquent une erreur de fait ou de droit de leur part qu'il incombe de recenser suffisamment d'éléments de preuve pour soulever valablement la question.

79. Étant donné qu'il n'est pas contesté qu'Abd-Al-Rahman a passé une partie importante de sa carrière dans l'armée au rang de sous-officier, la Chambre juge peu plausible qu'il n'ait jamais reçu de formation sur cette question. Elle fait observer à cet égard que le rapport du colonel Strite Murnane<sup>95</sup> n'étaye pas l'argument selon lequel aucun programme de formation au droit de la guerre à proprement parler n'était proposé au Soudan. Au contraire, le colonel cite le rapport susmentionné du United States Institute of Peace selon lequel des officiers subalternes et des sous-officiers ont reçu une formation de ce type. Le fait que cette formation ait pu être basée sur des supports produits sur place ne donne, en soi, pas d'indications quant à sa qualité.

80. La Chambre rejette également toute idée qu'Abd-Al-Rahman ait pu se fonder sur la perception erronée selon laquelle les victimes en l'espèce avaient perdu leur statut de personnes protégées car elles participaient directement aux hostilités ou assumaient une fonction de combat continue. Les observations plutôt confuses de la Défense ne permettent pas de comprendre si celle-ci a réellement avancé une telle affirmation. Cela viendrait en effet quelque peu à contredire l'argument susmentionné selon lequel

---

<sup>95</sup> Ce rapport, rédigé par une experte en droit international humanitaire, a été commandé par la Défense aux fins de la procédure de confirmation des charges et figure dans l'Inventaire des preuves de la Défense.

Abd-Al-Rahman ne comprenait pas le principe de distinction. En tout état de cause, aucun élément de preuve à l'appui de cet argument n'a été présenté à la Chambre.

81. La Défense affirme à ce propos qu'Abd-Al-Rahman a cru à tort que les victimes avaient perdu leur statut de personnes protégées car elles étaient considérées comme des (soutiens aux) rebelles ; elle fait référence à certaines dispositions de la loi pénale soudanaise de 1991 et de la loi de 1986 relative aux forces armées populaires pour étayer son argument. La Chambre estime i) qu'il n'a pas été établi qu'Abd-Al-Rahman connaissait effectivement ces lois ; et ii) que l'argument de la Défense selon lequel Abd-Al-Rahman ne pouvait pas connaître le droit international humanitaire du fait de son faible niveau d'instruction et de son manque de formation militaire s'applique vraisemblablement également aux dispositions juridiques nationales. Quand bien même Abd-Al-Rahman aurait sincèrement cru que ces lois nationales l'autorisaient à tuer, à maltraiter les victimes alléguées en l'espèce et à commettre des violences sexuelles envers elles, l'élément psychologique requis dans les dispositions pertinentes du Statut n'en disparaîtrait pas pour autant. Par conséquent, cela n'exonérerait pas Abd-Al-Rahman de sa responsabilité pénale.

82. En ce qui concerne l'hypothèse selon laquelle Abd-Al-Rahman a pu être induit en erreur par le fait que le Gouvernement soudanais avait déclaré que tous les Four étaient des rebelles, la Chambre fait observer que l'appartenance ou le soutien d'une personne à un mouvement rebelle n'entraîne pas automatiquement la perte de sa qualité de personne protégée liée à son statut de civil. Le fait que le Gouvernement soudanais ait qualifié les Four de rebelles ne pouvait donc pas l'emporter sur le fait qu'Abd-Al-Rahman savait qu'aucune des personnes visées n'était un combattant ou n'avait participé aux hostilités d'une manière ou d'une autre.

83. La Chambre relève que la Défense se fonde sur le rapport du colonel Strite Murnane pour avancer qu'il est souvent difficile d'établir une distinction entre rebelles et civils dans un contexte de répression d'une insurrection. Bien que cela soit vrai en général, cet argument est peu pertinent au regard des faits en l'espèce. En effet, la Défense n'a produit aucun élément factuel indiquant que les victimes portaient des armes ou qu'elles auraient pu faire penser, à tort, qu'elles étaient engagées d'une quelconque manière dans les hostilités. De fait, la majorité des victimes en l'espèce semblent avoir été en

captivité ou, en tout cas, sous le contrôle du Gouvernement soudanais et/ou de miliciens/Janjaouid à l'époque où les crimes allégués ont été commis à leur rencontre.

84. La Chambre conclut par conséquent qu'il n'a pas été démontré qu'Abd-Al-Rahman ne connaissait pas suffisamment le droit ou les faits établissant le statut de civil des victimes.

85. Enfin, la Défense évoque les ordres qu'aurait donnés Ahmad Harun comme motif pour exonérer Abd-Al-Rahman de sa responsabilité pénale. La Chambre n'est pas convaincue par cet argument. Premièrement, il n'a pas été établi qu'Abd-Al-Rahman avait l'obligation légale d'obéir aux ordres d'Ahmad Harun. Le fait que la Défense renvoie à l'article 4 de la loi de 1986 relative aux forces armées populaires ne suffit pas à cet égard, car on ignore si cet article s'appliquait à Abd-Al-Rahman. Il ressort en outre des éléments de preuve qu'Abd-Al-Rahman n'a pas toujours obéi aux ordres d'Ahmad Harun, comme l'atteste la déclaration du témoin P-0188. Deuxièmement, les éléments de preuve indiquent qu'Abd-Al-Rahman jouissait d'un certain pouvoir discrétionnaire quant à la mise en œuvre des instructions. Troisièmement, dans les propos qu'il a tenus, Ahmad Harun ne semble pas faire référence à la commission de traitements cruels ou de violences sexuelles.

#### **D. Crimes commis à Kodoom, à Bindisi et dans les environs les 15 et 16 août 2003**

86. Les constatations de la Chambre concernant les crimes qui auraient été commis à Kodoom, à Bindisi et dans les environs les 15 et 16 août 2003 (qui font l'objet des chefs d'accusation 1 à 11) reposent sur les éléments de preuve sur lesquels s'est fondé le Procureur, tels que référencés dans les sections pertinentes du mémoire préalable à la confirmation, et en particulier sur les déclarations des témoins P-0007, P-0011, P-0012, P-0015, P-0029, P-0085, P-0106, P-0131, P-0717, P-0757, P-0816, P-0834, P-0868, P-0878, P-0882, P-0913, P-0917, P-0918 et P-0921, et les transcriptions d'entretiens avec ces témoins.

87. Les éléments de preuve établissent qu'en juillet ou début août 2003, des membres de groupes armés rebelles ont mené contre un poste de police de Bindisi et d'autres bâtiments municipaux une attaque au cours de laquelle ils ont tué un homme et en ont enlevé plusieurs autres. Peu après, Ahmad Harun a chargé Abd-Al-Rahman de diriger

une attaque contre la localité de Bindisi, et lui a également fourni des véhicules et des armes à cet effet. Abd-Al-Rahman a organisé l'attaque en conséquence, notamment en fixant la date et l'itinéraire, et en rassemblant le nombre nécessaire de miliciens/Janjaouid. Le 15 août 2003, Abd-Al-Rahman a dirigé l'opération armée planifiée au cours de laquelle les miliciens/Janjaouid et les forces gouvernementales ont avancé vers plusieurs lieux aux alentours de Kodoom et Bindisi, où résidaient surtout des Four, lieux qu'ils ont attaqués, conformément aux instructions du suspect. En particulier, Abd-Al-Rahman leur a ordonné d'aller de Tiro à Kodoom, puis de Merly au marché de Bindisi, situé dans la partie nord du bourg, où ses forces se sont installées. De là, après avoir lui-même reçu de nouvelles instructions, Abd-Al-Rahman a pris la décision d'attaquer la partie sud du bourg le lendemain.

88. Des forces terrestres lourdement armées, composées d'éléments des milices/Janjaouid et des forces gouvernementales, dirigées par Abd-Al-Rahman, sont entrées dans Kodoom et Bindisi à bord de véhicules Land cruiser ou à cheval, à dos de chameau et à pied. À son arrivée à Kodoom le 15 août 2003, Abd-Al-Rahman a, au moyen d'un sifflet, réparti ses hommes dans différents secteurs du village et leur a ordonné d'« [TRADUCTION] anéantir et balayer » : les assaillants ont donc pourchassé les habitants et tiré sur eux dans toutes les directions, tuant plusieurs d'entre eux. Il en est allé de même lors de l'attaque menée pendant deux jours contre Bindisi, les 15 et 16 août 2003, où Abd-Al-Rahman était en première ligne aux côtés des miliciens/Janjaouid et des forces gouvernementales, qu'il dirigeait et répartissait dans différentes directions. Sur l'ordre d'Abd-Al-Rahman, les miliciens/Janjaouid et les forces gouvernementales ont attaqué la population en insultant et pourchassant les civils et en tirant sur eux, blessant ou tuant plusieurs d'entre eux et mettant les autres en fuite.

89. À Bindisi et dans les environs, quelques éléments des milices/Janjaouid et des forces gouvernementales ont poursuivi et capturé un certain nombre de civils en fuite, puis les ont maltraités et leur ont infligé de graves blessures physiques et mentales : i) les miliciens/Janjaouid et les forces gouvernementales ont attrapé une femme qui s'enfuyait en courant, et lui ont coupé le bras pour s'emparer de ses bijoux ; ii) un groupe d'environ 105 civils en fuite a été rattrapé par des éléments des milices/Janjaouid et des forces gouvernementales, qui ont ensuite séparé les hommes des femmes ; les hommes ont été fouillés et battus, tout en étant traités notamment

d'esclaves et de laquais, et trois d'entre eux ont été tués ; les femmes ont été déshabillées, dévalisées et battues par les assaillants ; iii) un groupe d'environ 15 civils en fuite a également été rattrapé par des éléments des milices/Janjaouid et des forces gouvernementales et maltraité de la même façon ; l'un des assaillants a pris le bébé d'une femme et l'a jeté en l'air. Au cours de l'attaque contre Bindisi, et pendant ces événements en particulier, les éléments des milices/Janjaouid et des forces gouvernementales ont violé 16 femmes<sup>96</sup>.

90. La Chambre relève que, selon le Procureur, une autre femme a été violée par les miliciens/Janjaouid et les membres des forces gouvernementales à Bindisi<sup>97</sup>. Toutefois, il ne présente à l'appui de cette allégation qu'une seule déclaration, celle d'un témoin qui en a simplement entendu parler et a donc appris indirectement que cette femme avait été violée pendant l'attaque. Étant donné que cet élément de preuve est indirect et trop vague, et qu'il est donc impossible de déterminer l'identité de la victime et/ou du ou des auteurs présumés et de connaître les circonstances dans lesquelles le crime aurait été commis, la Chambre conclut que l'allégation factuelle du Procureur concernant le viol de cette femme n'est pas établie au regard de la norme d'administration de la preuve applicable.

91. Au cours de l'attaque contre Kodoom et Bindisi, des groupes de miliciens/Janjaouid et des forces gouvernementales ont pillé des maisons et des commerces, en visant spécifiquement ceux appartenant aux habitants four, ainsi que des lieux publics à Bindisi comme le marché, l'hôpital, le centre des impôts (*zakat*) et la mairie, et se sont emparés de toutes sortes de biens et d'effets personnels, dont des médicaments, des vivres, des meubles et du bétail, qu'ils ont emportés à bord de leurs véhicules et à dos de chameau, de cheval ou d'âne. Les pilleurs ont agi sur l'ordre et selon les instructions d'Abd-Al-Rahman. Toujours sur l'ordre d'Abd-Al-Rahman, les miliciens/Janjaouid et les forces gouvernementales ont détruit, notamment en les incendiant, des maisons et des bâtiments à Kodoom et Bindisi, ainsi que des

---

<sup>96</sup> Voir annexe 1 jointe à la présente décision.

<sup>97</sup> Numéro 9 dans ICC-02/05-01/20-325-Conf-Anx1B, joint en annexe au document de notification des charges, et dans ICC-02/05-01/20-346-Conf-AnxA8, joint en annexe au mémoire préalable à la confirmation (version publique expurgée notifiée le 21 mai 2021, [ICC-02/05-01/20-346-AnxA8-Red](#)).

commerces, des entrepôts où étaient stockés des vivres, une mosquée et les ouvrages islamiques qui s’y trouvaient, le poste de police et la maison du chef de la police.

92. Cette attaque menée à Kodoom et Bindisi a entraîné la mort de 51 personnes, principalement des civils four qui ne prenaient pas part aux hostilités ou des personnes mises hors de combat<sup>98</sup> ; les survivants ont été contraints de quitter leurs quartiers d’origine et de s’enfuir, tout d’abord en se cachant dans d’autres parties de ces bourgs et dans les environs, par exemple dans des champs ou des forêts et sur des montagnes situés à proximité, puis en se réfugiant dans d’autres endroits, en particulier à Mukjar.

93. La Chambre relève que, selon le Procureur, une autre personne a été tuée à Bindisi, à savoir une « [TRADUCTION] femme (âgée) non identifiée<sup>99</sup> ». Toutefois, le seul élément de preuve présenté pour étayer cette allégation est la déclaration d’un témoin qui dit simplement avoir découvert le corps d’une vieille femme près du marché de Bindisi après l’attaque. Étant donné que cet élément de preuve est trop vague pour permettre d’identifier la victime et/ou le ou les auteurs présumés, ou de déterminer dans quelles circonstances le crime allégué a été commis, la Chambre conclut que l’allégation factuelle du Procureur concernant le meurtre de cette personne n’a pas été établie au regard de la norme d’administration de la preuve applicable.

94. Au vu des éléments de preuve disponibles, la Chambre considère que les éléments objectifs des crimes suivants sont suffisamment établis au regard de la norme d’administration de la preuve applicable : i) fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle, en tant que crime de guerre au sens de l’article 8-2-e-i du Statut (chef d’accusation 1) ; ii) meurtre, en tant que crime contre l’humanité et crime de guerre au sens des articles 7-1-a et 8-2-c-i du Statut (chefs d’accusation 2 et 3) ; iii) pillage, en tant que crime de guerre au sens de l’article 8-2-e-v du Statut (chef d’accusation 4) ; iv) fait de détruire intentionnellement des biens de l’adversaire, en tant que crime de guerre au sens de l’article 8-2-e-xii du Statut (chef d’accusation 5) ; v) autres actes inhumains, en tant que crime contre l’humanité au sens

---

<sup>98</sup> Voir annexe 1 jointe à la présente décision.

<sup>99</sup> Numéro 50 dans [ICC-02/05-01/20-325-Anx1A-Corr](#), joint en annexe au document de notification des charges, et dans ICC-02/05-01/20-346-Conf-AnxA7, joint en annexe au mémoire préalable à la confirmation (version publique expurgée notifiée le 21 mai 2021, [ICC-02/05-01/20-346-AnxA7-Red](#)).

de l'article 7-1-k du Statut (chef d'accusation 6) ; vi) atteintes à la dignité de la personne, en tant que crime de guerre au sens de l'article 8-2-c-ii du Statut (chef d'accusation 7) ; vii) viol, en tant que crime contre l'humanité et crime de guerre au sens des articles 7-1-g et 8-2-e-vi du Statut (chefs d'accusation 8 et 9) ; viii) transfert forcé de population, en tant que crime contre l'humanité au sens de l'article 7-1-d du Statut (chef d'accusation 10) ; ix) persécution, en tant que crime contre l'humanité au sens de l'article 7-1-h du Statut (chef d'accusation 11).

95. S'agissant de la responsabilité pénale individuelle d'Abd-Al-Rahman, la Chambre considère qu'il existe des motifs substantiels de croire que la contribution d'Abd-Al-Rahman aux crimes susmentionnés peut être qualifiée juridiquement sur le fondement de l'article 25-3-b du Statut. La Chambre est également convaincue que la contribution d'Abd-Al-Rahman établit i) qu'il était animé des éléments spécifiques de la *mens rea* se rapportant aux crimes susmentionnés ; et ii) qu'il avait l'intention et la connaissance requises au sens de l'article 30 du Statut. Par conséquent, la Chambre considère qu'il n'est pas nécessaire d'examiner la question de la responsabilité pénale individuelle d'Abd-Al-Rahman alléguée sur le fondement des alinéas c) ou d) de l'article 25-3.

96. Si le Procureur est seul responsable du choix et de la formulation des charges, la Chambre relève que la décision de ne pas demander la confirmation des charges relatives aux faits survenus à Kodoom et Bindisi sur le fondement de l'article 25-3-a du Statut ne semble pas tout à fait cadrer avec le rôle joué par Abd-Al-Rahman tout au long des événements visés par les charges, y compris dans ces deux localités, compte tenu en particulier du poste de haut rang qu'il occupait et de l'autorité qu'il avait à ce titre sur les miliciens/Janjaouid, de la déférence qu'il leur inspirait et de leur obéissance immédiate.

#### **E. Crimes commis à Mukjar et dans les environs fin février 2004 et début mars 2004**

97. Les constatations de la Chambre concernant les crimes qui auraient été commis à Mukjar et dans les environs fin février 2004 et début mars 2004 (qui font l'objet des chefs d'accusation 12 à 21) reposent sur les éléments de preuve sur lesquels s'est fondé le Procureur, tels que référencés dans les sections pertinentes du mémoire préalable à la confirmation, et en particulier sur les déclarations des témoins P-0008, P-0012, P-

0028, P-0029, P-0041, P-0105, P-0129, P-0188, P-0675, P-0717, P-0720, P-0755, P-0756, P-0757, P-0877, P-0884, P-0892, P-0905, P-0913 et P-0919, et sur les transcriptions d'entretien avec ces témoins.

98. Les éléments de preuve établissent qu'en février 2004, à la suite d'une attaque menée par les forces rebelles contre le poste de police de Mukjar, les autorités locales et les dirigeants militaires se sont rassemblés à Mukjar lors d'une rencontre à laquelle Abd-Al-Rahman et Ahmad Harun ont également pris part : ce dernier s'est adressé à l'assemblée et a appelé à faire la guerre aux rebelles four. Peu après, en février et mars 2004, Abd-Al-Rahman a dirigé une opération armée visant à attaquer le secteur entourant Sindu : un convoi composé de miliciens/Janjaouid et d'éléments des forces gouvernementales, précédé du véhicule à bord duquel se trouvait Abd-Al-Rahman, a quitté Garsila et a traversé Mukjar, avant de prendre la direction de Sindu. Lors de l'opération, les miliciens/Janjaouid et les forces gouvernementales ont lancé plusieurs attaques contre des villages des environs de Mukjar (notamment Tendy, Abirla, Arada, Dembow Kabdy, Kirarow, Sigirgir et Nyerli), avant de retourner finalement à Mukjar.

99. En conséquence, les civils se sont enfuis de leurs villages et de leurs bourgs pour se réfugier à Mukjar. Avant de partir pour Sindu, Abd-Al-Rahman avait ordonné au chef de la police de Mukjar d'arrêter quiconque venant du secteur de Sindu tenterait d'entrer à Mukjar : les personnes déplacées n'ont donc pas pu accéder au bourg et ont été arrêtées, tant aux postes de contrôle mis en place et tenus par les miliciens/Janjaouid et les forces gouvernementales au nord et à l'est de Mukjar que lors des fouilles systématiques des maisons. Abd-Al-Rahman était présent et a personnellement procédé à des arrestations tout au long de cette opération, qui a duré jusqu'à début mars 2004 ; à ce stade, un grand nombre de personnes étaient alors emprisonnées au poste de police de Mukjar et dans les installations pénitentiaires adjacentes. Les détenus étaient principalement des civils de sexe masculin appartenant à l'ethnie four, qui étaient spécifiquement pris pour cibles, parmi les personnes déplacées, par les miliciens/Janjaouid et les forces gouvernementales qui les percevaient comme des membres ou des partisans des groupes armés rebelles.

100. Les conditions de détention au poste de police de Mukjar étaient inhumaines : les détenus se trouvaient dans des cellules exiguës et bondées, où ils étaient entassés les uns contre les autres au point de ne pouvoir ni s'asseoir ni bouger convenablement, et

ne recevaient pas de nourriture en quantité suffisante, voire étaient tout simplement privés d'eau et de nourriture ; la température à l'intérieur était si élevée que la sueur des détenus ruisselait par terre, et ils se soulageaient à même le sol, n'ayant pas ou que peu accès à des installations sanitaires. Les miliciens/Janjaouid et les éléments des forces gouvernementales présents au poste de police de Mukjar, ainsi qu'Abd-Al-Rahman, ont interrogé les détenus, les ont insultés et accusés d'être des rebelles, notamment pendant qu'ils les torturaient : un certain nombre de détenus ont été fouettés, frappés à coups de bâton et de tuyaux d'eau, ce qui les a fait saigner abondamment ; deux détenus ont été blessés alors qu'on leur rasait la tête à l'aide de couteaux, trois détenus ont eu les oreilles coupées et trois autres sont décédés des suites des blessures infligées lors des tortures. Abd-Al-Rahman a lui aussi maltraité des détenus, notamment en frappant à coups de hache trois *umdah*, deux cheikh et trois autres détenus, et en fouettant un autre détenu dans le dos.

101. Plus tard, Abd-Al-Rahman a demandé au chef de la police de Mukjar, lequel a accepté, que les détenus lui soient remis pour qu'il les emmène à Garsila et Zalingei afin de les y interroger. Sur l'ordre d'Abd-Al-Rahman et sous sa supervision, les miliciens/Janjaouid et les forces gouvernementales ont fait sortir un certain nombre de détenus de leurs cellules et, tout en les frappant, les ont fait monter à l'arrière de plusieurs véhicules dans lesquels ils ont dû s'allonger les uns sur les autres, face contre le sol, avec interdiction de lever la tête. Certains détenus ont reçu l'ordre de quitter leurs cellules de la part d'Abd-Al-Rahman lui-même, qui se tenait à l'entrée de la prison et les frappait à coups de hache au moment où ils sortaient. Une fois les véhicules pleins, le convoi, dont Abd-Al-Rahman faisait partie, a conduit les détenus à plusieurs endroits au nord de Mukjar, en direction de Garsila ; tout au long du voyage, les miliciens/Janjaouid et les forces gouvernementales n'ont cessé de frapper et d'insulter les détenus, en particulier en les appelant « *tora bora* », et de les menacer.

102. Comme il a été relaté notamment par un certain nombre de survivants, le convoi s'est arrêté une première fois à un endroit où certains des détenus ont reçu l'ordre d'Abd-Al-Rahman, tout en étant frappés par lui et par des éléments des milices/Janjaouid et des forces gouvernementales, de descendre des véhicules et de s'allonger face contre terre en plusieurs rangées. Ils ont ensuite été tués par balle par les miliciens/Janjaouid et les forces gouvernementales sur l'ordre d'Abd-Al-Rahman,

qui se tenait à leurs côtés et leur enjoignait de répéter l'opération jusqu'à ce que tous les détenus soient morts ; alors qu'ils tiraient sur les détenus ou leur marchaient sur le dos pour s'assurer qu'ils étaient morts, les miliciens/Janjaouid et les forces gouvernementales traitaient les prisonniers de « criminels » et d'« esclaves ». À Mukjar, les gens ont entendu les coups de feu et ont vu ensuite les véhicules revenir au poste de police sans les détenus. L'un des véhicules qui transportait huit détenus, dont un cheikh, a continué sa route jusqu'à un second endroit, où Abd-Al-Rahman était également présent : sur ses ordres, on a fait descendre les détenus du véhicule et ils ont été tués par balle par un soldat des FAS.

103. Plus tard, des habitants de Mukjar ont trouvé à la périphérie du bourg un certain nombre de fosses communes, où des corps gisaient au sol, la plus grande majorité portant des marques de blessures par balle : certains cadavres ont été identifiés comme étant ceux des prisonniers détenus au poste de police de Mukjar qui avaient été transportés ailleurs. Au cours des événements qui se sont déroulés à Mukjar comme il est décrit plus haut, 49 personnes ont été tuées par les miliciens/Janjaouid et les forces gouvernementales<sup>100</sup>.

104. Au vu des éléments de preuve disponibles, la Chambre considère que les éléments objectifs des crimes suivants sont suffisamment établis au regard de la norme d'administration de la preuve applicable : i) torture, en tant que crime contre l'humanité et crime de guerre au sens des articles 7-1-f et 8-2-c-i du Statut (chefs d'accusation 12 et 13) ; ii) autres actes inhumains, en tant que crime contre l'humanité au sens de l'article 7-1-k du Statut (chef d'accusation 14) ; traitements cruels, en tant que crime de guerre au sens de l'article 8-2-c-i du Statut (chef d'accusation 15) ; atteintes à la dignité de la personne, en tant que crime de guerre au sens de l'article 8-2-c-ii du Statut (chef d'accusation 16) ; meurtre, en tant que crime contre l'humanité et crime de guerre au sens des articles 7-1-a et 8-2-c-i du Statut (chefs d'accusation 17 et 18) ; tentative de meurtre, en tant que crime contre l'humanité au sens des articles 7-1-a et 25-3-f du Statut (chef d'accusation 19) et en tant que crime de guerre au sens des articles 8-2-c-i

---

<sup>100</sup> Voir annexe 1 à la présente décision.

et 25-3-f du Statut (chef d'accusation 20) ; persécution, en tant que crime contre l'humanité au sens de l'article 7-1-h du Statut (chef d'accusation 21).

105. S'agissant de la responsabilité pénale individuelle d'Abd-Al-Rahman, la Chambre considère qu'il existe des motifs substantiels de croire que la contribution d'Abd-Al-Rahman aux crimes susmentionnés peut être qualifiée juridiquement sur le fondement des articles 25-3-a et 25-3-b du Statut. La Chambre est également convaincue que le comportement d'Abd-Al-Rahman établit i) qu'il était animé des éléments spécifiques de la *mens rea* se rapportant aux crimes susmentionnés ; et ii) qu'il avait l'intention et la connaissance requises au sens de l'article 30 du Statut. Par conséquent, la Chambre considère qu'il n'est pas nécessaire d'examiner la question de la responsabilité pénale individuelle d'Abd-Al-Rahman alléguée sur le fondement des alinéas c) ou d) de l'article 25-3.

#### **F. Crimes commis à Deleig et dans les environs entre le 5 et le 7 mars 2004**

106. Les constatations de la Chambre concernant les crimes qui auraient été commis à Deleig et dans les environs entre le 5 et le 7 mars 2004 (qui font l'objet des chefs d'accusation 22 à 31) reposent sur les éléments de preuve sur lesquels s'est fondé le Procureur, tels que référencés dans les sections pertinentes du mémoire préalable à la confirmation, et en particulier sur les déclarations des témoins P-0010, P-0013, P-0016, P-0027, P-0060, P-0092, P-0106, P-0129, P-0584, P-0585, P-0591, P-0592, P-0607, P-0617, P-0643, P-0651, P-0671, P-0697, P-0712, P-0714, P-0718, P-0725, P-0726, P-0736, P-0850, P-0879, P-0883, P-0895 et P-0905, et sur les transcriptions d'entretien avec ces témoins.

107. Les éléments de preuve établissent que début mars 2004, Deleig servait de refuge à quelque 16 000 personnes déplacées, principalement four, qui avaient fui les attaques menées depuis septembre 2003 par les miliciens/Janjaouid et les forces gouvernementales contre plusieurs localités des environs, dont Arawala, Forgo, Taringa, Andi, Fere, Kaskeidi et Um Jameina. Les conditions de vie de ces personnes étaient désastreuses, puisque celles qui n'avaient pas pu se réfugier chez des proches n'avaient d'autre choix que de vivre dans la rue ou dans des camps et abris de fortune, où ils n'avaient pas suffisamment de nourriture ni de sanitaires convenables, étaient exposés à des maladies et dépendaient de l'aide fournie par les habitants de Deleig et

les organisations humanitaires. Les personnes déplacées étaient également harcelées par les miliciens/Janjaouid et les forces gouvernementales, qui les insultaient, les menaçaient, les frappaient et volaient leurs biens.

108. Le vendredi 5 mars 2004<sup>101</sup>, Deleig a été encerclé par des éléments des milices/Janjaouid et des forces gouvernementales qui avaient érigé un barrage routier pour contrôler tous les déplacements et empêcher les gens d'entrer dans le bourg ou d'en sortir. Les miliciens/Janjaouid et les forces gouvernementales ont ensuite mené une opération d'arrestation, dans les rues et lors de fouilles systématiques des maisons, prenant spécifiquement pour cible, parmi les personnes déplacées, les hommes pour qu'ils considéraient comme des membres ou partisans des rebelles et qu'ils ont insultés et maltraités tout au long de l'opération. Abd-Al-Rahman était présent lors de cette opération d'arrestation, qu'il a dirigée et à laquelle il a personnellement contribué, en particulier i) en transportant quatre hommes pour, dont un *umdah* et un cheikh, depuis les locaux des services de renseignement militaire à Garsila, où ils étaient détenus, jusqu'à Deleig, le 5 mars 2004 et les jours précédant cette date ; ii) en procédant à l'arrestation, à la mosquée de Deleig, de plusieurs personnes qui, sur ses ordres, ont été ligotées et emmenées par les miliciens/Janjaouid qui l'accompagnaient ; iii) en donnant pour instruction aux miliciens/Janjaouid de faire monter deux de ces personnes à l'arrière de son véhicule ; iv) en maltraitant un homme, qui a été emmené par la suite, sur sa propre concession, avec des miliciens/Janjaouid qui l'ont frappé avec la crosse de leurs armes à feu en présence de son épouse et de ses fils ; et v) alors qu'il était resté à bord de son véhicule, en faisant en sorte que des éléments des miliciens/Janjaouid arrêtent un homme chez lui et l'emmenent.

109. Certains prisonniers étaient détenus au poste de police de Deleig, où ils ont été frappés et interrogés au sujet de leurs liens présumés avec les rebelles ; Abd-Al-Rahman y a également tué le coordonnateur des FDP de Garsila en le frappant à la tête avec un objet ressemblant à une hache ou un bâton. Entre 100 et 200 hommes arrêtés ont été emmenés par les miliciens/Janjaouid et les forces gouvernementales sur un terrain situé devant le poste de police de Deleig, où ils ont dû s'allonger face contre terre, certains

---

<sup>101</sup> Si la grande majorité des témoins concernés indique que l'opération d'arrestation a eu lieu le vendredi 5 mars 2004, les témoins P-0027, P-0651, P-0697 et P-0850 indiquent qu'elle a continué jusqu'au dimanche 7 mars 2004.

avec les yeux bandés et/ou les mains ligotées dans le dos. Abd-Al-Rahman a personnellement escorté certains prisonniers à cet endroit, où il a également inspecté les prisonniers nouvellement arrivés et a décidé si certains devaient être libérés. Les miliciens/Janjaouid et les forces gouvernementales ont maltraité les prisonniers, qu'ils ont laissés allongés en plein soleil sans nourriture, sans eau et sans accès à des installations sanitaires pendant une période prolongée<sup>102</sup>, en leur piétinant le dos et la tête, en les frappant avec leurs armes et en les insultant, les traitant notamment de *tora bora* et d'« esclaves ». Abd-Al-Rahman marchait parmi les prisonniers allongés au sol et sur leur dos, ordonnant aux miliciens/Janjaouid et aux forces gouvernementales de les frapper, et il les a également personnellement frappés avec un objet ressemblant à une hache ou un bâton, de couleur noire, tout en les appelant par des termes méprisants, comme « esclaves » et « criminels » ; Abd-Al-Rahman a causé la mort de deux prisonniers en les frappant à la tête avec cet objet.

110. Les miliciens/Janjaouid et les forces gouvernementales ont ensuite fait monter les prisonniers, par groupes, dans des camionnettes à plateau découvert (Land cruiser) et ont quitté Deleig dans différentes directions ; à leur retour sur le terrain situé devant le poste de police de Deleig, les véhicules vides ont été à nouveau chargés avec d'autres prisonniers avant de repartir, et cette opération s'est répétée plusieurs fois. Les miliciens/Janjaouid et les forces gouvernementales ont agi sur l'ordre et sous la supervision d'Abd-Al-Rahman, qui était présent lors de l'opération et a quitté Deleig à bord d'un véhicule dans l'un des convois. Après le départ de ces véhicules, les personnes qui se trouvaient à Deleig ont entendu des coups de feu à une certaine distance, et elles en ont toutes déduit que tous les prisonniers avaient été exécutés. Comme il a été relaté notamment par un certain nombre de survivants, les prisonniers ont été emmenés à différents endroits à l'extérieur de Deleig, où les miliciens/Janjaouid et les forces gouvernementales les ont fait descendre des véhicules, s'aligner et s'allonger au sol, avant de tirer sur eux, les tuant tous ou presque tous. Abd-Al-Rahman était présent sur l'un de ces sites d'exécution, situé dans un *khorr* près de la route principale menant à Zalingei, où, de la même façon, il a ordonné aux

---

<sup>102</sup> Si la grande majorité des témoins concernés a indiqué que les prisonniers n'ont été détenus sur le terrain devant le poste de police que le vendredi 5 mars 2004, les témoins P-0092, P-0591 et P-0736 indiquent que certains prisonniers y ont été gardés jusqu'à quatre jours.

miliciens/Janjaouid et aux forces gouvernementales de décharger les prisonniers et de les tuer.

111. Le dimanche 7 mars 2004, Abd-Al-Rahman, ainsi que des éléments des milices/Janjaouid et des forces gouvernementales, ont fait partie d'un convoi transportant cinq prisonniers (quatre chefs de communauté four – trois *umdah* et un cheikh – et un autre civil) à Deleig. Avant cette date, Abd-Al-Rahman avait ordonné leur arrestation et leur détention à Garsila, ou eu un rôle déterminant dans les décisions y ayant abouti : relâchés à son insu, deux des *umdah* s'étaient réfugiés à Deleig où les miliciens/Janjaouid et les forces gouvernementales les ont arrêtés de nouveau le 5 mars 2004 ; les autres ont été conduits de Garsila à Deleig sur décision d'Abd-Al-Rahman, qui dirigeait le convoi qui les transportait. Les miliciens/Janjaouid et les forces gouvernementales ont conduit les prisonniers à l'extérieur de Deleig et les ont tués.

112. Les jours suivants, les habitants de Deleig ont trouvé à la périphérie du bourg et dans les environs, en particulier au sud et à l'ouest, des sites d'exécution où gisaient des cadavres, alignés côte à côte, vêtus de vêtements civils et portant des impacts de balles et blessures par arme à feu ; certains corps ont pu être identifiés comme étant ceux des prisonniers détenus devant le poste de police de Deleig. Dans le cadre de ces événements, 34 personnes ont été tuées à Deleig<sup>103</sup>.

113. Au vu des éléments de preuve disponibles, la Chambre considère que les éléments objectifs des crimes suivants sont suffisamment établis au regard de la norme d'administration de la preuve applicable : i) torture, en tant que crime contre l'humanité et crime de guerre au sens des articles 7-1-f et 8-2-c-i du Statut (chefs d'accusation 22 et 23) ; ii) autres actes inhumains, en tant que crime contre l'humanité au sens de l'article 7-1-k du Statut (chef d'accusation 24) ; traitements cruels, en tant que crime de guerre au sens de l'article 8-2-c-i du Statut (chef d'accusation 25) ; atteintes à la dignité de la personne, en tant que crime de guerre au sens de l'article 8-2-c-ii du Statut (chef d'accusation 26) ; meurtre, en tant que crime contre l'humanité et crime de guerre au sens des articles 7-1-a et 8-2-c-i du Statut (chefs d'accusation 27 et 28) ; tentative de meurtre, en tant que crime contre l'humanité au sens des articles 7-1-a et 25-3-f du

---

<sup>103</sup> Voir annexe 1 à la présente décision.

Statut (chef d'accusation 29) et en tant que crime de guerre au sens des articles 8-2-c-i et 25-3-f du Statut (chef d'accusation 30) ; persécution, en tant que crime contre l'humanité au sens de l'article 7-1-h du Statut (chef d'accusation 31).

114. S'agissant de la responsabilité pénale individuelle d'Abd-Al-Rahman, la Chambre considère qu'il existe des motifs substantiels de croire que la contribution d'Abd-Al-Rahman aux crimes susmentionnés peut être qualifiée juridiquement sur le fondement des articles 25-3-a et 25-3-b du Statut. La Chambre est également convaincue que le comportement d'Abd-Al-Rahman établit i) qu'il était animé des éléments spécifiques de la *mens rea* se rapportant aux crimes susmentionnés ; et ii) qu'il avait l'intention et la connaissance requises au sens de l'article 30 du Statut. Par conséquent, la Chambre considère qu'il n'est pas nécessaire d'examiner la question de la responsabilité pénale individuelle d'Abd-Al-Rahman alléguée sur le fondement des alinéas c) ou d) de l'article 25-3.

#### **V. Déclenchement du délai pour le dépôt d'une demande d'autorisation d'interjeter appel de la présente décision et transmission du dossier de l'affaire à la Présidence**

115. La Chambre rappelle qu'aux fins de la présente procédure, la langue qu'Abd-Al-Rahman comprend et parle parfaitement est l'arabe. La Chambre souligne l'importance de la décision de confirmation des charges, l'une des rares décisions dont la traduction dans la langue de l'accusé est requise par les textes fondamentaux, et conclut que, conformément à une pratique bien établie à la Cour, le conseil doit pouvoir compter sur la contribution de son client pour évaluer correctement l'opportunité et la faisabilité d'une demande d'autorisation d'interjeter appel. Par conséquent, afin d'accroître l'efficacité de la procédure, la Chambre estime qu'il est nécessaire de décider *motu proprio* de suspendre le délai de dépôt de toute demande d'autorisation d'interjeter appel jusqu'à ce que la traduction de la présente décision en arabe soit déposée par le Greffe dans le dossier de l'affaire.

116. De même, la Chambre estime que le droit d'Abd-Al-Rahman d'obtenir la décision relative à la confirmation des charges portées à son encontre dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement (notamment, le cas échéant, afin de décider s'il entend demander l'autorisation d'en interjeter appel en vertu de l'article 82-1-d du Statut) ne fait pas obstacle à la transmission du dossier à la Présidence en application

de la règle 129 du Règlement. Cette transmission immédiate permettra à la Présidence de procéder sans retard à la constitution de la Chambre de première instance, et d'entamer plus rapidement la préparation du procès ; ainsi, cette mesure est d'une importance directe et permettra concrètement de préserver le droit d'Abd-Al-Rahman d'être jugé aussi rapidement que possible.

## **VI. Les charges confirmées**

117. La Chambre juge approprié d'inclure les charges telles que confirmées dans le dispositif de la présente décision. Les charges reposent entièrement sur le document de notification des charges établi par le Procureur, dont la Chambre a supprimé les allégations factuelles qu'elle jugeait insuffisamment étayées par les éléments de preuve. Par souci de plus grande clarté et de précision, la Chambre a également i) supprimé les exemples inutiles et les répétitions ; ii) supprimé les formulations non limitatives dans les cas où elle a confirmé une liste exhaustive de victimes (voir annexe 1 à la présente décision) ; et iii) harmonisé la structure et ajouté des éléments temporels/géographiques là où ils faisaient défaut. Il convient toutefois de souligner que le contenu et la formulation des charges n'ont pas été modifiés. Le Procureur demeure donc seul responsable de toute carence dans les charges.

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE**

**REJETTE** la requête de la Défense aux fins de reclassification d'un rapport du Greffe et de documents relatifs à la reddition d'Abd-Al-Rahman (ICC-02/05-01/20-316-Conf),

**REJETTE** la requête de la Défense alléguant une violation d'obligations en matière de communication et demandant l'exclusion de huit transcriptions (ICC-02/05-01/20-389),

**REJETTE** la demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision ICC-02/05-01/20-402 rendue le 21 mai 2021 relativement à des requêtes et exceptions procédurales présentées par la Défense (ICC-02/05-01/20-413),

**REJETTE** les Exceptions soulevées par la Défense,

**CONFIRME** que l'intitulé de l'affaire est *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb »)*,

**CONFIRME** les charges portées contre Abd-Al-Rahman comme suit :

**A. LE SUSPECT : ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN, ALIAS « ALI KUSHAYB »**

1. Ali Muhammad Ali **ABD-AL-RAHMAN**, alias Ali KUSHAYB, est né le 15 octobre 1949 ou vers cette date à Rahad al-Berdi, au Darfour-Sud, en République du Soudan (« le Soudan »). C'est un ressortissant soudanais. Entre août 2003 et mars 2004, **ABD-AL-RAHMAN** était un haut dirigeant des miliciens/Janjaouid dans les localités de Wadi Salih et de Mukjar, dans l'État du Darfour-Ouest (« le Darfour-Ouest »), au Soudan.

**B. LES CHARGES**

**1) ÉLÉMENTS CONTEXTUELS ÉNONCÉS AUX ARTICLES 7 ET 8**

**a) Éléments contextuels énoncés à l'article 7 (Crimes contre l'humanité)**

2. Entre août 2003, au moins, et avril 2004, au moins, les forces du Gouvernement soudanais et les miliciens/Janjaouid ont lancé une attaque généralisée et systématique contre la population civile des localités de Wadi Salih et de Mukjar, au Darfour-Ouest.

3. Les forces du Gouvernement soudanais étaient composées des Forces armées soudanaises, également connues sous le nom de Forces armées du peuple soudanais (FAS), des Forces de défense populaires (FDP), des Forces de réserve centrales (FRC), des Forces de police populaires et de la police soudanaise (ensemble « les forces gouvernementales »). L'expression « miliciens/Janjaouid » est une expression générique qui qualifie les combattants irréguliers provenant principalement de tribus arabes et qui étaient alliés aux forces gouvernementales dans le cadre du conflit armé non international au

Darfour, Soudan. Les miliciens/Janjaouid étaient également connus sous les noms « *Bashmerga* », « *Fursan* » et « Moudjahiddin ».

4. Les forces gouvernementales et les miliciens/Janjaouid ont adopté un comportement consistant en la commission multiple d'actes visés ci-après. Cette attaque a été menée en application et dans la poursuite d'une politique d'État consistant à attaquer la population civile dans les localités de Wadi Salih et de Mukjar. Elle était principalement dirigée contre des membres civils de la tribu Four.

5. L'attaque s'est traduite par des actes commis à Kodoom, à Bindisi et à Deleig dans la localité de Wadi Salih, ainsi qu'à Mukjar dans la localité de Mukjar. On a également recensé des actes visés à l'article 7-1 mais non reprochés dans les charges, qui ont été commis à d'autres endroits, dont Arawala, Forgo, Taringa, Andi, Fere, Seder, Gausir, Kaskeidi et Um Jameina dans la localité de Wadi Salih, et à Tendy et Tiro dans la localité de Mukjar.

6. L'attaque était généralisée. La zone dans laquelle elle s'inscrivait s'étendait sur environ 1 400 km<sup>2</sup>, sur deux localités séparées. L'attaque a également fait un grand nombre de victimes, dont des milliers de civils déplacés de force, des centaines de personnes tuées et un grand nombre de personnes violées.

7. L'attaque était systématique, en ce qu'elle était planifiée, organisée et exécutée selon le mode opératoire suivant : les forces gouvernementales et les miliciens/Janjaouid ont agi de concert, visant les civils des villes et des villages principalement peuplés de membres de la tribu Four, notamment à Kodoom et à Bindisi. D'après ce mode opératoire, les forces gouvernementales et les miliciens/Janjaouid ont agi également de concert pour rechercher, détenir, torturer et, dans de nombreux cas, tuer des hommes pour la plupart four, à Mukjar et à Deleig.

8. En tant que haut dirigeant des miliciens/Janjaouid dans les localités de Wadi Salih et de Mukjar, **ABD-AL-RAHMAN** savait que son comportement s'inscrivait dans cette attaque généralisée et systématique lancée contre la population civile, en application et dans la poursuite de la politique d'État. Il a coopéré avec des responsables civils du Gouvernement soudanais (« les responsables du Gouvernement soudanais ») et des forces gouvernementales pour exécuter la politique d'État, et a participé à l'attaque contre Kodoom, Bindisi, Mukjar et Deleig.

#### **b) Éléments contextuels énoncés à l'article 8 (crimes de guerre)**

9. À partir d'avril 2003, au moins, jusqu'à avril 2004, au moins, un conflit armé ne présentant pas un caractère international s'est déroulé au Soudan, notamment au Darfour. Pendant toute la période considérée, les parties au conflit armé au Darfour (Soudan) étaient le Gouvernement soudanais, d'une part, et les groupes armés rebelles, d'autre part. Aux fins du conflit, les miliciens/Janjaouid se sont alliés aux forces gouvernementales.

10. Les deux principaux groupes armés rebelles s'opposant au Gouvernement soudanais au Darfour étaient le Mouvement/Armée de libération du Soudan (M/ALS) et le Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE). Pendant toute la période considérée, le M/ALS et le MJE étaient suffisamment organisés.

11. Les hostilités armées au Darfour ont opposé, de manière prolongée, le Gouvernement soudanais et les miliciens/Janjaouid, d'un côté, au M/ALS et au MJE, de l'autre, et ont dépassé en intensité les situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire.

12. Le comportement qui est à la base des charges a eu lieu dans le contexte du conflit armé et était associé à celui-ci. Pendant toute la période considérée, **ABD-AL-RAHMAN** avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence du conflit armé.

## 2) ÉLÉMENTS COMMUNS AUX MODES DE RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE

13. Cette section est consacrée aux aspects de la position et du comportement personnel d'**ABD-AL-RAHMAN** qui sont communs aux différents actes criminels qui lui sont reprochés et en rapport avec les éléments constitutifs de sa responsabilité pénale individuelle tels que requis par les articles 25-3-a et 25-3-b du Statut de Rome. Elle doit être lue conjointement avec les sous-sections consacrées à la responsabilité pénale individuelle dans la section 3 (Les crimes reprochés), s'agissant des crimes commis à Kodoom, à Bindisi, à Mukjar et à Deleig.

14. Entre août 2003 et mars 2004, **ABD-AL-RAHMAN** :

- a. était un haut dirigeant des miliciens/Janjaouid ;
- b. a coopéré avec des hauts responsables du Gouvernement soudanais et des membres de haut rang des forces gouvernementales ;
- c. a coopéré avec des responsables du Gouvernement soudanais à l'échelon des localités ;
- d. a coopéré avec certains membres des forces gouvernementales à l'échelon des localités et/ou a exercé une influence sur eux ; et
- e. a donné des ordres à des membres des forces gouvernementales, notamment à ceux d'un rang subalterne.

15. La conjonction des facteurs susmentionnés plaçait **ABD-AL-RAHMAN** dans une position d'autorité et d'influence, laquelle, à son tour, a permis à **ABD-AL-RAHMAN** de contribuer aux crimes reprochés de la manière décrite ci-dessous.

### a) **ABD-AL-RAHMAN était un haut dirigeant des miliciens/Janjaouid**

16. Entre août 2003 et mars 2004, les miliciens/Janjaouid ont mené des opérations armées dans les localités de Wadi Salih et de Mukjar. Pendant cette période, **ABD-AL-RAHMAN** était un haut dirigeant des miliciens/Janjaouid dans ces localités. **ABD-AL-RAHMAN** était le « colonel des colonels » ou « *agid al-ogada* » des miliciens/Janjaouid dans la région comprenant les localités de Wadi Salih et de Mukjar. Figure influente avec d'autres dirigeants des miliciens/Janjaouid des localités de Wadi Salih et de Mukjar, notamment Muhammad Adam BONJOUSE et Al-Dayf SAMIH, **ABD-AL-RAHMAN** était craint et respecté des autres miliciens/Janjaouid, en partie en raison de son expérience préalable dans les FAS et de son rôle de dirigeant des

miliciens/Janjaouid. Ses ordres, y compris ceux de commettre des crimes, étaient exécutés par d'autres miliciens/Janjaouid.

17. **ABD-AL-RAHMAN** jouait un rôle central dans le recrutement des miliciens/Janjaouid au Darfour, notamment dans les localités de Wadi Salih et de Mukjar. Il supervisait également la formation des miliciens/Janjaouid, en coopérant souvent avec d'autres dirigeants des miliciens/Janjaouid, notamment Al-Dayf SAMIH.

18. **ABD-AL-RAHMAN** a fourni des armes et d'autres équipements militaires à des dirigeants ainsi qu'à d'autres miliciens/Janjaouid, à plusieurs reprises, dans des lieux tels que Mukjar et Garsila. Il a également fourni des fonds et du matériel aux miliciens/Janjaouid.

19. **ABD-AL-RAHMAN** a dirigé les opérations armées des miliciens/Janjaouid dans les localités de Wadi Salih et de Mukjar, telles que celles menées à Sindu, à Kodoom, à Bindisi, à Arawala, à Mukjar et à Deleig.

**b) ABD-AL-RAHMAN a coopéré avec des hauts responsables du Gouvernement soudanais et des membres de haut rang des forces gouvernementales**

20. Entre août 2003 et mars 2004, **ABD-AL-RAHMAN** a coopéré avec des hauts responsables du Gouvernement soudanais, notamment avec le Ministre d'État chargé de l'intérieur, Ahmad Muhammad HARUN. Pendant cette période, **ABD-AL-RAHMAN** a rencontré à plusieurs reprises Ahmad Muhammad HARUN à Mukjar et à Garsila. **ABD-AL-RAHMAN** a également reçu des témoignages publics de soutien de la part de hauts responsables du Gouvernement soudanais, dont Ahmad Muhammad HARUN. Il a aussi communiqué avec des hauts responsables du Gouvernement soudanais, y compris pendant les opérations armées. **ABD-AL-RAHMAN** a par ailleurs reçu des armes et de l'argent d'Ahmad Muhammad HARUN, qu'il a distribués aux miliciens/Janjaouid.

21. **ABD-AL-RAHMAN** a également coopéré avec des membres de haut rang des forces gouvernementales. Il a notamment rencontré plusieurs responsables hauts gradés des FAS à Mukjar et à Garsila.

**c) ABD-AL-RAHMAN a coopéré avec des responsables du Gouvernement soudanais à l'échelon des localités**

22. **ABD-AL-RAHMAN** a également coopéré avec des responsables du Gouvernement soudanais dans les localités de Wadi Salih et de Mukjar, en particulier avec Ja'afar ABD-AL-HAKAM, commissaire de Garsila, et Abdullah Al-Tayyib Muhammad TORSHEIN, commissaire de Mukjar. **ABD-AL-RAHMAN** a coopéré avec Ja'afar ABD-AL-HAKAM en ce qui concerne la mobilisation des miliciens/Janjaouid à Garsila et la distribution d'armes à ces derniers. **ABD-AL-RAHMAN** a aussi participé à plusieurs réunions avec des responsables du Gouvernement soudanais dans les localités de Wadi Salih et de Mukjar, notamment avec Ja'afar ABD-AL-HAKAM et Abdullah Al-Tayyib Muhammad TORSHEIN.

**d) ABD-AL-RAHMAN a coopéré avec certains membres des forces gouvernementales à l'échelon des localités et/ou a exercé une influence sur eux**

23. **ABD-AL-RAHMAN** a également coopéré avec des membres des forces gouvernementales, et a parfois exercé une influence sur eux, dans les localités de Wadi Salih et de Mukjar. À Mukjar, il y avait parmi eux des agents de la police et des FRC, notamment Abdullah HIMEIDAN et Mustafa Ahmad AL-TAYYIB. Les FAS comprenaient du personnel du renseignement militaire, notamment le chef du bureau du renseignement militaire à Garsila, Hamdi Sharaf-Al-Din SID AHMAD, et les officiers du renseignement militaire Mussadiq Hassan MANSUR et ABD-AL-MUN'IM, également connu sous le nom d'ABU LAHAB, ainsi que plusieurs autres membres du personnel des FAS.

24. **ABD-AL-RAHMAN** a souvent rencontré ces membres des forces gouvernementales et/ou communiqué avec eux. Il a également obtenu leur coopération s'agissant notamment de la réception d'armes et d'autres équipements par lui-même et ses subordonnés, de l'arrestation et de la détention de personnes, de l'interrogatoire, par lui-même et ses subordonnés au sein des miliciens/Janjaouid, de détenus placés sous la garde des forces gouvernementales, du transfert de détenus sous sa garde et celle de ses subordonnés au sein des miliciens/Janjaouid, et du meurtre desdits détenus.

25. **ABD-AL-RAHMAN** a également agi en coordination avec ces membres des forces gouvernementales, et a parfois exercé une influence sur eux, au cours d'opérations armées. Ainsi, au cours des opérations menées à Kodoom, à Bindisi, à Arawala, à Sindu, à Mukjar et à Deleig, **ABD-AL-RAHMAN** et les miliciens/Janjaouid qui l'accompagnaient étaient soutenus par les forces gouvernementales, notamment, de manière diverse, les FAS et les FDP.

**e) ABD-AL-RAHMAN a donné des ordres à des membres des forces gouvernementales, notamment à ceux d'un rang subalterne**

26. **ABD-AL-RAHMAN** donnait parfois des ordres à certains personnels des forces gouvernementales, y compris au personnel des FAS et des FDP, qui les exécutaient. Parmi les FAS figuraient les soldats Muqaddam IDRIS et un témoin, ainsi que certains officiers du bureau du renseignement militaire à Garsila. Parmi les FDP figuraient l'officier des FDP (devenu ultérieurement le coordonnateur des FDP à Garsila) Abd-Al-Rahman Dawud HAMMUDA, également connu sous le nom d'HASSABALLAH, et le coordonnateur des FDP à Mukjar, Al-Sadiq Ahmad Uthman ZAKARIYA. Il s'agissait notamment d'ordres enjoignant de rester dans certains lieux ou de s'y rendre, d'arrêter et de détenir des personnes, notamment dans des locaux de la police et de l'armée, et de transporter et de tuer des détenus, en particulier dans les localités de Wadi Salih et de Mukjar.

### 3) LES CRIMES REPROCHÉS

#### a) Crimes commis à Kodoom, à Bindisi et dans les environs<sup>104</sup> les 15 et 16 août 2003 (chefs 1 à 11)

##### i. Crimes

27. La présente section doit être lue conjointement avec la section 1 (Éléments contextuels énoncés aux articles 7 et 8).

28. Au cours de la période considérée, Kodoom et Bindisi se trouvaient dans la localité de Wadi Salih, au Darfour-Ouest. La population de Kodoom, de Bindisi et des environs était principalement four.

29. Les 15 et 16 août 2003, les miliciens/Janjaouid et les forces gouvernementales, y compris **ABD-AL-RAHMAN**, ont attaqué Kodoom, Bindisi et leurs environs. Ils sont entrés dans Kodoom et Bindisi, et ont tué 51 personnes, ont violé 16 femmes et filles, ont pillé des maisons, ont volé du bétail et d'autres biens, ont détruit des maisons, des entrepôts, des magasins et au moins une mosquée, et ont causé le déplacement de personnes. Les victimes de ces crimes étaient principalement four.

30. Parmi les forces gouvernementales qui ont participé à l'opération à Kodoom, à Bindisi et dans les environs les 15 et 16 août 2003 se trouvaient les FDP et les FRC.

##### ***Chef 1 : Fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle, en tant que crime de guerre***

31. Les 15 et 16 août 2003, **ABD-AL-RAHMAN**, ainsi que les miliciens/Janjaouid et les forces gouvernementales, ont mené, à Kodoom, à Bindisi et dans les environs, une attaque contre la population civile en tant que telle, ou contre des civils qui ne participaient pas directement aux hostilités. **ABD-AL-RAHMAN** et les auteurs de l'attaque entendaient prendre pour cible la population civile ou étaient conscients que cela adviendrait dans le cours normal des événements.

32. Les miliciens/Janjaouid et les forces gouvernementales ont commis de nombreuses exactions contre la population civile de Kodoom et de Bindisi. L'attaque a entraîné des décès, des blessures et des destructions, comme cela est décrit ci-après sous les chefs 2 et 3 et 5 à 11.

##### ***Chefs 2 et 3 : Meurtre, en tant que crime contre l'humanité et crime de guerre (violation de l'article 3 commun)***

33. Au cours de l'attaque contre Kodoom et Bindisi les 15 et 16 août 2003, les miliciens/Janjaouid et les forces gouvernementales ont tué les 51 personnes dont le nom figure à l'annexe 1. Ces personnes étaient soit des civils qui ne prenaient pas activement part aux hostilités, soit des personnes mises hors de combat.

---

<sup>104</sup> Comme indiqué aux paragraphes 24 et 25 de la présente décision, certains des crimes ont été commis dans des lieux situés en dehors des villes ou des villages cités. Ces lieux sont couverts par les charges. Cependant, le terme « environs » ne recouvre pas d'autres villes et villages que ceux visés dans les charges.

**ABD-AL-RAHMAN** avait connaissance des circonstances de fait établissant leur statut.

34. Les miliciens/Janjaouid et les forces gouvernementales ne faisaient pas de distinction entre les victimes ; ils tuaient de jeunes garçons, des hommes, des femmes et des enfants qui fuyaient vers les secteurs environnants, notamment les montagnes, la brousse et les champs pour échapper à l'attaque. Ils détenaient d'autres hommes, leur attachaient les mains dans le dos, les faisaient s'allonger face contre terre et les tuaient par balle ou les battaient à mort. À Bindisi et dans les environs, des femmes ont été violées et tuées.

35. Dans la mesure où les personnes tuées étaient des civils qui ne prenaient pas activement part aux hostilités ou des personnes mises hors de combat et qu'elles ont été tuées tandis qu'elles étaient sous le pouvoir d'une partie au conflit, elles ont été victimes de meurtre en tant que violation de l'article 3 commun aux Conventions de Genève. En témoignent, par exemple, les entraves imposées aux victimes, telles que les mains nouées dans le dos, ou d'autres éléments de preuve montrant que les victimes étaient sous le pouvoir des miliciens/Janjaouid ou des forces gouvernementales à l'époque considérée.

***Chef 4 : Pillage, en tant que crime de guerre***

36. À Kodoom et à Bindisi, au cours de l'attaque qui a eu lieu les 15 et 16 août 2003, les miliciens/Janjaouid et les forces gouvernementales ont pénétré de force dans des maisons, des magasins, des champs clôturés, l'hôpital et la clinique vétérinaire, et ont volé des réserves de nourriture, des médicaments, du bétail et d'autres biens. Les propriétaires n'ont pas consenti à l'appropriation de leurs biens, que les miliciens/Janjaouid et les forces gouvernementales entendaient s'approprier à des fins privées ou personnelles.

37. Les miliciens/Janjaouid et les forces gouvernementales ont utilisé leurs véhicules, chameaux, chevaux et ânes pour emporter des meubles, des téléviseurs, des matelas, des couvertures, du bétail et d'autres biens appartenant à des habitants de Kodoom et de Bindisi.

***Chef 5 : Destruction de biens d'un adversaire, en tant que crime de guerre***

38. À Kodoom et à Bindisi, les miliciens/Janjaouid et les forces gouvernementales ont, les 15 et 16 août 2003, systématiquement détruit des biens appartenant principalement à la population civile four, ces personnes étant perçues comme des adversaires. Les auteurs matériels avaient connaissance des circonstances de fait établissant le statut des biens. Ces biens étaient protégés par le droit des conflits armés. La destruction n'était pas justifiée par des nécessités militaires.

39. En particulier, des maisons ont été incendiées à Kodoom. À Bindisi, ce sont des maisons, des magasins, des entrepôts et au moins une mosquée et sa collection d'ouvrages islamiques qui ont été détruits.

***Chef 6 : Autres actes inhumains, en tant que crime contre l'humanité ;  
Chef 7 : Atteintes à la dignité de la personne, en tant que crime de guerre***

40. Les 15 et 16 août 2003, à Bindisi et dans les environs, les miliciens/Janjaouid et les forces gouvernementales ont détenu des hommes et des femmes en fuite et les ont forcés à former deux lignes séparées, en fonction de

leur sexe. Les hommes devaient notamment tourner le dos aux femmes et étaient menacés de mort s'ils n'obéissaient pas à cet ordre.

41. Les femmes et les hommes ont été partiellement dépouillés de leurs vêtements, fouillés et battus. Un membre des miliciens/Janjaouid ou des forces gouvernementales a arraché un bébé de l'écharpe de sa mère et l'a jeté en l'air. Le bébé est retombé par terre et quelqu'un a dû lui porter secours.

42. Les miliciens/Janjaouid et les forces gouvernementales ont utilisé des termes péjoratifs à l'encontre des personnes four au cours de l'attaque en prononçant des mots tels que « esclaves » et « serviteurs », et ont fait des commentaires méprisants liés à la couleur de peau, tout en déclarant que le Gouvernement soudanais les avait envoyés pour tuer tous les Noirs.

43. Des miliciens/Janjaouid et/ou des membres des forces gouvernementales ont dépouillé des femmes de leurs vêtements et ont battu celles qui refusaient de se déshabiller. Certaines de ces femmes ont été violées après qu'on leur a introduit de force leurs vêtements dans la bouche. Les miliciens/Janjaouid et les forces gouvernementales les ont forcées à repartir dans la direction de Bindisi, qu'elles avaient fui en raison de l'attaque alors menée par les miliciens/Janjaouid et des forces gouvernementales.

44. Il est ici renvoyé aux faits essentiels se rapportant au viol en tant que crime contre l'humanité et crime de guerre, décrits ci-après aux paragraphes 46 et 47. Certaines de ces victimes ont été violées sous les yeux d'autres détenus ou si près que ceux-ci pouvaient les entendre.

45. Les victimes décrites dans la présente section étaient des civils qui ne prenaient pas activement part aux hostilités ou avaient été mises hors de combat. Les miliciens/Janjaouid et les forces gouvernementales qui les maltrahaient avaient connaissance des circonstances de fait établissant leur statut. En adoptant ce comportement, les miliciens/Janjaouid et les forces gouvernementales ont soumis les victimes en question à un traitement humiliant ou dégradant ou autrement porté atteinte à leur dignité. Ces traitements humiliants ou dégradants, ou autres violations, étaient d'une gravité telle qu'on pouvait généralement les considérer comme des atteintes à la dignité de la personne. Les miliciens/Janjaouid ont aussi infligé de grandes souffrances ou porté gravement atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale. Les auteurs matériels avaient connaissance des circonstances de fait établissant le caractère (nature et gravité) de leurs actes.

***Chefs 8 et 9 : Viol, en tant que crime contre l'humanité et crime de guerre***

46. À Bindisi et dans les environs, les miliciens/Janjaouid et les forces gouvernementales ont violé 16 femmes, dont le nom figure à l'annexe 1. Ils ont en outre tenté de violer une femme qui a été tuée alors qu'elle se débattait. Les auteurs ont pénétré le corps de ces femmes et de ces filles avec un organe sexuel, ou l'anus ou le vagin de ces femmes et de ses filles avec un objet ou une partie de leur corps.

47. Certaines des femmes violées par des miliciens/Janjaouid et/ou des membres des forces gouvernementales étaient des femmes et des filles choisies dans un groupe de captifs. Certaines de ces victimes ont été violées sous les yeux

d'autres détenus ou si près que ceux-ci pouvaient les entendre. Ces viols ont été commis par la force, en usant de la menace de la force ou de la coercition, ou dans le cadre d'attaques violentes contre des personnes à Bindisi et dans les environs, créant un environnement coercitif où certaines des victimes nommément désignées ont été immobilisées, violées et insultées.

***Chef 10 : Transfert forcé, en tant que crime contre l'humanité***

48. Le comportement des miliciens/Janjaouid et des forces gouvernementales au cours de l'attaque contre Kodoom et Bindisi les 15 et 16 août 2003 a servi à expulser la population majoritairement four de ces endroits ou à la contraindre à partir.

49. Des milliers de personnes ont été forcés de fuir Kodoom et Bindisi, dont un grand nombre a fini par trouver refuge à Mukjar.

50. Les personnes qui sont retournées à Kodoom et à Bindisi peu de temps après l'attaque ont trouvé un endroit invivable, dans la mesure où leur bétail avait été dérobé et où des maisons, des magasins, des entrepôts, au moins une mosquée et d'autres bâtiments avaient été partiellement ou entièrement détruits par le feu.

***Chef 11 : Persécution, en tant que crime contre l'humanité***

51. Pendant la période considérée, **ABD-AL-RAHMAN** et les autres auteurs ont pris pour cible à Kodoom, à Bindisi et dans les environs (où les populations étaient principalement four) des personnes qu'ils percevaient comme appartenant à des groupes armés rebelles, comme associées à de tels groupes ou comme les soutenant. Ils les ont prises pour cible pour des motifs politiques et ethniques. **ABD-AL-RAHMAN** et les autres auteurs ont gravement porté atteinte, en violation du droit international, aux droits fondamentaux de ces personnes, notamment le droit à la vie, à l'intégrité physique et à la propriété privée, le droit de circuler librement et de choisir sa résidence, ainsi que celui de ne pas subir de viol, de torture, de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

52. Les faits décrits sous les chefs 1 à 10 représentent le comportement constitutif du crime de persécution. Ce comportement a été adopté dans le cadre des crimes en question.

**ii. Responsabilité pénale individuelle d'ABD-AL-RAHMAN**

53. La responsabilité pénale individuelle d'**ABD-AL-RAHMAN** est engagée pour les crimes qui lui sont reprochés sur le fondement de l'article 25-3-b (fait d'encourager la commission d'un crime) du Statut de Rome.

54. La présente section doit être lue conjointement avec la section 2 (Éléments communs aux modes de responsabilité pénale individuelle).

***Fait d'encourager la commission d'un crime au sens de l'article 25-3-b du Statut de Rome***

55. Les 15 et 16 août 2003, **ABD-AL-RAHMAN** a participé à l'attaque contre Kodoom, Bindisi et leurs environs avec des miliciens/Janjaouid et des membres des forces gouvernementales. **ABD-AL-RAHMAN** a mené cette opération et a décidé de l'itinéraire, de la tactique et du moment où il convenait de passer d'un village à un autre. Au cours de l'opération, il a également donné pour instruction à des membres des forces gouvernementales de le suivre d'un village à l'autre et de poursuivre l'attaque. Il a encouragé oralement les miliciens/Janjaouid et les forces gouvernementales pendant l'attaque et a organisé l'acheminement des miliciens/Janjaouid sur le terrain. Abd-Al-Rahman a encouragé la commission de crimes de par :

- a. sa conduite de l'attaque, notamment au moyen des actions décrites ci-dessus, à Kodoom, à Bindisi et dans les environs les 15 et 16 août 2003 ;
- b. sa coordination des opérations avec des membres des FDP et d'autres chefs des miliciens/Janjaouid au cours de l'attaque contre Kodoom, Bindisi et leurs environs ;
- c. sa poursuite de l'attaque en dépit des objections exprimées par certains de ceux qui y participaient, notamment les miliciens/Janjaouid ; et
- d. sa présence ostensible et son approbation, même tacite, lors de la commission des crimes.

56. Par son comportement, **ABD-AL-RAHMAN** a encouragé les miliciens/Janjaouid et les forces gouvernementales à commettre les crimes énumérés aux chefs 1 à 5, 10 et 11 à Kodoom, à Bindisi et dans les environs, ainsi que les crimes énumérés aux chefs 6 à 9 à Bindisi et les environs. **ABD-AL-RAHMAN** exerçait une influence sur les miliciens/Janjaouid et les forces gouvernementales, les poussant à commettre les crimes visés dans les charges.

57. **ABD-AL-RAHMAN** entendait adopter le comportement décrit ci-dessus. **ABD-AL-RAHMAN** entendait que les miliciens/Janjaouid et les forces gouvernementales commettent les crimes et/ou était conscient qu'ils commettraient les crimes dans le cours normal des événements, et était conscient que son comportement contribuerait à leur commission.

**b) Crimes commis à Mukjar et dans les environs fin février 2004 et début mars 2004 (chefs 12 à 21)**

**i. Les crimes**

58. La présente section doit être lue conjointement avec la section 1 (Éléments contextuels énoncés aux articles 7 et 8).

59. Durant la période visée par les charges, Mukjar était un bourg situé dans l'unité administrative de Mukjar, dans la localité de Mukjar, au Darfour-Ouest.

60. En février et mars 2004, les miliciens/Janjaouid et les forces gouvernementales ont attaqué plusieurs villages dans les environs de Mukjar. Ces attaques ont poussé des centaines de civils à chercher refuge à Mukjar.

61. En février 2004, les miliciens/Janjaouid et les forces gouvernementales ont érigé des postes de contrôle au nord et à l'est de Mukjar. Ils ont arrêté un grand nombre d'hommes, four pour la plupart, dans des lieux tels que ces postes de contrôle et lors de la fouille systématique des maisons. Les miliciens/Janjaouid et les forces gouvernementales considéraient que les hommes four déplacés appartenaient à des groupes armés rebelles, y étaient associés ou les soutenaient.

62. Les miliciens/Janjaouid et les forces gouvernementales ont continué d'arrêter principalement des hommes four à Mukjar, au moins jusqu'à début mars 2004. Certains de ces hommes étaient détenus au poste de police de Mukjar et dans les installations adjacentes (« le poste de police de Mukjar ») où ils étaient maltraités et soumis à des conditions de détention inhumaines.

63. Les forces gouvernementales qui ont participé à l'opération à Mukjar fin février et début mars 2004 étaient notamment composées des FAS (dont le renseignement militaire), des FDP, des FPP, des FRC et de la police.

***Chefs 12 et 13 : Torture, en tant que crime contre l'humanité et crime de guerre ; chef 14 : Autres actes inhumains, en tant que crime contre l'humanité ; chef 15 : Traitements cruels, en tant que crime de guerre ; chef 16 : Atteintes à la dignité de la personne, en tant que crime de guerre***

64. Un grand nombre d'hommes parmi ceux arrêtés, notamment des chefs de communauté tels que des *umdahs*, des cheikhs, des médecins et des enseignants, four pour la plupart, ont été emmenés au poste de police de Mukjar où ils ont été interrogés et frappés pendant au moins deux jours.

65. Les conditions de détention au poste de police de Mukjar étaient inhumaines. Pendant au moins deux jours, de nombreux détenus ont été entassés dans des pièces mesurant 5 mètres sur 7, et contraints de s'accroupir sur place. Ils avaient peur, et étaient assoiffés et fatigués. Ils n'avaient pas accès à des toilettes et ont été forcés d'uriner et de déféquer sur place. L'atmosphère était étouffante, l'air n'entrant que par une seule petite fenêtre. Certains détenus ont reçu une miche de pain qu'ils ont dû se partager à 10, ainsi que de l'eau sale à boire. D'autres n'ont rien reçu.

66. Pendant au moins deux jours, les détenus ont été interrogés, frappés et maltraités par **ABD-AL-RAHMAN**, les miliciens/Janjaouid et les forces gouvernementales. **ABD-AL-RAHMAN** a frappé lui-même certains détenus à l'aide de sa hache, notamment les *umdahs* et les cheikhs, pendant que les miliciens/Janjaouid et les forces gouvernementales frappaient les autres.

67. **ABD-AL-RAHMAN** qualifiait les détenus de « *magus* », terme péjoratif utilisé pour faire référence aux adorateurs d'idoles. **ABD-AL-RAHMAN** a frappé deux détenus avec son fouet et sa hache. Les miliciens/Janjaouid ont coupé les oreilles de trois détenus et rasé la tête de deux autres à l'aide de couteaux. Les détenus hurlaient de douleur et certains saignaient abondamment. Aucun n'a reçu de soins médicaux.

68. Les mauvais traitements infligés à ces hommes, y compris leurs conditions de détention, se sont traduits par des douleurs ou des souffrances physiques ou mentales aiguës, ou des atteintes graves à leur intégrité physique ou à leur santé physique ou mentale. Ces douleurs et souffrances ne résultaient pas de sanctions

légales et n'étaient pas inhérentes à de telles sanctions ni occasionnées par elles. Les auteurs ont infligé ces douleurs ou ces souffrances afin d'obtenir des renseignements ou des aveux, de punir, d'intimider ou de contraindre les détenus, des hommes four pour la plupart, ou pour des motifs fondés sur la discrimination politique, ethnique et sexiste. **ABD-AL-RAHMAN** et les autres auteurs matériels avaient connaissance des circonstances de fait établissant le caractère (nature et gravité) de leurs actions. Pendant toute la période considérée, les hommes four étaient sous la garde ou le contrôle des auteurs.

69. Les mauvais traitements, dont les conditions de détention, infligés à ces hommes four étaient également des traitements humiliants ou dégradants ou qui ont autrement porté atteinte à leur dignité. Ces traitements humiliants ou dégradants, ou autres violations, étaient d'une gravité telle qu'on pouvait généralement les considérer comme des atteintes à la dignité de la personne.

70. Ces détenus étaient soit des personnes qui avaient été mises hors de combat soit des civils ne prenant pas activement part aux hostilités. **ABD-AL-RAHMAN** et les autres auteurs avaient connaissance des circonstances de fait établissant leur statut.

***Chefs 17 et 18 : Meurtre, en tant que crime contre l'humanité et crime de guerre ; chefs 19 et 20 : Tentative de meurtre, en tant que crime contre l'humanité et crime de guerre***

71. Fin février et début mars 2004, les miliciens/Janjaouid et les forces gouvernementales ont fait sortir 49 hommes, four pour la plupart, détenus au poste de police de Mukjar et les ont tués. Leur nom figure à l'annexe 1.

72. Les miliciens/Janjaouid et les forces gouvernementales, notamment **ABD-AL-RAHMAN**, ont ordonné aux détenus de quitter leurs cellules. Alors qu'ils sortaient du poste de police de Mukjar, **ABD-AL-RAHMAN** en a personnellement frappé certains avec sa hache. Les miliciens/Janjaouid et les forces gouvernementales les ont ensuite entassés les uns contre les autres à l'arrière de véhicules et leur ont ordonné de s'allonger sur le ventre et de ne pas relever la tête. Certains détenus avaient les yeux bandés. Les miliciens/Janjaouid et les forces gouvernementales sont montés avec eux à bord des véhicules et ont continué à les frapper et à les insulter pendant toute la durée du trajet. **ABD-AL-RAHMAN** faisait partie du convoi.

73. Les miliciens/Janjaouid et les forces gouvernementales ont conduit les détenus au nord de Mukjar, en direction de Garsila, et les ont emmenés dans différents endroits à l'extérieur de Mukjar. Les miliciens/Janjaouid et les forces gouvernementales ont ordonné aux détenus de sortir des véhicules. **ABD-AL-RAHMAN** a personnellement ordonné à certains des détenus, y compris des chefs de communauté, d'obtempérer. **ABD-AL-RAHMAN** les a frappés avec sa hache.

74. Les détenus ont reçu l'ordre de s'allonger, face contre terre, en plusieurs lignes. **ABD-AL-RAHMAN** leur a dit « *ajiro argodo* », ce qui signifie « courir et dormir sur le ventre ». Les miliciens/Janjaouid et les forces gouvernementales les ont ensuite tués par balle. **ABD-AL-RAHMAN** se tenait à côté des miliciens/Janjaouid et des forces gouvernementales lorsqu'ils ont ouvert le feu et leur a ordonné de continuer jusqu'à ce que tous les détenus soient morts. Ensuite,

des miliciens/Janjaouid et des membres des forces gouvernementales ont marché sur les corps pour s'assurer qu'ils étaient bien morts.

75. Huit détenus de sexe masculin qui se trouvaient dans un des véhicules, notamment un cheikh, ont été tués par la suite à un autre endroit. Sur l'ordre d'**ABD-AL-RAHMAN**, les détenus ont été sortis du véhicule, et un soldat des FAS les a tués par balle.

76. En adoptant le comportement susmentionné, les miliciens/Janjaouid et les forces gouvernementales ont causé la mort de 49 hommes, four pour la plupart, dont le nom figure à l'annexe 1.

77. Deux des détenus four ont survécu, en dépit de l'intention des auteurs.

78. Agissant sur l'ordre d'**ABD-AL-RAHMAN**, des miliciens/Janjaouid et des membres des forces gouvernementales ont tenté de tuer ces deux hommes par des actes qui, par leur caractère substantiel, constituaient un commencement d'exécution mais sans que le crime soit accompli en raison de circonstances indépendantes de leur volonté.

79. Toutes les personnes tuées, ou qu'on a tenté de tuer, entre fin février et début mars 2004, par le comportement décrit ci-dessus, étaient des personnes mises hors de combat ou des civils ne prenant pas activement part aux hostilités et, pendant toute la période considérée, étaient sous le pouvoir des auteurs des meurtres. **ABD-AL-RAHMAN** et les auteurs avaient connaissance des circonstances de fait établissant le statut des victimes.

***Chef 21 : Persécution, en tant que crime contre l'humanité***

80. Pendant la période considérée, **ABD-AL-RAHMAN** et les autres auteurs ont pris pour cible à Mukjar des hommes four perçus comme appartenant à des groupes armés rebelles, comme associés à de tels groupes ou comme les soutenant. Ils les ont pris pour cibles pour des motifs politiques, ethniques et sexistes. L'origine ethnique four des victimes, associée au fait que l'on suppose socialement que ce sont les hommes qui combattent, sous-tendait la perception qu'en avaient les auteurs, à savoir qu'ils étaient des rebelles ou des sympathisants des rebelles. **ABD-AL-RAHMAN** et les autres auteurs ont gravement porté atteinte, en violation du droit international, aux droits fondamentaux de ces personnes, notamment le droit à la vie et celui de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

81. Les faits décrits ci-dessus sous les chefs 12 à 20 relèvent d'un comportement constitutif du crime de persécution. Ce comportement a été adopté dans le cadre de ces crimes.

**ii. Responsabilité pénale individuelle d'ABD-AL-RAHMAN**

82. **ABD-AL-RAHMAN** est pénalement responsable, à titre individuel, des crimes qui lui sont reprochés sur le fondement de l'article 25-3-a (commission directe et coaction directe) et de l'article 25-3-b (fait d'ordonner et/ou d'encourager). Il est en outre responsable du crime de tentative de meurtre au sens de l'article 25-3-f.

83. La présente section doit être lue conjointement avec la section 2 (Éléments communs aux modes de responsabilité pénale individuelle).

***Coaction au sens de l'article 25-3-a du Statut de Rome***

84. **ABD-AL-RAHMAN** a commis les crimes énumérés aux chefs 12 à 21 de concert avec d'autres, de par sa participation à un plan commun et la contribution essentielle qu'il y a apportée.

85. Entre fin février et début mars 2004, **ABD-AL-RAHMAN** a partagé un plan ou un accord commun avec un groupe composé de miliciens/Janjaouid et de membres des forces gouvernementales, afin de prendre pour cible des personnes se trouvant à Mukjar, dont les personnes déplacées à Mukjar en provenance des environs, perçues comme appartenant à des groupes armés rebelles, comme associées à de tels groupes ou comme les soutenant, notamment par la commission des crimes de torture, d'autres actes inhumains, de traitements cruels, d'atteintes à la dignité des personnes, de meurtre et de persécution (« le plan commun de Mukjar »). Le plan commun de Mukjar a été élaboré, au plus tard, entre fin février et début mars 2004.

86. Parmi les autres personnes partageant le plan commun de Mukjar se trouvaient Al-Dayf SAMIH, chef des miliciens/Janjaouid, Hamdi Sharaf-Al-Din SID AHMAD, agent du renseignement militaire, ainsi que d'autres miliciens/Janjaouid et membres des forces gouvernementales.

87. En exécution du plan commun de Mukjar, entre fin février et début mars 2004, **ABD-AL-RAHMAN** et ses coauteurs ont adopté un comportement ayant conduit à la commission des crimes visés dans les charges.

88. **ABD-AL-RAHMAN** a apporté une contribution essentielle au plan commun de Mukjar et aux crimes visés dans les charges :

- a. en donnant pour instruction aux forces gouvernementales d'arrêter les personnes fuyant vers Mukjar depuis d'autres lieux, en procédant personnellement à l'arrestation d'hommes à Mukjar, ainsi qu'en contribuant à de telles arrestations par sa présence ;
- b. en menaçant et en insultant les détenus dans les centres de détention de la police de Mukjar en février/début mars 2004 en présence de miliciens/Janjaouid et/ou de membres des forces gouvernementales ;
- c. en agressant physiquement des détenus au poste de police de Mukjar en présence de miliciens/Janjaouid et/ou de membres des forces gouvernementales ;
- d. en obtenant le transfert de détenus sous sa garde et celle de ses coauteurs ;
- e. en choisissant les détenus, notamment des chefs de communautés, à faire sortir du poste de police de Mukjar et à exécuter ;
- f. en supervisant le transport d'un groupe de détenus masculins, notamment des chefs de communauté, depuis le poste de police de Mukjar jusqu'à des sites d'exécution ;
- g. en agressant physiquement des détenus, notamment des chefs de communauté, sur un ou plusieurs sites d'exécution en présence de miliciens/Janjaouid et/ou de membres des forces gouvernementales ; et

- h. en donnant pour instruction aux miliciens/Janjaouid et/ou aux membres des forces gouvernementales de tuer des détenus sur les sites d'exécution et/ou en exerçant une influence sur les miliciens/Janjaouid et/ou les forces gouvernementales pour les pousser à commettre les meurtres.

89. **ABD-AL-RAHMAN** entendait adopter le comportement décrit ci-dessus et provoquer la réalisation des éléments objectifs des crimes en cause et/ou savait que ces crimes adviendraient dans le cours normal des événements lors de la mise en œuvre du plan commun de Mukjar. **ABD-AL-RAHMAN** était conscient que le plan commun de Mukjar comportait un élément de criminalité. Il était en outre conscient du rôle essentiel qu'il jouait dans le plan commun de Mukjar, de la nature essentielle de ses contributions, comme indiqué plus haut, et de sa capacité, conjointement avec d'autres coauteurs, d'exercer un contrôle sur la commission de ces crimes.

***Commission directe au sens de l'article 25-3-a du Statut de Rome***

90. **ABD-AL-RAHMAN** a directement commis les crimes énumérés aux chefs 12 à 16 et 21 :

- a. en menaçant et en insultant les détenus au poste de police de Mukjar ; et
- b. en agressant physiquement des détenus au poste de police de Mukjar.

91. **ABD-AL-RAHMAN** entendait adopter le comportement décrit ci-dessus. **ABD-AL-RAHMAN** entendait provoquer la réalisation des éléments objectifs des crimes en cause et/ou savait que ces crimes adviendraient dans le cours normal des événements en raison de son comportement.

***Fait d'ordonner la commission d'un crime au sens de l'article 25-3-b du Statut de Rome***

92. **ABD-AL-RAHMAN**, qui occupait une position d'autorité, a ordonné à des miliciens/Janjaouid et/ou à des membres des forces gouvernementales d'abattre des détenus four de sexe masculin. Un ou plusieurs des miliciens/Janjaouid et/ou des membres des forces gouvernementales en question ont exécuté les ordres d'**ABD-AL-RAHMAN**, ce qui a conduit à la commission des crimes énumérés aux chefs 17 à 21.

93. **ABD-AL-RAHMAN** entendait adopter le comportement décrit plus haut et était conscient de la position d'autorité qu'il exerçait sur les auteurs matériels des crimes. **ABD-AL-RAHMAN** entendait que les miliciens/Janjaouid et les forces gouvernementales commettent les crimes et/ou savait qu'ils les commettraient dans le cours normal des événements, et que son comportement contribuerait à leur commission.

***Fait d'encourager la commission d'un crime au sens de l'article 25-3-b du Statut de Rome***

94. Par le comportement décrit plus haut, **ABD-AL-RAHMAN** a encouragé les miliciens/Janjaouid et les forces gouvernementales à commettre les crimes énumérés aux chefs 12 à 21. **ABD-AL-RAHMAN** exerçait une influence sur les miliciens/Janjaouid et les forces gouvernementales, les poussant à commettre les crimes en cause.

95. **ABD-AL-RAHMAN** entendait adopter le comportement décrit plus haut. **ABD-AL-RAHMAN** entendait que les miliciens/Janjaouid et les forces gouvernementales commettent les crimes et/ou savait que les miliciens/Janjaouid et les forces gouvernementales commettraient les crimes dans le cours normal des événements, et que son comportement contribuerait à leur commission.

**c) Crimes commis à Deleig et dans les environs entre le 5 et le 7 mars 2004 (chefs 22 à 31)**

**i. Les crimes**

96. La présente section doit être lue conjointement avec la section 1 (Éléments contextuels énoncés aux articles 7 et 8).

97. Durant la période visée par les charges, Deleig était un bourg situé dans l'unité administrative de Garsila-Deleig sise dans la localité de Wadi Salih, au Darfour-Ouest. La population de Deleig était principalement four.

98. Entre septembre 2003 et mars 2004, les miliciens/Janjaouid et les forces gouvernementales ont attaqué plusieurs villages dans les environs de Deleig. Ces attaques ont contraint des milliers de civils à chercher refuge à Deleig, à Garsila et dans d'autres bourgs.

99. Le vendredi 5 mars 2004, des miliciens/Janjaouid et des membres des forces gouvernementales ont encerclé Deleig et ont empêché les gens de quitter la ville ou d'y entrer. Ils arpentaient les rues et allaient de maison en maison, à la recherche d'hommes four qui avaient été déplacés à Deleig en provenance des environs. Les miliciens/Janjaouid et les forces gouvernementales percevaient les hommes four qui venaient de ces endroits comme appartenant à des groupes armés rebelles, comme associés à de tels groupes ou comme les soutenant.

100. Ce jour-là, les miliciens/Janjaouid et les forces gouvernementales ont arrêté entre 100 et 200 hommes four à Deleig. **ABD-AL-RAHMAN** a également transporté quatre détenus masculins four de Garsila à Deleig, dont trois qu'il avait arrêtés ou qu'il avait fait arrêter par un milicien/Janjaouid quelques jours auparavant.

101. Les miliciens/Janjaouid et les forces gouvernementales ont continué d'arrêter des hommes four à Deleig jusqu'au 7 mars 2004 au moins. Les forces gouvernementales ayant participé à l'opération de Deleig entre le 5 et le 7 mars 2004 étaient notamment composées des FAS (y compris le renseignement militaire), des FDP, des FRC et de la police.

***Chefs 22 et 23 : Torture, en tant que crime contre l'humanité et crime de guerre ; chef 24 : Autres actes inhumains, en tant que crime contre l'humanité ; chef 25 : Traitements cruels, en tant que crime de guerre ; chef 26 : Atteintes à la dignité de la personne, en tant que crime de guerre***

102. Le 5 mars 2004, les miliciens/Janjaouid et les forces gouvernementales ont conduit les hommes four qui avaient été arrêtés jusqu'à un terrain près du poste de police de Deleig, où ils ont été contraints de s'allonger face contre terre. Certains hommes avaient les mains attachées dans le dos, d'autres les yeux bandés. Les détenus ont dû rester allongés sur le sol en plein soleil, n'ont reçu ni eau ni nourriture et n'ont eu aucun accès à des toilettes pendant des périodes prolongées, allant de plusieurs heures à plusieurs jours.

103. Les miliciens/Janjaouid et les forces gouvernementales ont marché sur le dos et la tête des hommes détenus, les ont frappés avec la crosse de leur fusil et avec des bâtons, et les ont insultés. Ils ont poignardé au moins l'un des détenus à l'aide d'une baïonnette. **ABD-AL-RAHMAN** s'est tenu debout ou a marché sur le dos des détenus, les a frappés avec un bâton ou un objet ressemblant à une hache, leur a donné des coups de pied et les a insultés. Les miliciens/Janjaouid et les forces gouvernementales ont ensuite jeté certains des hommes four à l'arrière de véhicules comme s'il s'agissait d'objets.

104. Certains des hommes arrêtés ont été détenus dans des espaces surpeuplés au poste de police de Deleig pendant parfois plusieurs jours. Des miliciens/Janjaouid et des membres des forces gouvernementales ont fouetté, menacé de tuer et frappé au moins un de ces hommes.

105. Pendant les opérations de fouille et d'arrestation menées dans différents endroits de Deleig, les miliciens/Janjaouid et les forces gouvernementales ont fouetté ou frappé des gens ou leur ont donné des coups de pied.

106. On dénombrait au total entre 100 et 200 détenus four de sexe masculin. Les mauvais traitements infligés à ces hommes, notamment leurs conditions de détention, ont causé chez eux des douleurs ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, ou de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale. Ces douleurs et souffrances ne résultaient pas de sanctions légales et n'étaient pas inhérentes à de telles sanctions ni occasionnées par elles. Les auteurs ont infligé cette douleur ou ces souffrances afin d'obtenir des renseignements ou des aveux, de punir, d'intimider ou de contraindre les hommes four détenus ou pour des motifs fondés sur la discrimination politique, ethnique ou sexiste. **ABD-AL-RAHMAN** et les autres auteurs matériels avaient connaissance des circonstances de fait établissant le caractère (nature et gravité) de leurs actes. Pendant toute la période considérée, les hommes four étaient sous la garde ou le contrôle des auteurs.

107. Les mauvais traitements, dont les conditions de détention, infligés à ces hommes four étaient également des traitements humiliants ou dégradants ou qui ont autrement porté atteinte à leur dignité. Les traitements humiliants ou dégradants ou autres violations étaient d'une gravité telle qu'on pouvait généralement les considérer comme des atteintes à la dignité de la personne.

108. Ces hommes four étaient soit des personnes qui avaient été mises hors de combat soit des civils ne prenant pas activement part aux hostilités. **ABD-AL-RAHMAN** et les autres auteurs avaient connaissance des circonstances de fait établissant leur statut.

***Chefs 27 et 28 : Meurtre, en tant que crime contre l'humanité et crime de guerre ; chefs 29 et 30 : Tentative de meurtre, en tant que crime contre l'humanité et crime de guerre***

109. Le 5 mars 2004, au poste de police de Deleig ou à proximité de celui-ci, **ABD-AL-RAHMAN** a frappé trois détenus masculins four à la tête avec un bâton ou un objet ressemblant à une hache. Ces hommes sont morts des suites de ce comportement.

110. Sur les ordres d'**ABD-AL-RAHMAN**, les miliciens/Janjaouid et les forces gouvernementales ont fait monter des détenus four à bord de véhicules, dont deux corps inertes. Les véhicules se sont rendus à deux endroits différents à l'extérieur de Deleig. Là, les miliciens/Janjaouid et les forces gouvernementales ont fait descendre les détenus fours des véhicules et ont tiré sur eux, les tuant tous ou presque tous. À l'un de ces endroits, **ABD-AL-RAHMAN** a ordonné aux miliciens/Janjaouid et/ou aux forces gouvernementales de faire descendre les hommes et de les abattre. Les véhicules sont revenus vides au terrain situé près du poste de police de Deleig. Le processus consistant à faire monter des détenus à bord de véhicules, à les transporter à l'extérieur de Deleig, à les faire descendre des véhicules et à les abattre a été répété plusieurs fois le 5 mars 2004.

111. Le dimanche 7 mars 2004, les miliciens/Janjaouid et/ou les forces gouvernementales ont emmené un groupe de détenus masculins four, dont trois « *umdah* », un cheikh et un autre civil à un endroit situé à l'extérieur de Deleig, les ont fait descendre du véhicule et les ont tués. Plus tôt ce jour-là, à Deleig, **ABD-AL-RAHMAN** avait fait partie d'un convoi de véhicules dans lesquels se trouvaient plusieurs de ces détenus masculins four.

112. En adoptant le comportement décrit ci-dessus, les miliciens/Janjaouid et les forces gouvernementales ont causé la mort des 34 personnes dont le nom figure à l'annexe 1.

113. Douze des détenus masculins four ont survécu en dépit de l'intention des auteurs :

- a. Cinq hommes ont été mis dans des véhicules, transportés à l'extérieur de Deleig, puis on a tiré sur eux, mais ils n'ont pas été tués.
- b. Sept autres détenus ont essuyé des tirs alors qu'ils fuyaient le terrain situé près du poste de police de Deleig.

114. Les auteurs ont tenté de tuer ces 12 hommes en commettant un acte qui, par son caractère substantiel, constituait un commencement d'exécution du crime, mais sans que le crime soit accompli en raison de circonstances indépendantes de leur volonté.

115. Toutes les personnes tuées, ou qu'on a tenté de tuer, entre le 5 et le 7 mars 2004, par le comportement décrit ci-dessus, avaient été mises hors de combat ou étaient des personnes civiles ne prenant pas activement part aux hostilités et, pendant toute la période considérée, étaient sous le pouvoir des auteurs des meurtres. **ABD-AL-RAHMAN** et les auteurs matériels avaient connaissance des circonstances de fait établissant le statut des victimes.

***Chef 31 : Persécution, en tant que crime contre l'humanité***

116. Pendant la période considérée, **ABD-AL-RAHMAN** et les autres auteurs ont pris pour cible à Deleig les hommes four perçus comme appartenant à des groupes armés rebelles, comme associés à de tels groupes ou comme les soutenant. Ils les ont pris pour cible pour des motifs politiques, ethniques et sexistes. L'origine ethnique four des victimes, associée au fait que l'on suppose socialement que ce sont les hommes qui combattent, sous-tendait la perception qu'en avaient les auteurs, à savoir qu'ils étaient des rebelles ou des sympathisants des rebelles. **ABD-AL-RAHMAN** et les autres auteurs ont gravement porté

atteinte, en violation du droit international, aux droits fondamentaux de ces personnes, notamment le droit à la vie et celui de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

117. Les faits décrits plus haut sous les chefs 22 à 30 relèvent d'un comportement constitutif du crime de persécution en tant que crime contre l'humanité. Ce comportement a été adopté dans le cadre de ces crimes.

## ii. Responsabilité pénale individuelle d'ABD-AL-RAHMAN

118. **ABD-AL-RAHMAN** est pénalement responsable, à titre individuel, des crimes qui lui sont reprochés sur le fondement de l'article 25-3-a (commission directe et coaction directe) et de l'article 25-3-b (fait d'ordonner et/ou d'encourager). Il est en outre responsable du crime de tentative de meurtre au sens de l'article 25-3-f.

119. La présente section est à lire conjointement avec la section 2 (Éléments communs aux modes de responsabilité pénale individuelle).

### *Coaction au sens de l'article 25-3-a du Statut de Rome*

120. **ABD-AL-RAHMAN** a commis les crimes énumérés aux chefs 22 à 31, de par sa participation à un plan commun et par la contribution essentielle qu'il y a apportée.

121. Entre le 5 et le 7 mars 2004, **ABD-AL-RAHMAN** a partagé un plan ou un accord commun avec un groupe composé de miliciens/*Janjaouid* et de membres des forces gouvernementales, afin de prendre pour cible des personnes se trouvant à Deleig, dont les personnes déplacées à Deleig en provenance des environs, perçues comme appartenant à des groupes armés rebelles, comme associées à de tels groupes ou comme les soutenant, notamment par la commission des crimes de torture, d'autres actes inhumains, de traitements cruels, d'atteintes à la dignité des personnes, de meurtre et de persécution (« le plan commun de Deleig »). Le plan commun de Deleig a été élaboré le 5 mars 2004 ou vers cette date.

122. Parmi les autres personnes partageant le plan commun de Deleig se trouvaient Hamdi Sharaf-Al-Din SID AHMAD, lieutenant du renseignement militaire, Mussadiq Hassan MANSUR, agent du renseignement militaire, Abd-Al-Rahman Dawud HAMMUDAH, également connu sous le nom de HASSABALLAH, officier des FDP, ainsi que d'autres membres des milices/*Janjaouid* et des forces gouvernementales.

123. En exécution du plan commun de Deleig, entre le 5 et le 7 mars 2004, **ABD-AL-RAHMAN** et ses coauteurs ont adopté un comportement qui a conduit à la commission des crimes visés dans les charges.

124. **ABD-AL-RAHMAN** a apporté une contribution essentielle au plan commun de Deleig et aux crimes visés dans les charges :

- a. en arrêtant et en ordonnant l'arrestation d'hommes four à Garsila et en les transportant à Deleig où ils ont été détenus, maltraités, tués ou victimes de tentatives de meurtre, à Deleig ou dans les environs ;
- b. en ordonnant l'opération de fouille et d'arrestation à Deleig, en étant présent pendant celle-ci et en y participant ;

- c. en étant présent sur le terrain situé près du poste de police de Deleig où les hommes four étaient détenus ;
- d. en inspectant et en interrogeant des détenus et en décidant de les libérer ou non ;
- e. en tuant trois hommes four en les frappant à la tête à l'aide d'un bâton ou d'un objet ressemblant à une hache ;
- f. en maltraitant des détenus en se tenant debout ou en marchant sur leur dos, en les frappant à l'aide d'un bâton ou d'un objet ressemblant à une hache, en leur donnant des coups de pied et en les insultant ;
- g. en ordonnant de faire monter des détenus dans les véhicules, en étant présent pendant ce processus et en le supervisant avant que les détenus ne soient transportés à des endroits situés à l'extérieur de Deleig, où ils ont été tués ou victimes de tentatives de meurtre ;
- h. en ordonnant aux miliciens/Janjaouid et/ou aux forces gouvernementales de faire descendre des hommes four des véhicules avant de les abattre par balle à un endroit situé à l'extérieur de Deleig ; et
- i. en étant présent à un ou plusieurs des endroits situés à l'extérieur de Deleig où des détenus ont été transportés avant d'être tués.

125. **ABD-AL-RAHMAN** entendait adopter le comportement décrit ci-dessus et provoquer la réalisation des éléments objectifs des crimes en cause et/ou savait que ces crimes adviendraient dans le cours normal des événements lors de la mise en œuvre du plan commun de Deleig. **ABD-AL-RAHMAN** était conscient que le plan commun de Deleig comportait un élément de criminalité. Il était en outre conscient du rôle essentiel qu'il jouait dans le plan commun de Deleig, de la nature essentielle de ses contributions, comme indiqué plus haut, et de sa capacité, conjointement avec d'autres coauteurs, d'exercer un contrôle sur la commission de ces crimes.

***Commission directe au sens de l'article 25-3-a du Statut de Rome***

126. **ABD-AL-RAHMAN** a directement commis les meurtres décrits sous les chefs 27, 28 et 31, en frappant trois détenus four de sexe masculin à la tête à l'aide d'un bâton ou d'un objet ressemblant à une hache, les tuant.

127. **ABD-AL-RAHMAN** a directement commis les crimes énumérés aux chefs 22 à 26 et 31, en se tenant debout ou en marchant sur le dos de détenus — que l'on avait forcés à s'allonger face contre terre sous le soleil brûlant, pour certains avec les mains liées dans le dos et certains les yeux bandés, pendant une période prolongée, sans avoir accès à de la nourriture, à de l'eau ou à des installations sanitaires —, en les frappant avec un bâton ou un objet ressemblant à une hache, en leur donnant des coups de pied et en les insultant.

128. **ABD-AL-RAHMAN** entendait adopter le comportement décrit plus haut. **ABD-AL-RAHMAN** entendait provoquer la réalisation des éléments objectifs des crimes en cause et/ou savait que ces crimes adviendraient dans le cours normal des événements en raison de son comportement.

***Fait d'ordonner la commission d'un crime au sens de l'article 25-3-b du Statut de Rome***

129. Le 5 mars 2004, **ABD-AL-RAHMAN**, qui occupait une position d'autorité, a ordonné à des miliciens/Janjaouid et/ou à des membres des forces gouvernementales d'abattre des détenus four de sexe masculin. Un ou plusieurs des miliciens/Janjaouid et/ou des membres des forces gouvernementales en question ont exécuté les ordres d'**ABD-AL-RAHMAN**, ce qui a conduit à la commission des crimes énumérés aux chefs 27 à 31.

130. **ABD-AL-RAHMAN** entendait adopter le comportement décrit plus haut et était conscient de la position d'autorité qu'il exerçait sur les auteurs matériels des crimes. **ABD-AL-RAHMAN** entendait que les miliciens/Janjaouid et les forces gouvernementales commettent les crimes et/ou savait que les miliciens/Janjaouid et les forces gouvernementales commettraient les crimes dans le cours normal des événements, et il savait que ses actions contribueraient à leur commission.

***Fait d'encourager la commission d'un crime au sens de l'article 25-3-b du Statut de Rome***

131. Par son comportement décrit plus haut, **ABD-AL-RAHMAN** a encouragé les miliciens/Janjaouid et les forces gouvernementales à commettre les crimes énumérés aux chefs 22 à 31. **ABD-AL-RAHMAN** exerçait une influence sur les miliciens/Janjaouid et les forces gouvernementales, les poussant à commettre les crimes en cause.

132. **ABD-AL-RAHMAN** entendait adopter le comportement décrit plus haut. Il entendait que les miliciens/Janjaouid et les forces gouvernementales commettent les crimes et/ou savait que les miliciens/Janjaouid et les forces gouvernementales commettraient les crimes dans le cours normal des événements, et il savait que ses actions contribueraient à leur commission.

**C. VUE D'ENSEMBLE DES CHARGES CONFIRMÉES**

133. Compte tenu de ce qui précède, **ABD-AL-RAHMAN** est pénalement responsable des crimes suivants :

**CHEF 1 : Fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle de Kodoom, de Bindisi et des environs, en tant que crime de guerre**, crime commis les 15 et 16 août 2003, au sens des articles 8-2-e-i et 25-3-b (fait d'encourager) du Statut de Rome.

**CHEF 2 : Meurtre, en tant que crime contre l'humanité**, s'agissant de 51 personnes dont le nom figure à l'annexe 1 et qui ont été tuées à Kodoom, à Bindisi et dans les environs, crime commis les 15 et 16 août 2003, au sens des articles 7-1-a et 25-3-b (fait d'encourager) du Statut de Rome.

**CHEF 3 : Meurtre, en tant que crime de guerre**, s'agissant de 51 civils ne prenant pas directement part aux hostilités, ou de personnes mises hors de combat qui étaient à l'époque considérée sous le pouvoir des miliciens/Janjaouid ou des forces gouvernementales (voir les noms figurant à l'annexe 1), crime commis les 15 et 16 août 2003 à Kodoom, à Bindisi et dans les environs, au sens des articles 8-2-c-i et 25-3-b (fait d'encourager) du Statut de Rome.

**CHEF 4 : Pillage, en tant que crime de guerre**, crime commis à Kodoom et à Bindisi, les 15 et 16 août 2003, au sens des articles 8-2-e-v et 25-3-b (fait d'encourager) du Statut de Rome.

**CHEF 5 : Fait de détruire des biens de l'adversaire sans nécessité militaire, en tant que crime de guerre**, crime commis à Kodoom et à Bindisi, les 15 et 16 août 2003, au sens des articles 8-2-e-xii et 25-3-b (fait d'encourager) du Statut de Rome.

**CHEF 6 : Autres actes inhumains, en tant que crime contre l'humanité**, crime commis à Bindisi et dans les environs, les 15 et 16 août 2003, au sens des articles 7-1-k et 25-3-b (fait d'encourager) du Statut de Rome.

**CHEF 7 : Atteintes à la dignité de la personne, en tant que crime de guerre**, crime commis à Bindisi et dans les environs, les 15 et 16 août 2003, au sens des articles 8-2-c-ii et 25-3-b (fait d'encourager) du Statut de Rome.

**CHEF 8 : Viol, en tant que crime contre l'humanité**, s'agissant de 16 femmes et filles four, dont le nom figure à l'annexe 1, crime commis à Bindisi et dans les environs, les 15 et 16 août 2003, au sens des articles 7-1-g et 25-3-b (fait d'encourager) du Statut de Rome.

**CHEF 9 : Viol, en tant que crime de guerre**, s'agissant de 16 femmes et filles four, dont le nom figure à l'annexe 1, crime commis à Bindisi et dans les environs, les 15 et 16 août 2003, au sens des articles 8-2-e-vi et 25-3-b (fait d'encourager) du Statut de Rome.

**CHEF 10 : Transfert forcé, en tant que crime contre l'humanité**, s'agissant de l'expulsion de personnes four qui étaient légalement présentes à Kodoom et à Bindisi, crime commis les 15 et 16 août 2003, au sens des articles 7-1-d et 25-3-b (fait d'encourager) du Statut de Rome.

**CHEF 11 : Persécution, en tant que crime contre l'humanité**, pour des motifs politiques et ethniques, s'agissant de la population principalement four de Kodoom, de Bindisi et des environs perçue comme appartenant à des groupes armés rebelles, comme associée à de tels groupes ou comme les soutenant, crime commis au moyen des actes criminels énumérés aux chefs 1 à 10, les 15 et 16 août 2003, au sens des articles 7-1-h et 25-3-b (fait d'encourager) du Statut de Rome.

**CHEF 12 : Torture, en tant que crime contre l'humanité**, s'agissant d'un grand nombre d'hommes four présents au poste de police de Mukjar, crime commis fin février et début mars 2004, au sens des articles 7-1-f, 25-3-a (commission directe et coaction directe) et 25-3-b (fait d'encourager) du Statut de Rome.

**CHEF 13 : Torture, en tant que crime de guerre**, s'agissant d'hommes four présents au poste de police de Mukjar, crime commis fin février et début mars 2004, au sens des articles 8-2-c-i, 25-3-a (commission directe et coaction directe) et 25-3-b (fait d'encourager) du Statut de Rome.

**CHEF 14 : Autres actes inhumains, en tant que crime contre l'humanité**, s'agissant d'hommes four présents au poste de police de Mukjar, crime commis fin février et début mars 2004, au sens des articles 7-1-k, 25-3-a (commission directe et coaction directe) et 25-3-b (fait d'encourager) du Statut de Rome.

**CHEF 15 : Traitements cruels, en tant que crime de guerre**, s’agissant d’hommes four présents au poste de police de Mukjar, crime commis fin février et début mars 2004, au sens des articles 8-2-c-i, 25-3-a (commission directe et coaction directe) et 25-3-b (fait d’encourager) du Statut de Rome.

**CHEF 16 : Atteintes à la dignité de la personne, en tant que crime de guerre**, s’agissant d’hommes four présents au poste de police de Mukjar, crime commis fin février et début mars 2004, au sens des articles 8-2-c-ii, 25-3-a (commission directe et coaction directe) et 25-3-b (fait d’encourager) du Statut de Rome.

**CHEF 17 : Meurtre, en tant que crime contre l’humanité**, s’agissant des 49 personnes dont le nom figure à l’annexe 1, crime commis à l’extérieur de Mukjar, fin février et début mars 2004, au sens des articles 7-1-a, 25-3-a (coaction) et 25-3-b (fait d’ordonner et/ou d’encourager) du Statut de Rome.

**CHEF 18 : Meurtre, en tant que crime de guerre**, s’agissant des 49 personnes dont le nom figure à l’annexe 1, crime commis à l’extérieur de Mukjar, fin février et début mars 2004, au sens des articles 8-2-c-i, 25-3-a (coaction) et 25-3-b (fait d’ordonner et/ou d’encourager) du Statut de Rome.

**CHEF 19 : Tentative de meurtre, en tant que crime contre l’humanité**, s’agissant de deux détenus four de sexe masculin, crime commis à l’extérieur de Mukjar, entre fin février et début mars 2004, au sens des articles 7-1-a et 25-3-f, ainsi que des articles 25-3-a (coaction) et 25-3-b (fait d’ordonner et/ou d’encourager) du Statut de Rome.

**CHEF 20 : Tentative de meurtre, en tant que crime de guerre**, s’agissant de deux détenus four de sexe masculin, crime commis à l’extérieur de Mukjar, entre fin février et début mars 2004, au sens des articles 8-2-c-i et 25-3-f, ainsi que des articles 25-3-a (coaction) et 25-3-b (fait d’ordonner et/ou d’encourager) du Statut de Rome.

**CHEF 21 : Persécution, en tant que crime contre l’humanité**, pour des motifs d’ordre politique, ethnique et sexiste, s’agissant d’hommes four perçus comme appartenant à des groupes armés rebelles, comme associés à de tels groupes ou comme les soutenant, crime commis au moyen des actes criminels énumérés aux chefs 12 à 20, à Mukjar et dans les environs, fin février/début mars 2004, au sens des articles 7-1-h, 25-3-a (commission directe et coaction directe) et 25-3-b (fait d’encourager et/ou d’ordonner) du Statut de Rome.

**CHEF 22 : Torture, en tant que crime contre l’humanité**, s’agissant de 100 à 200 hommes four, crime commis à Deleig, entre le 5 et le 7 mars 2004, au sens des articles 7-1-f, 25-3-a (commission directe et coaction directe) et 25-3-b (fait d’encourager) du Statut de Rome.

**CHEF 23 : Torture, en tant que crime de guerre**, s’agissant de 100 à 200 hommes four, crime commis à Deleig, entre le 5 et le 7 mars 2004, au sens des articles 8-2-c-i, 25-3-a (commission directe et coaction directe) et 25-3-b (fait d’encourager) du Statut de Rome.

**CHEF 24 : Autres actes inhumains, en tant que crime contre l’humanité**, s’agissant de 100 à 200 hommes four, crime commis à Deleig, entre le 5 et le 7 mars 2004, au sens des articles 7-1-k, 25-3-a (commission directe et coaction directe) et 25-3-b (fait d’encourager) du Statut de Rome.

**CHEF 25 : Traitements cruels, en tant que crime de guerre**, s'agissant de 100 à 200 hommes four, crime commis à Deleig, entre le 5 et le 7 mars 2004, au sens des articles 8-2-c-i, 25-3-a (commission directe et coaction directe) et 25-3-b (fait d'encourager) du Statut de Rome.

**CHEF 26 : Atteintes à la dignité humaine, en tant que crime de guerre**, s'agissant de 100 à 200 hommes four, crime commis à Deleig, entre le 5 et le 7 mars 2004, au sens des articles 8-2-c-ii, 25-3-a (commission directe et coaction directe) et 25-3-b (fait d'encourager) du Statut de Rome.

**CHEF 27 : Meurtre, en tant que crime contre l'humanité**, s'agissant des 34 personnes dont le nom figure à l'annexe 1, crime commis à Deleig et dans les environs, entre le 5 et le 7 mars 2004, au sens des articles 7-1-a, 25-3-a (commission directe et coaction directe) et 25-3-b (fait d'ordonner et/ou d'encourager) du Statut de Rome.

**CHEF 28 : Meurtre, en tant que crime de guerre**, s'agissant des 34 personnes dont le nom figure à l'annexe 1, crime commis à Deleig et dans les environs, entre le 5 et le 7 mars 2004, au sens des articles 8-2-c-i, 25-3-a (commission directe et coaction directe) et 25-3-b (fait d'ordonner et/ou d'encourager) du Statut de Rome.

**CHEF 29 : Tentative de meurtre, en tant que crime contre l'humanité**, s'agissant de 12 détenus four de sexe masculin, crime commis à Deleig et dans les environs, entre le 5 et le 7 mars 2004, au sens des articles 7-1-a et 25-3-f, ainsi que 25-3-a (coaction) et 25-3-b (fait d'ordonner et/ou d'encourager) du Statut de Rome.

**CHEF 30 : Tentative de meurtre, en tant que crime de guerre**, s'agissant de 12 détenus four de sexe masculin, crime commis à Deleig et dans les environs, entre le 5 et le 7 mars 2004, au sens des articles 8-2-c-i et 25-3-f, ainsi que 25-3-a (coaction) et 25-3-b (fait d'ordonner et/ou d'encourager) du Statut de Rome.

**CHEF 31 : Persécution, en tant que crime contre l'humanité**, pour des motifs d'ordre politique, ethnique et sexiste, s'agissant d'hommes four perçus comme appartenant à des groupes armés rebelles, comme associés à de tels groupes ou comme les soutenant, crime commis à Deleig et dans les environs, entre le 5 et le 7 mars 2004, au moyen des actes criminels énumérés aux chefs 22 à 30, au sens des articles 7-1-h, 25-3-a (commission directe et coaction directe) et 25-3-b (fait d'ordonner et/ou d'encourager) du Statut de Rome.

**RENVOIE** Abd-Al-Rahman devant une chambre de première instance pour être jugé sur la base des charges confirmées,

**DÉCIDE** que le délai pour déposer une demande d'autorisation d'interjeter appel de la présente décision est suspendu jusqu'à ce que le Greffe en notifie sa traduction arabe et **ORDONNE** au Greffe de prendre les dispositions nécessaires pour garantir que ladite traduction soit achevée dans les meilleurs délais,

**ORDONNE** au Greffier de transmettre à la Présidence la présente décision relative à la confirmation des charges ainsi que le dossier de la procédure.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

---

**M. le juge Rosario Salvatore Aitala**  
**Juge président**

*/signé/*

---

**M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua**

*/signé/*

---

**Mme la juge Tomoko Akane**

Fait le mardi 23 novembre 2021

À La Haye (Pays-Bas)